Quatre-vingt-dix-huitième année – N° 5752 — 23 rejeb 1430 (16 juillet 2009)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25
05.37.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République centrafricaine.

Dahir n° 1-09-40 du 6 rejeb 1430 (29 juin 2009) portant promulgation de la loi n° 25-07 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord relatif aux services aériens fait à Rabat le 9 avril 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République centrafricaine, et de son annexe 1133

Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo.

Dahir n° 1-09-42 du 6 rejeb 1430 (29 juin 2009) portant promulgation de la loi n° 26-07 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord relatif aux services aériens fait à Rabat le 9 mai 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo, et de son annexe..... 1133

Pages

Convention entre le Royaume du Maroc et la République de Croatie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-09-48 du 6 rejeb 1430 (29 juin 2009) portant promulgation de la loi n° 23-08 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Zagreb le 26 juin 2008 entre le Royaume du Maroc et la République de Croatie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu..... 1134

Code des assurances.

Dahir n° 1-09-59 du 6 rejeb 1430 (29 juin 2009) portant promulgation de la loi n° 12-09 modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances..... 1134

Transfert aux universités des écoles normales supérieures relevant du département de l'éducation nationale.

Dahir n° 1-09-100 du 6 rejeb 1430 (29 juin 2009) portant promulgation de la loi n° 47-08 portant transfert aux universités des écoles normales supérieures relevant du département de l'éducation nationale..... 1136

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Postes diplomatiques et consulaires.

Dahir n° 1-09-91 du 6 rejeb 1430 (29 juin 2009) complétant le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires... 1137

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international.

Décret n° 2-09-345 du 17 joumada II 1430 (11 juin 2009) approuvant l'accord de prêt d'un montant de 8 millions de dollars US, conclu le 7 safar 1430 (3 février 2009) entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, pour le financement du projet de construction du barrage Moulay Bouchta..... 1137

Contrat de garantie conclu entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KFW).

Décret n° 2-09-343 du 21 joumada II 1430 (15 juin 2009) approuvant le contrat conclu le 30 décembre 2008 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KFW) pour la garantie du prêt portant sur un montant de 8.800.000 euros, consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable (ONEP), pour le financement du projet « Assainissement de petits centres III, Phase 2 »..... 1138

Bank Al-Maghrib. – Mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives.

Décret n° 2-09-358 du 29 joumada II 1430 (23 juin 2009) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation d'une pièce de monnaie commémorative de 1.000 dirhams en or pur à l'occasion du 50ème anniversaire de la création de Bank-Al-Maghrib..... 1138

Décret n° 2-09-359 du 29 joumada II 1430 (23 juin 2009) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation d'une pièce de monnaie commémorative de 250 dirhams en argent à l'occasion du 50ème anniversaire de la création de Bank-Al-Maghrib..... 1139

Décret n° 2-09-360 du 29 joumada II 1430 (23 juin 2009) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation d'une pièce de monnaie bimétallique commémorative de 500 dirhams à l'occasion du 50ème anniversaire de la création de Bank-Al-Maghrib..... 1139

Micro-crédit. – Classification et provisionnement des créances sur la clientèle des associations.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2338-08 du 3 moharrem 1430 (31 décembre 2008) relatif à la classification et au provisionnement des créances sur la clientèle des associations de micro-crédit..... 1140

Pages

Apprentissage. – Métiers et qualifications.

Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 1015-09 du 18 rabii II 1430 (14 avril 2009) complétant l'arrêté n° 546-08 du 28 safar 1429 (7 mars 2008) fixant les métiers et qualifications qui font l'objet de l'apprentissage..... 1141

Enseignement supérieur. – Cahiers des normes pédagogiques nationales.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2136-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle ingénieur délivré par les établissements universitaires..... 1144

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2137-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de la licence en sciences et techniques..... 1151

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2138-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle des écoles nationales de commerce et de gestion..... 1157

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2139-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de traducteur..... 1163

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2140-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de master en sciences et techniques..... 1169

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2141-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle du diplôme universitaire de technologie..... 1175

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2142-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales des deux années préparatoires des écoles d'ingénieurs..... 1182

Liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 1174-09 du 12 joumada I 1430 (8 mai 2009) complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation 1186

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'équipement et des transports n° 1495-09 du 13 joumada I 1430 (9 mai 2009) portant homologation de normes marocaines..... 1186

Don, prélèvement et transplantation d'organes et de tissus humains. – Hôpitaux publics agréés à effectuer des prélèvements et des transplantations d'organes et de tissus humains.

Arrêté de la ministre de la santé n° 1433-09 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) complétant l'arrêté n° 1638-03 du 15 ramadan 1424 (10 novembre 2003) fixant la liste des hôpitaux publics agréés à effectuer des prélèvements et des transplantations d'organes et de tissus humains..... 1189

Direction de la formation des cadres administratifs et techniques relevant du ministère de l'intérieur. – Tarifs des services rendus.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 1432-09 du 4 joumada II 1430 (29 mai 2009) fixant les tarifs des services rendus par la direction de la formation des cadres administratifs et techniques relevant du ministère de l'intérieur..... 1189

Conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1493-09 du 11 joumada II 1430 (5 juin 2009) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines..... 1190

Liste des dépenses non soumises au contrôle de régularité.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1494-09 du 11 joumada II 1430 (5 juin 2009) complétant la liste des dépenses qui ne sont pas soumises au contrôle de régularité au regard des dispositions législatives et réglementaires d'ordre financier..... 1192

Navigation aérienne. – Conditions de fourniture des services d'assistance météorologique.

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 1565-09 du 18 joumada II 1430 (12 juin 2009) fixant les conditions de fourniture des services d'assistance météorologique à la navigation aérienne..... 1192

Pages

Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat. – Nombre de places mises en compétition, lieu et date du déroulement du concours d'accès en première année.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1569-09 du 28 joumada II 1430 (22 juin 2009) fixant, pour l'année universitaire 2009-2010, le nombre de places mises en compétition ainsi que le lieu et la date du déroulement du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques..... 1201

Observatoire national du développement humain. – Liste des rubriques budgétaires.

Décision du Premier ministre n° 3-41-09 du 1er joumada I 1430 (27 avril 2009) approuvant la liste des rubriques budgétaires figurant au programme d'emploi des crédits budgétaires alloués à l'Observatoire national du développement humain..... 1201

Marchés de l'Etat.

Décision du Premier ministre n° 3-45-09 du 24 joumada II 1430 (18 juin 2009) arrêtant la liste des prestations pouvant faire l'objet de bons de commande..... 1202

TEXTES PARTICULIERS

Société « Marchica MED ». – Création d'une filiale dénommée « Atalayoun Golf Resort ».

Décret n° 2-09-316 du 21 joumada II 1430 (15 juin 2009) autorisant la société Marchica MED à créer une filiale dénommée « Atalayoun Golf Resort »..... 1204

Hydrocarbures. – Cession partielle de parts d'intérêt.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1150-09 du 13 rabii II 1430 (9 avril 2009) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Ouezzane - Tissa de 1 à 5 » au profit des sociétés « Longe Energy Limited » et « Transatlantic Maroc Ltd »..... 1204

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1151-09 du 13 rabii II 1430 (9 avril 2009) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Asilah 1 » et « Asilah 2 » au profit des sociétés « Longe Energy Limited » et « Transatlantic Maroc Ltd »..... 1205

Fédération nationale de la minoterie. – Nomination du commissaire du gouvernement.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1211-09 du 17 joumada I 1430 (13 mai 2009) portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de la Fédération nationale de la minoterie..... 1206

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1487-09 du 9 joumada II 1430 (3 juin 2009) portant agrément de la société « Boukidi Travaux » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.... 1206

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1488-09 du 9 joumada II 1430 (3 juin 2009) portant agrément de la société « Covignioble » pour commercialiser des plants certifiés de vigne..... 1207

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1489-09 du 9 joumada II 1430 (3 juin 2009) portant agrément de la société « Vilmorin Atlas » pour commercialiser des semences standard de légumes..... 1207

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1490-09 du 9 joumada II 1430 (3 juin 2009) portant agrément de la société « Badra » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes..... 1208

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1491-09 du 9 joumada II 1430 (3 juin 2009) portant agrément de la société « Agreva » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes..... 1208

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1492-09 du 9 joumada II 1430 (3 juin 2009) portant agrément de la société « Atraco » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes..... 1209

Certificats de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1418-09 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire de la société SAMIR..... 1210

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1419-09 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la « Compagnie Cherifienne d'embalages en papier » (COCHEPA)..... 1210

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1420-09 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « SONACAR »..... 1211

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1421-09 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Indo Maroc Phosphore (IMACID) »..... 1211

Pages

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1422-09 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Lex Papier »..... 1211

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1423-09 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la Division produits intermédiaires de Maroc Phosphore Jorf Lasfar de l'OCP..... 1212

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1424-09 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Greif Packaging Morocco »..... 1212

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1425-09 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Meksa industrie »..... 1212

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1426-09 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Cadilhac »..... 1213

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1427-09 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la Division production acide phosphorique Jorf Lasfar du Pôle chimie de l'OCP..... 1213

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1428-09 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Chimipro »..... 1214

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1429-09 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Lafarge Platres Maroc »..... 1214

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1430-09 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « SOFAGRI »..... 1214

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1431-09 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la direction Traitement de la direction des Exploitations minières de Gantour de l'OCP..... 1215

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-09-40 du 6 rejeb 1430 (29 juin 2009) portant promulgation de la loi n° 25-07 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord relatif aux services aériens fait à Rabat le 9 avril 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République centrafricaine, et de son annexe.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au « Bulletin officiel », à la suite du présent dahir, la loi n° 25-07 telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord relatif aux services aériens fait à Rabat le 9 avril 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République centrafricaine, et de son annexe.

Fait à Oujda, le 6 rejeb 1430 (29 juin 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 25-07
portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord relatif aux services aériens fait à Rabat le 9 avril 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République centrafricaine, et de son annexe

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'Accord relatif aux services aériens fait à Rabat le 9 avril 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République centrafricaine, et de son annexe.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5750 du 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009).

Dahir n° 1-09-42 du 6 rejeb 1430 (29 juin 2009) portant promulgation de la loi n° 26-07 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord relatif aux services aériens fait à Rabat le 9 mai 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo, et de son annexe.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au « Bulletin officiel », à la suite du présent dahir, la loi n° 26-07 telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord relatif aux services aériens fait à Rabat le 9 mai 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo, et de son annexe.

Fait à Oujda, le 6 rejeb 1430 (29 juin 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 26-07
portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord relatif aux services aériens fait à Rabat le 9 mai 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo, et de son annexe

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'Accord relatif aux services aériens fait à Rabat le 9 mai 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo, et de son annexe.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5750 du 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-09-48 du 6 rejeb 1430 (29 juin 2009) portant promulgation de la loi n° 23-08 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Zagreb le 26 juin 2008 entre le Royaume du Maroc et la République de Croatie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au « Bulletin officiel », à la suite du présent dahir, la loi n° 23-08 telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Zagreb le 26 juin 2008 entre le Royaume du Maroc et la République de Croatie tendant à éviter la double imposition et à pévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Oujda, le 6 rejeb 1430 (29 juin 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 23-08
portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Zagreb le 26 juin 2008 entre le Royaume du Maroc et la République de Croatie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la Convention faite à Zagreb le 26 juin 2008 entre le Royaume du Maroc et la République de Croatie tendant à éviter la double imposition et à pévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5750 du 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009).

Dahir n° 1-09-59 du 6 rejeb 1430 (29 juin 2009) portant promulgation de la loi n° 12-09 modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 12-09 modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Oujda, le 6 rejeb 1430 (29 juin 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 12-09
modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances

Article unique

Les dispositions des articles 173, 182, 187, 188, 194, 195, 196, 197, 202, 208, 213, 214 et 223 de la loi n° 17-99 portant Code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 173.* – Les sociétés d'assurances mutuelles sont « des sociétés à but non lucratif qui :

« 1° garantissent au profit de leurs membres, personnes « physiques ou morales, appelés sociétaires, moyennant le « versement d'une cotisation fixe ou variable, le règlement « intégral de leurs engagements, en cas de réalisation des risques « dont elles ont pris la charge ;

« 2° répartissent les excédents de recettes entre leurs « membres dans les conditions fixées par leurs statuts et après « constitution des provisions et réserves et remboursement des « emprunts ;

« 3° n'attribuent aucune rémunération à leurs administrateurs « ou aux membres de leur conseil de surveillance à l'exception « des jetons de présence et la rémunération accordée au titre « d'une autre activité exercée pour le compte de la société « d'assurance mutuelle.

« Les sociétés d'assurances mutuelles ne peuvent être à « cotisations variables que si elles ont un caractère régional ou « professionnel.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 182.* – L'assemblée générale constitutive vérifie la « sincérité de la déclaration prévue à l'article 179 ci-dessus, elle « nomme les membres du premier conseil d'administration ou « conseil de surveillance et, pour la première année, les « commissaires aux comptes.

« L'assemblée générale constitutive délibère dans les « conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 181 « ci-dessus.

« Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation par « les membres du conseil d'administration ou du conseil de « surveillance et par les commissaires aux comptes des missions « qui leur sont confiées.

« *Article 187.* – Les sociétés d'assurances mutuelles ainsi que leurs « unions doivent être immatriculées au registre du commerce sans « que cette immatriculation opère présomption de commercialité « desdites sociétés.

« *Article 188.* – Les assemblées générales des sociétés « d'assurances mutuelles sont ordinaires ou extraordinaires.

« Seuls les sociétaires à jour de leurs cotisations peuvent « faire partie de l'assemblée générale. Les statuts peuvent prévoir « d'autres conditions de participation des sociétaires aux « assemblées générales.

« Les sociétaires qui ne remplissent pas individuellement « les conditions prévues par les statuts, pour avoir le droit de « participer à l'assemblée générale, peuvent se réunir pour former « des groupements satisfaisant auxdites conditions et se faire « représenter par l'un d'eux.

« Le sociétaire présent ou représenté ou tout groupement de « sociétaires formé en vertu des dispositions du troisième alinéa « du présent article, ne peut avoir droit qu'à une seule voix ; toute « disposition contraire est réputée non écrite.

« La liste des sociétaires, pouvant prendre part à une « assemblée générale est arrêtée par le conseil d'administration « ou par le conseil de surveillance quinze (15) jours au moins « avant la tenue de cette assemblée.

« Tout sociétaire peut, par lui-même ou par un mandataire, « prendre connaissance de cette liste au siège social de la société.

« Tout membre de l'assemblée générale peut, si les statuts le « permettent, se faire représenter par un autre sociétaire de son « choix dans les conditions prévues par lesdits statuts.

« Ce mandat ne peut être confié à une personne employée « dans la société.

« *Article 194.* – La société d'assurance mutuelle est « administrée par un conseil d'administration. Toutefois, il peut « être stipulé par les statuts de toute société d'assurance mutuelle « que celle-ci est administrée par un directoire et un conseil de « surveillance. L'introduction dans les statuts de cette « stipulation, ou sa suppression, peut être décidée au cours de « l'existence de la société. Dans ce cas, la dénomination sociale « est précédée ou suivie des mots «société d'assurance mutuelle « à directoire et à conseil de surveillance ».

« Les administrateurs ou les membres du conseil de « surveillance, dont le nombre ne peut être ni inférieur à six (6) « ni supérieur à quinze (15), sont nommés parmi les sociétaires, « par l'assemblée générale conformément aux statuts.

« Ils doivent remplir les conditions requises par les statuts « en ce qui concerne soit le minimum de cotisation versée soit la « somme de la valeur assurée. Ils sont remplacés dès qu'ils ne « remplissent plus ces conditions.

« Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance « doit se réunir chaque fois qu'il est nécessaire dans les « conditions prévues par les statuts et au moins une fois par an « pour statuer sur les comptes du dernier exercice.

« *Article* 195. – Les administrateurs et les membres du « directoire ou du conseil de surveillance sont responsables « individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la « société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions « législatives et réglementaires applicables aux sociétés « d'assurances mutuelles, soit des violations des statuts, soit des « fautes dans leur gestion.

« Si plusieurs administrateurs ou membres du directoire ou du « conseil de surveillance ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal « détermine la part contributive de chacun dans la réparation des « dommages.

« L'action en responsabilité contre les administrateurs et les « membres du directoire ou du conseil de surveillance tant « sociale qu'individuelle, se prescrit par cinq (5) ans à compter « du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. « Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit « par vingt (20) ans.

« *Article 196.* – Lorsque la société d'assurance mutuelle est « à conseil d'administration, celui-ci choisit parmi ses membres « ou, si les statuts le permettent, en dehors d'eux, un ou plusieurs « directeurs. Leurs pouvoirs et leur rémunération sont fixés par « le conseil d'administration.

« Les directeurs sont révocables à tout moment par le « conseil d'administration.

« Lorsqu'un directeur est administrateur, la durée de ses « fonctions ne peut excéder celle de son mandat. Les « administrateurs, qui ne sont ni président ni directeur ni salarié « de la société d'assurance mutuelle exerçant des fonctions de « direction, doivent être plus nombreux que les administrateurs « ayant l'une de ces qualités.

« *Article 197.* – Les dispositions prévues pour le conseil « d'administration et les fonctions de direction par les articles 41, « 42, 48 à 54, 56 à 64, 66 à 69, 74 et 75 de la loi n° 17-95 « relative aux sociétés anonymes telle qu'elle a été modifiée et « complétée, s'appliquent aux sociétés d'assurances mutuelles à « conseil d'administration.

« Les dispositions prévues pour le conseil de surveillance et « le directoire par les articles 78, 79 (1e, 3e et 4e alinéas) à « 82 et 86 à 104 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes « telle qu'elle a été modifiée et complétée, s'appliquent aux « sociétés d'assurances mutuelles à directoire et à conseil de « suerveillance.

« *Article 202.* – Dans les sociétés d'assurances mutuelles à « cotisation fixe, le sociétaire ne peut être tenu, en aucun cas, « au-delà de la cotisation indiquée sur son contrat.

« Dans les sociétés d'assurances mutuelles à cotisation « variable, le sociétaire ne peut être tenu, en aucun cas, sauf par « application des dispositions du premier alinéa de l'article 193 « ci-dessus, au-delà de la cotisation maximum indiquée sur son « contrat. La cotisation maximum versée ne peut dépasser deux « fois le montant de la cotisation normale nécessaire pour faire « face aux charges probables résultant des sinistres et aux frais « de gestion.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Le montant de la cotisation normale doit être indiqué sur « les contrats délivrés aux sociétaires. La fraction de la cotisation « maximum que les sociétaires peuvent, le cas échéant, devoir « verser en sus de la cotisation normale doit être fixée par le « conseil d'administration ou le directoire sans que cette fraction « dépasse soixante-quinze pour cent (75 %) de la cotisation versée.

« *Article 208.* – L'accord préalable de l'administration est « requis pour l'adhésion et le retrait de l'union d'une société « d'assurance mutuelle.

« Lorsque le retrait d'une société d'assurance mutuelle de « l'union risque de compromettre l'équilibre financier de cette « dernière, l'administration peut s'opposer à son retrait.

« *Article 213.* – Les membres du conseil d'administration « ou du conseil de surveillance de l'union sont nommés parmi les « administrateurs ou les membres du conseil de surveillance des « sociétés d'assurances mutuelles qui en font partie.

« Lorsqu'un sociétaire cumule le mandat d'administrateur ou « de membre du conseil de surveillance de deux sociétés « d'assurances mutuelles ou plus, il ne peut représenter au sein « du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de « l'union qu'une seule société d'assurance mutuelle.

« *Article 214.* – L'union est chargée pour le compte et à la « place de la société d'assurance mutuelle réassurée de tenir à « son siège les livres de comptabilité, documents et fichiers « exigés des entreprises d'assurances et de réassurance soumises « aux dispositions de la présente loi, établir et produire les « comptes et les états dont la publication et le dépôt auprès de « l'administration sont imposés par la législation en vigueur.

« L'union doit constituer et représenter dans les conditions « prévues par la présente loi l'intégralité des dettes, réserves et « provisions afférentes aux engagements souscrits par la société « d'assurance mutuelle réassurée.

« Toutes les écritures comptables afférentes aux « engagements pris par la société d'assurance mutuelle réassurée « doivent apparaître dans la comptabilité de l'union.

« Les statuts de l'union doivent stipuler que, lors de « l'adhésion d'une société d'assurance mutuelle, celle-ci doit « transmettre à l'union l'ensemble des dettes et créances nées des « opérations d'assurances ainsi que l'actif affecté à la « représentation de ses provisions techniques. La transmission « de ces dettes et créances ainsi que l'actif affecté aux provisions « techniques est effectuée à la valeur figurant au dernier bilan « clos de la société d'assurance mutuelle concernée.

« Il peut être procédé, lors de l'adhésion, à la transmission, « après accord de l'administration, d'autres éléments du passif et « de l'actif d'une société d'assurance mutuelle à l'union. Cette « transmission est effectuée à la valeur figurant au dernier bilan « clos de la société d'assurance mutuelle concernée.

« *Article 223.* – Les fondateurs ainsi que les premiers « administrateurs et les premiers membres du directoire et du « conseil de surveillance de la société d'assurance mutuelle sont « solidairement responsables du préjudice causé par le défaut « d'une mention obligatoire dans les statuts ainsi que par « l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité « prescrite par le présent chapitre III pour la constitution de la « société.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, en « cas de modification des statuts, aux administrateurs et aux « membres du directoire et du conseil de surveillance en fonction « lors de ladite modification.

« L'action se prescrit par cinq (5) ans, selon le cas, à « compter de la date de constitution de la société ou de la « modification des statuts.

« Les fondateurs de la société d'assurance mutuelle auxquels « la nullité est imputable et les administrateurs et les membres « du directoire ou du conseil de surveillance en fonction, au « moment où elle a été encourue, peuvent être déclarés « solidairement responsables des dommages résultant, pour les « sociétaires ou pour les tiers, de l'annulation de la société. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5749 du 13 rejeb 1430 (6 juillet 2009).

Dahir n° 1-09-100 du 6 rejeb 1430 (29 juin 2009) portant promulgation de la loi n° 47-08 portant transfert aux universités des écoles normales supérieures relevant du département de l'éducation nationale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 47-08 portant transfert aux universités des écoles normales supérieures relevant du département de l'éducation nationale, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Oujda, le 6 rejeb 1430 (29 juin 2009).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 47-08
portant transfert
aux universités des écoles normales supérieures
relevant du département de l'éducation nationale

Article premier

Les écoles normales supérieures relevant du département de l'éducation nationale sont transférées aux universités.

Ce transfert s'effectue par le rattachement à chaque université de l'école normale supérieure sise dans son ressort territorial.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La liste de ces écoles et leurs universités de rattachement sera fixée par voie réglementaire.

Article 2

Les biens meubles et immeubles relevant du domaine privé de l'Etat affectés à l'école normale supérieure, objet du rattachement, ainsi que ses dépendances, annexes, installations et équipements destinés aux activités éducatives, sociales, culturelles, sportives et de loisirs sont transférés à l'université concernée.

La liste des biens meubles et immeubles transférés à chaque université est fixée par voie réglementaire.

Article 3

Chaque université est subrogée dans les droits et obligations de l'Etat pour tous les marchés d'études, de travaux, de fournitures et de transports, ainsi que pour tous les autres contrats et conventions passés pour le compte de l'école normale supérieure concernée antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 4

Les postes budgétaires des fonctionnaires, du personnel titulaire et stagiaire, ainsi que des fonctionnaires soumis au statut particulier du personnel du ministère de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions aux écoles normales supérieures, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont transférés à leur demande du département de l'éducation nationale au département de l'enseignement supérieur. Ces fonctionnaires et personnel sont affectés à l'université concernée par le transfert, les postes transférés sont portés sur le tableau des effectifs des fonctionnaires relevant du département de l'enseignement supérieur de l'année budgétaire qui suit la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi.

Le personnel occasionnel relevant du département de l'éducation nationale, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est transféré à sa demande aux universités concernées.

Les fonctionnaires détachés auprès du département de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles normales supérieures transférées, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être détachés de nouveau, sur leur demande, par leurs administrations d'origine, auprès du département de l'enseignement supérieur. Ils sont intégrés, sur leur demande, dans les cadres des universités.

La situation conférée par le statut particulier des personnels des universités aux fonctionnaires et personnels transférés ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur transfert.

Les services effectués par les fonctionnaires et personnels visés ci-dessus sont considérés comme ayant été effectués au sein des universités.

Article 5

Les écoles normales supérieures continueront à accomplir les missions de formation initiale, de formation continue et de recherche pédagogique pour les besoins du département de l'éducation nationale, dans le cadre de conventions conclues entre ce département et l'université concernée par le transfert.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5749 du 13 rejeb 1430 (6 juillet 2009).

Dahir n° 1-09-91 du 6 rejeb 1430 (29 juin 2009) complétant le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 31 ;

Vu le dahir n° 1-56-178 du 8 rabii I 1376 (13 octobre 1956) portant organisation du ministère des affaires étrangères, notamment son article 4 ;

Vu le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires, tel que modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du dahir précité n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. –

« .....

« 1 – Ambassades du Royaume du Maroc :

« .....

« – République dominicaine : Saint-Domingue.

« ..... »

(La suite sans modifiation.)

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur à compter du 15 janvier 2009.

Fait à Oujda, le 6 rejeb 1430 (29 juin 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5751 du 20 rejeb 1430 (13 juillet 2009).

Décret n° 2-09-345 du 17 joumada II 1430 (11 juin 2009) approuvant l'accord de prêt d'un montant de 8 millions de dollars US, conclu le 7 safar 1430 (3 février 2009) entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, pour le financement du projet de construction du barrage Moulay Bouchta.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009, promulguée par le dahir n° 1-08-147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt d'un montant de 8 millions de dollars US, conclu le 7 safar 1430 (3 février 2009) entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, pour le financement du projet de construction du barrage Moulay Bouchta.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 17 joumada II 1430 (11 juin 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5749 du 13 rejeb 1430 (6 juillet 2009).

Décret n° 2-09-343 du 21 joumada II 1430 (15 juin 2009) approuvant le contrat conclu le 30 décembre 2008 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KFW), pour la garantie du prêt portant sur un montant de 8.800.000 euros, consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable (ONEP), pour le financement du projet « Assainissement de petits centres III, Phase 2 ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 30 décembre 2008 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KFW), pour la garantie du prêt portant sur un montant de 8.800.000 euros, consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable (ONEP), pour le financement du projet « Assainissement de petits centres III, Phase 2 ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 21 joumada II 1430 (15 juin 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5750 du 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009).

Décret n° 2-09-358 du 29 joumada II 1430 (23 juin 2009) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation d'une pièce de monnaie commémorative de 1.000 dirhams en or pur à l'occasion du 50ème anniversaire de la création de Bank-Al-Maghrib.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles, 5, 15, 16, 17, 18, 19 et 37 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank-Al Maghrib promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) ;

Vu l'article 3 du décret n° 2-06-267 du 17 joumada II 1428 (3 juillet 2007) pris pour l'application de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib ;

Vu les délibérations du conseil de Bank Al-Maghrib du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) décidant l'émission d'une pièce de monnaie de 1.000 dirhams en or pur commémorant le 50ème anniversaire de la création de Bank-Al-Maghrib ;

Et sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation, au marché numismatique à l'échelon national et international, d'une pièce de monnaie de 1.000 dirhams en or pur à l'occasion de la commémoration du 50ème anniversaire de la création de Bank-Al-Maghrib.

ART. 2. – Cette pièce de monnaie commémorative en or pur aura cours légal et présentera les caractéristiques suivantes :

– Alliage : Or pur (999,9 ‰) ;

– Poids : 25 grammes ;

– Diamètre : 37 millimètres ;

– Tranche : cannelée ;

– Frappe : Proof ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Avers : – Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI,

– De part et d'autre :

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

– En bas : les millésimes : 2009-1430

– Revers : – En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى الخمسون لتأسيس بنك المغرب »

– Au centre : – une vue stylisée de l'hôtel de Bank Al-Maghrib à Rabat

– les années 2009-1959

– la valeur faciale

1000 DIRHAMS درهم

– En bas : l'inscription suivante :

50ème anniversaire de la création de Bank-Al-Maghrib

ART. 3. – Le pouvoir libératoire de la nouvelle pièce de monnaie commémorative entre particuliers est fixé à 10.000 dirhams.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 29 joumada II 1430 (23 juin 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-09-359 du 29 joumada II 1430 (23 juin 2009) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation d'une pièce de monnaie commémorative de 250 dirhams en argent à l'occasion du 50ème anniversaire de la création de Bank-Al-Maghrib.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles, 5, 15, 16, 17, 18, 19 et 37 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank-Al Maghrib promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) ;

Vu l'article 3 du décret n° 2-06-267 du 17 joumada II 1428 (3 juillet 2007) pris pour l'application de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib ;

Vu les délibérations du conseil de Bank Al-Maghrib du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) décidant l'émission d'une pièce de monnaie de 250 dirhams en argent commémorant le 50ème anniversaire de la création de Bank-Al-Maghrib ;

Et sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation, au marché numismatique à l'échelon national et international, d'une pièce de monnaie de 250 dirhams en argent à l'occasion de la commémoration du 50ème anniversaire de la création de Bank-Al-Maghrib.

ART. 2. – Cette pièce de monnaie commémorative en argent aura cours légal et présentera les caractéristiques suivantes :

– Alliage : – Argent : 925 millièmes :

– Cuivre 75 millièmes ;

– Poids : 25 grammes ;

– Diamètre : 37 millimètres ;

– Tranche : cannelée ;

– Frappe : Proof ;

– Avers : – Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI,

– De part et d'autre :

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

– En bas : les millésimes : 2009-1430

– Revers : – En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى الخمسون لتأسيس بنك المغرب »

– Au centre : – une vue stylisée de l'hôtel de Bank Al-Maghrib à Rabat

– les années 2009-1959

– la valeur faciale

250 DIRHAMS درهم

– En bas : l'inscription suivante :

50ème anniversaire de la création de Bank-Al-Maghrib

ART. 3. – Le pouvoir libératoire de la nouvelle pièce de monnaie commémorative entre particuliers est fixé à 2.500 dirhams.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 29 joumada II 1430 (23 juin 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-09-360 du 29 joumada II 1430 (23 juin 2009) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation d'une pièce de monnaie bimétallique commémorative de 500 dirhams à l'occasion du 50ème anniversaire de la création de Bank-Al-Maghrib.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles, 5, 15, 16, 17, 18, 19 et 37 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank-Al Maghrib promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'article 3 du décret n° 2-06-267 du 17 joumada II 1428 (3 juillet 2007) pris pour l'application de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib ;

Vu les délibérations du conseil de Bank Al-Maghrib du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) décidant l'émission d'une pièce de monnaie bimétallique de 500 dirhams commémorant le 50ème anniversaire de la création de Bank-Al-Maghrib ;

Et sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation, au marché numismatique à l'échelon national et international, d'une pièce de monnaie bimétallique de 500 dirhams à l'occasion de la commémoration du 50ème anniversaire de la création de Bank-Al-Maghrib.

ART. 2. – Cette pièce de monnaie bimétallique aura cours légal et présentera les caractéristiques suivantes :

– Alliage : – Noyau en or pur (999,9 ‰) ;

– Couronne en argent (925 ‰) et cuivre (75 ‰)

– Poids : 28 grammes ;

– Diamètre : 37 millimètres ;

– Tranche : cannelée ;

– Frappe : Proof ;

– Avers : – Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI,

– De part et d'autre :

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

– En bas : les millésimes : 2009-1430

– Revers : – En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى الخمسون لتأسيس بنك المغرب »

– Au centre : – une vue stylisée de l'hôtel de Bank Al-Maghrib à Rabat

– les années 2009-1959

– la valeur faciale

500 DIRHAMS درهم

– En bas : l'inscription suivante :

50ème anniversaire de la création de Bank-Al-Maghrib

ART. 3. – Le pouvoir libératoire de la nouvelle pièce de monnaie commémorative entre particuliers est fixé à 5.000 dirhams.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 29 joumada II 1430 (23 juin 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2338-08 du 3 moharrem 1430 (31 décembre 2008) relatif à la classification et au provisionnement des créances sur la clientèle des associations de micro-crédit.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999) telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 16 et 20 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1672-07 du 9 rejeb 1428 (25 juillet 2007) relatif au plan comptable des associations de micro-crédit ;

Après avis du conseil consultatif du micro-crédit émis en date du 25 novembre 2008,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les associations de micro-crédit sont tenues de respecter les règles minimales de classification et de provisionnement des créances sur leur clientèle dans les conditions et selon les modalités annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 moharrem 1430 (31 décembre 2008).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

REGLES RELATIVES A LA CLASSIFICATION ET AU PROVISIONNEMENT DES CREANCES SUR LA CLIENTELE DES ASSOCIATIONS DE MICRO-CREDIT

I. Règles relatives à la classification des créances sur la clientèle

ARTICLE PREMIER. – Les créances sur la clientèle sont réparties en 2 classes :

– les créances saines ;

– et les créances en souffrance.

ART. 2. – Sont considérées comme créances saines, les créances dont le règlement s'effectue normalement à l'échéance et qui sont détenues sur des contreparties dont la capacité à honorer leurs engagements, immédiats et/ou futurs, ne présente pas de motif d'inquiétude.

Sont également classées comme créances saines, les créances restructurées qui se remboursent normalement.

ART. 3. – Sont considérées comme créances en souffrance, les créances qui présentent un risque de non recouvrement total ou partiel, eu égard à la détérioration de la capacité de remboursement immédiate et / ou future de la contrepartie.

Sont classées comme créances en souffrance :

– les créances sur la clientèle dont une échéance au moins est impayée depuis plus de 15 jours ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– les encours des crédits dont le recouvrement total ou partiel pourrait, indépendamment de tout impayé, être mis en cause en raison de considérations liées à la capacité de remboursement du débiteur ou à tous autres facteurs.

II. Règles relatives à la constitution des provisions

ART. 4. – Les créances en souffrance donnent lieu à la constitution de provisions égales au moins aux niveaux fixés ci-après :

– créances comportant au moins un impayé de plus de 15 jours à 30 jours : 25% ;

– créances comportant au moins un impayé de plus de 30 jours à 90 jours : 50% ;

– créances comportant au moins un impayé de plus de 90 jours à 180 jours : 75% ;

– créances comportant au moins un impayé de plus de 180 jours : 100%.

Les encours des crédits dont le recouvrement total ou partiel est compromis sont provisionnés intégralement. Les créances déclassées eu égard à des considérations liées à la capacité de remboursement du débiteur sont provisionnées en fonction du degré de risque qu'elles représentent pour l'institution.

ART. 5. – Les provisions pour créances en souffrance sont constituées déduction faite des agios réservés et des montants couverts, le cas échéant, par le fonds de garantie en cas d'existence dudit fonds.

ART. 6. – Les provisions constituées en application des dispositions de l'article 4 ci-dessus relatives à des créances ayant fait l'objet de restructuration, ne peuvent être reprises qu'à l'expiration d'un délai de trois échéances, courant à compter de la date d'échéance du premier règlement convenu et sous réserve que ces créances n'enregistrent aucun impayé durant cette période.

III. Dispositions relatives aux modalités d'enregistrement

ART. 7. – Les échéances des crédits qui ne sont pas réglées à bonne date et les créances en souffrance sont identifiées dans les comptes appropriés du plan comptable des associations de micro-crédit (PCAMC).

ART. 8. – Les associations de micro-crédit identifient les créances en souffrance générées par les crédits distribués au cours de chaque exercice.

ART. 9. – Les provisions nécessaires à la couverture des créances en souffrance sont comptabilisées, au plus tard, à la date d'arrêt des états de synthèse semestriels et annuels.

ART. 10. – L'orsqu'ils sont décomptés, les agios correspondant aux créances en souffrance sont inscrits dans le compte « Agios réservés ». Ils ne peuvent être comptabilisés parmi les produits que lorsqu'ils sont effectivement encaissés.

IV. Dispositions diverses et transitoires

ART. 11. – Les créances en souffrance de plus de 180 jours et les encours de crédit dont le recouvrement est compromis sont considérés comme irrécouvrables et sont imputés à la rubrique appropriée du compte de produits et charges à la fin de l'exercice.

ART. 12. – Les critères prévus par les règles de classification des créances constituent des normes minimales. Les associations de micro-crédit procèdent, dans le cas où elles disposent d'autres éléments d'information, au classement de ces créances et constituent les provisions qu'elles estiment appropriées.

ART. 13. – Bank Al-Maghrib peut, compte tenu des informations recueillies, notamment lors des vérifications sur place et sur documents qu'elle effectue, demander aux associations de micro-crédit de procéder à la classification, dans la rubrique des créances en souffrance, des crédits consentis à une contrepartie et à la constitution des provisions appropriées pour leur couverture.

ART. 14. – Les présentes dispositions entrent en vigueur à partir de l'exercice comptable 2009 à l'exception de celles du premier tiret de l'alinéa 1 de l'article 4 ci-dessus dont l'application est reportée à janvier 2010.

Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 1015-09 du 18 rabii II 1430 (14 avril 2009) complétant l'arrêté n° 546-08 du 28 safar 1429 (7 mars 2008) fixant les métiers et qualifications qui font l'objet de l'apprentissage.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 546-08 du 28 safar 1429 (7 mars 2008) fixant les métiers et qualifications qui font l'objet de l'apprentissage,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des métiers et qualifications qui font l'objet de l'apprentissage, les durées globales de formation correspondant auxdits métiers et qualifications, les diplômes sanctionnant l'apprentissage et les titres reconnaissant les qualifications acquises, ainsi que les conditions d'accès à la formation pour chaque métier ou qualification objet de l'apprentissage, annexée à l'arrêté n° 546-08 du 28 safar 1429 (7 mars 2008) susvisé est complétée tel que prévue par l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter de l'année de formation 2008-2009.

Rabat, le 18 rabii II 1430 (14 avril 2009).

JAMAL RHMANI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

Liste des métiers et qualification objet de la formation par apprentissage, les durées globales de formations correspondantes, les conditions d'accès exigées, ainsi que les diplômes sanctionnant l'apprentissage ou les titres reconnaissant les qualifications acquises

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou Certificat	Durée de formation	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
A- AGRICULTURE/PECHE MARITIME						
A1-Production animale	*A11*	.....	.....	.....	.....	.....
.....	...	.....	.....	.....	.....	.....
B7- Verre	*B78*	.....	.....	.....	.....	.....
C- BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS						
C- BTP	*C11*	.....	.....	.....	.....	.....
	...	.....	.....	.....	.....	.....
	C115	.....	.....	.....	.....	.....
	C116	*Employé en peinture / revêtement sols et murs*	*CAP*	*1an*	. 30 ans.	Un minimum de compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul.
	C117	*Peintre / revêteur sols et murs*	*DSP*	*1an*	. 30 ans ; . Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- Fin de la 6ème AP ou équivalent (4) - CAP ou CIP (6) dans le même groupe de métiers , dans la limite de 20% des effectifs inscrits
D- INDUSTRIES MECANIQUE, METALLURGIQUE, ELECTRIQUE ET ELECTRONIQUE						
D1- Electricité/ Electronique	*D11*	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
D3- Métallerie	*D36*	.....	.....	.....	.....	.....
E- INDUSTRIE DE TRANSFORMATION						
E1-Confection	*E11*	.....	.....	.....	.....	.....
	.....	.....	.....	.....	.....	.....
	E112	.....	.....	.....	.....	.....
	E113	*Contrôleur qualité*	*DQP*	*2 ans*	. 30 ans ; . Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un diplôme de formation professionnelle	- Fin de la 3ème AC ou équivalent ; - Les meilleurs lauréats du DSP dans le même groupe de métiers dans la limite de 20% des effectifs inscrits.**
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
E3- Chimie Industrielle	*E31*	.....	.....	.....	.....	.....
E4-Industrie du Textile	*E41*	*Opérateur sur machine de filature*	*DSP*	*2 semestres*	.30 ans. . Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un diplôme de formation professionnelle	- Fin de la 6ème AP ou équivalent ; - Les meilleurs lauréats du CAP dans le même groupe de métiers dans la limite de 20% des effectifs inscrits *
	E42	*Opérateur sur machine de tissage*	*DSP*	*2 semestres*		
	E43	*Opérateur sur machine de tricotage industriel*	*DSP*	*2 semestres*		
	E44	*Opérateur sur machine d'ennoblissement*	*DQP*	*2 ans*	.30 ans ; . Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un diplôme de formation professionnelle	- Fin de la 3ème AC ou équivalent ; - Les meilleurs lauréats du DSP dans le même groupe de métiers dans la limite de 20% des effectifs inscrits.**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou Certificat	Durée de formation	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
F- HOTELLERIE ET RESTAURATION						
F1- Hôtellerie	*F11*	.....	.....	.....	.....	.....
	.....	.....	.....	.....	.....	.....
	F13	.....	.....	.....	.....	.....
	F14	*Employé d'étage*	*DQP*	*1*	. 30 ans ; . Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- Fin de la 3ème AC; - DSP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5).
F2- Restauration/ Alimentation	*F21*	.....	.....	.....	.....	.....
	.....	.....	.....	.....	.....	.....
	F212	.....	.....	.....	.....	.....
	F213	*Cuisinier*	*T*	*2*	. 30 ans ; . Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- L'année terminale entière du cycle de baccalauréat; - CQP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits(5).
	F214	*Boulanger-pâtissier*				
G- SERVICE/SANTE/EDUCATION						
G1- Services aux personnes	*G11*	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
G5 Audio visuel	*G51*	.....	.....	.....	.....	.....
H- AUTRES						
H1- Autres	*H11*	.....	.....	.....	.....	.....
	.....	.....	.....	.....	.....	.....
	H13	.....	.....	.....	.....	.....
H2- Arts de Cirque	*H21*	*Artiste de cirque* *Option : animateur d'atelier*	*DQP*	*2 ans*	. 30 ans ; . Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- Fin de la 3ème AC;
	H22	*Artiste de cirque* *Option : Interprète*	*T*	*2ans*	. 30 ans.	L'année terminale entière du cycle de Baccalauréat

* les meilleurs lauréats du CAP peuvent accéder via le système des passerelles au deuxième semestre de l'année de formation.

** les meilleurs lauréats du DSP peuvent accéder via le système des passerelles en deuxième année de formation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2136-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle ingénieur délivré par les établissements universitaires.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 11 *bis* ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle ingénieur délivré par les établissements universitaires.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 rabii I 1430 (15 avril 2009).

AHMED AKHCHICHINE.

*
* *

1. Normes relatives au Cycle

Définition du Cycle Ingénieur	CL 1
Le cycle ingénieur est un cursus de formation d'enseignement supérieur d'une durée de six semestres, est sanctionné par un diplôme d'ingénieur d'Etat.	

Année universitaire	CL 2
L'année universitaire en cycle Ingénieur est composée de 2 semestres comprenant chacun 16 à 18 semaines d'enseignement et d'évaluation. Les périodes de stage ne sont pas incluses.	

Organisation du cycle Ingénieur	CL 3
L'organisation du cursus sur les six semestres de la formation est définie par l'équipe pédagogique de chacune des filières du cycle ingénieur en coordination avec les équipes pédagogiques de l'établissement.	

Composition d'un semestre du cycle Ingénieur	CL 4
Chaque semestre comprend 6 à 8 modules avec un volume horaire global semestriel minimal de 448 heures.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Conditions d'accès au cycle Ingénieur	CL 5

a- accès à une filière du cycle Ingénieur :

L'accès en première année d'une filière du cycle Ingénieur est ouvert :

- aux candidats ayant validé les deux années préparatoires;
- aux candidats ayant réussi le concours national d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs dans la limite de la capacité d'accueil de l'établissement ;
- aux candidats ayant réussit le concours d'accès aux filières d'ingénieurs spécifique à chaque faculté des sciences et techniques.

L'accès en deuxième année à une filière du cycle Ingénieur se fait par voie de concours ou par voie d'étude de dossier et éventuellement entretien pour les candidats satisfaisant les critères d'admission précisés dans le descriptif de la filière demandée.

b- L'inscription :

- L'inscription à une filière du cycle Ingénieur est annuelle.

2. Normes relatives aux modules (MD)

Définition du module	MD 1

Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend un à quatre éléments de module qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues ; un élément de module peut être soit une matière enseignée sous forme de cours théoriques et/ou de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques, soit une activité pratique consistant en travaux sur le terrain ou projet, soit un stage. Les différents éléments d'un module constituent une unité cohérente.

Une activité pratique peut constituer une partie d'un module, ou un module entier ou plusieurs modules.

Intitulé du module	MD 2

L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.

Volume horaire d'un module d'enseignement	MD 3

Un module d'enseignement s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire minimum de 56 heures d'enseignement et d'évaluation.

Projet de fin d'études	MD 4

Un projet de fin d'études (PFE) est spécifique à la filière. Il est obligatoire et doit être réalisé de préférence en milieu socioéconomique.

Le dernier semestre est consacré au Projet de fin d'études.

Activité pratique	MD 5

L'activité pratique peut prendre différentes formes :

- Stages ;
- Projets hors PFE ;
- Travaux de terrain ;
- Visites d'études ;
- Autres formes d'activités pratiques précisées dans le descriptif.

La durée minimale par année de l'activité pratique est de 20 et 25 jours ouvrables.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Stages	MD 6
Des stages avec rapport doivent être intégrés dans le cadre de la formation. Le stage peut être réalisé dans une entreprise, dans une administration. Deux stages au minimum sont nécessaires durant les quatre premiers semestres du cycle Ingénieur.	

Projets	MD 7
Des projets avec rapport rentrent dans le cadre de la formation. Le projet peut être réalisé au sein de l'établissement de formation, dans une entreprise ou dans une administration.	

Domiciliation du module	MD 8
Un module relève d'un département, d'autres départements peuvent y contribuer.	

Coordonnateur du module	MD 9
Le coordonnateur d'un module appartient au département d'attache du module. Il est désigné par ses collègues de l'équipe pédagogique qui assure l'encadrement du module.	

Descriptif du module	MD 10
Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier ce qui suit : - les objectifs ; - les pré-requis; - les éléments du module et leurs contenus ; - les modalités d'organisation des activités pratiques ; - la démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement ; - les modalités d'évaluation spécifiques ; - la méthode de calcul de la note du module ; - le nom du coordonnateur du module ; - La liste de l'équipe pédagogique.	

3. Normes relatives aux filières (FL)

Définition de la filière	FL 1
Une filière du cycle ingénieur est un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires d'ingénierie et de disciplines connexes et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences spécifiques.	

Intitulé de la filière	FL 2
L'intitulé reflète les objectifs et le contenu de la filière.	

Composition d'une Filière	FL 3
Une filière du cycle ingénieur est composée: - de 30 à 40 modules répartis sur cinq semestres avec un volume horaire global semestriel minimal de 448 heures. - du Projet de Fin d'Etudes réalisé durant tout le sixième semestre.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Structure d'une filière	FL 4

Les cinq premiers semestres de formation d'ingénieur sont composés de trois blocs de modules :

1. Le bloc des **modules scientifiques et techniques de base et de spécialisation,** composé, d'une part, de modules reflétant les caractères scientifique et technique généraux de la formation d'ingénieur et, d'autre part, de modules spécifiques à une spécialisation dans le cadre de la filière. Ce bloc représente 60% à 80% du volume horaire global des cinq premiers semestres de la filière.
2. le bloc de **modules de Management** composé essentiellement de modules de management de projets, de management d'entreprise. Il représente 10% à 20% du volume horaire global des cinq premiers semestres de la filière.
3. le bloc de **modules de langues, de Communication et des techniques d'information et de communication** représentant 10% à 20% du volume horaire global des cinq premiers semestres de la filière.

Le sixième semestre est consacré au Projet de fin d'études.

Cohérence	FL 5

Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs de la filière.

Passerelles	FL 6

Toute filière du cycle Ingénieur prévoit des passerelles avec d'autres filières du même établissement ou des filières d'autres établissements permettant à un étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein d'un même établissement ou d'un établissement vers un autre conformément aux critères et pré-requis exigés par l'équipe pédagogique de chaque filière choisie et définies dans le descriptif.

Les titulaires du diplôme d'études universitaires générales (DEUG) ou du diplôme universitaire de technologie (DUT), diplôme d'études universitaires en sciences et techniques (DEUST), diplôme d'études universitaires professionnelles (DEUP) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent peuvent accéder à la première année d'une filière du Cycle Ingénieur par voie de concours dans la limite des places offertes par l'établissement et après satisfaction des pré-requis pédagogiques précisés dans le descriptif de la filière.

Les titulaires de la Licence ou d'un diplôme reconnu équivalent peuvent accéder soit à la première année soit à la deuxième année d'une filière du Cycle Ingénieur, selon les pré-requis pédagogiques et les modalités précisées dans le descriptif de la filière demandée.

Domiciliation de la filière	FL 7

Une filière est rattachée administrativement à un établissement de formation d'ingénieurs, et elle est conforme à la vocation et aux missions de cet établissement. Ses modules peuvent être assurés par un ou plusieurs départements, voire plusieurs établissements universitaires ou encore par des intervenants du milieu socioéconomique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Coordonnateur pédagogique	FL 8
Le coordonnateur pédagogique d'une filière est un professeur de l'enseignement supérieur ou, à défaut, un professeur habilité ou, à défaut un professeur d'enseignement supérieur assistant, qui appartient à l'établissement d'attache de la filière et qui est désigné par le chef d'établissement, sur proposition des coordonnateurs des modules de la filière.	

Demande d'accréditation (descriptif de la filière)	FL 9
Toute filière dans un établissement de formation d'ingénieurs doit faire l'objet d'une demande d'accréditation.Celle ci est présentée conformément au descriptif à cet effet. Ce descriptif précise notamment * : - les objectifs de la formation ; - les conditions d'accès ; - la liste ordonnée des modules en indiquant leur nature (scientifiques et techniques, managériaux, langues et communication ou un module optionnel de spécialisation); - le nom du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules et des intervenants dans la formation ; - La description du stage ou projet de fin d'étude ; - la liste des partenaires ; - les moyens logistiques et matériels disponibles ; - Les retombées de la formation ; - les débouchés de la formation ; - L'association du secteur socioéconomique dans l'élaboration et l'encadrement de la formation. La demande d'accréditation est proposée par le conseil d'établissement dont relève la filière et sera transmise après approbation par le conseil de l'université à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur pour accréditation. --- **Les descriptifs des modules de la filière doivent être joints au descriptif de la filière.*	

Durée de l'accréditation	FL 10
L'accréditation d'une filière est accordée pour une durée de quatre années renouvelable après évaluation par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.	

4. Normes relatives au régime des études et évaluations (RG)

Evaluation	RG 1
L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens, de tests, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle fixé dans le descriptif.	

Règlement de l'évaluation	RG 2
Chaque établissement élabore un règlement de l'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences qui est porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les fraudes, les retards, les absences et les modalités de consultation des copies par les étudiants.	

Note du module	RG 3
La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations des éléments qui le composent. La pondération tient compte de la nature des évaluations et des volumes horaires des différents éléments ainsi que de leur nature. Cette pondération est définie par l'équipe pédagogique du module.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Validation du module	RG 4
Un module est acquis soit par validation soit par compensation . Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à une note minimale fixée dans le descriptif. Cette dernière ne doit cependant pas être inférieure à 10 sur 20.	

Contrôle de Rattrapage	RG 5
Un étudiant n'ayant pas validé un ou plusieurs modules bénéficie d'un contrôle de rattrapage pour chacun des modules non validés. Un étudiant n'a droit qu'à un seul rattrapage par module. L'étudiant conserve, pour le rattrapage, les notes obtenues dans les éléments du module qui sont supérieures ou égales à la note de validation fixée dans le descriptif du module. Le contrôle de rattrapage est réalisé en fin du semestre où sont programmés les modules concernés. Les modalités de prise en considération de la note de rattrapage dans celle du module sont précisées dans le descriptif de la filière.	

Jury du semestre	RG 6
Le jury du semestre d'une filière est composé du Chef d'établissement ou son représentant, président, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules de la filière dispensés au cours du semestre, et d'enseignants qui assurent l'encadrement de ces modules. Le jury arrête, pour chacun des modules précités, la liste des étudiants ayant validé le module concerné.	

Moyenne générale d'année	RG 7
La moyenne générale d'année est égale à la moyenne des notes des différents modules suivis durant l'année considérée.	

Validation de l'année	RG 8
Une année d'une filière du cycle ingénieur est validée et donne droit à l'inscription à l'année suivante si les trois conditions suivantes sont satisfaites : - La moyenne générale d'année est supérieure ou égale à une moyenne minimale de validation d'année précisée dans le descriptif de la filière. - Le nombre de modules non validés de l'année est inférieur au seuil fixé dans le descriptif de la filière. - Aucune note de module n'est inférieure à la limite fixée dans le descriptif de la filière. Le seuil de validation d'année est égal à celui de validation de module.	

Jury de l'année	RG 9
Le jury de l'année d'une filière du cycle Ingénieur est composé du Chef d'établissement ou son représentant, président, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules de la filière dispensés au cours des deux semestres de l'année concernée et des enseignants qui assurent l'encadrement de ces modules. Le jury arrête la liste des étudiants ayant validé l'année.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Année de réserve	RG 10
Le chef de l'établissement peut, sur proposition du jury d'année, accorder à un étudiant une année de réserve dans le cas où une année est non validée, et que sa moyenne d'année est supérieure à un seuil fixé dans le descriptif. Dans le cas où la moyenne d'année est inférieure à ce seuil, l'étudiant n'a plus le droit de s'inscrire dans une filière du cycle ingénieur de l'établissement. L'étudiant n'a droit qu'à une seule année de réserve durant le cycle ingénieur. Durant cette année, l'étudiant doit suivre obligatoirement et prioritairement les modules non validés.	

Moyenne générale du cinquième semestre	RG 11
La moyenne générale du cinquième semestre est égale à la moyenne des notes des différents modules suivis durant ce semestre.	

Validation du cinquième semestre	RG 12
Le cinquième semestre d'une filière du cycle ingénieur est validé si les trois conditions suivantes sont satisfaites : – la moyenne générale du cinquième semestre est supérieure ou égale à la moyenne de validation d'année adoptée par l'établissement ; – le nombre de modules non validés du semestre est inférieur au seuil fixé dans le descriptif de la filière ; – Aucune note de module n'est inférieure à une limite fixée dans le descriptif de la filière.	

Validation du projet de fin d'études	RG 13
Le projet de fin d'études (PFE) est validé si l'étudiant y obtient une note égale ou supérieure à une limite fixée dans le descriptif de la filière.	

Obtention du diplôme	RG 14
L'étudiant obtient le diplôme s'il valide les cinq premiers semestres et le PFE. La moyenne globale, servant pour l'obtention du diplôme et la détermination des mentions, est une moyenne pondérée des moyennes générales des quatre premiers semestres, du cinquième semestre et de la note du PFE. Les pondérations utilisées pour le calcul de cette moyenne sont précisées dans le descriptif de la filière.	

Jury de la filière	RG 15
Pour chaque filière, le jury pour l'attribution du diplôme est composé du Chef d'établissement ou de son représentant, président, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules, et des enseignants qui assurent l'encadrement des modules de la filière. Le Jury arrête, après délibération, la liste des étudiants admis pour l'obtention du diplôme de la filière et attribue les mentions.	

Attestation	RG 16
Un étudiant n'ayant pas validé une année, et ayant utilisé l'année de réserve sans la valider, n'a plus le droit de se réinscrire dans une filière du cycle ingénieur de l'établissement et reçoit une attestation faisant état des semestres et des modules validés.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2137-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de la licence en sciences et techniques.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 11 *bis* ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de la licence en sciences et techniques.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 rabii I 1430 (15 avril 2009).

AHMED AKHCHICHINE.

*
* *

1. Normes relatives aux modules (MD)

Définition du module	MD 1
Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend un à quatre éléments de module qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues ; un élément de module peut être soit une matière enseignée sous forme de cours théoriques et/ou de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques, soit une activité pratique consistant en travaux sur le terrain ou projet, soit un stage. Les différents éléments d'un module constituent une unité cohérente. Une activité pratique peut constituer une partie d'un module, un module entier ou plusieurs modules.	

Intitulé du module	MD 2
L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.	

Volume horaire d'un module	MD 3
Un module d'enseignement s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire minimum de 75 heures d'enseignement et d'évaluation.	

Durée d'une activité pratique	MD 4
La durée d'une activité pratique correspondant à un module est comprise entre **20 et 25** jours ouvrables.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Stage et Projet de Fin d'Etudes	MD 5

Le Stage et le Projet de Fin d'Etudes spécifique à la filière sont obligatoires au cours des deux derniers semestres de la **Licence en Sciences et Techniques** :

- **Le stage** a pour objectif principal d'initier et de sensibiliser les étudiants à l'univers de l'entreprise et du milieu socioprofessionnel.
  Il fait l'objet d'un rapport présenté dans le cas échéant, devant un jury.
- **Le projet de fin d'études (PFE)** a pour vocation de mettre en œuvre les connaissances et compétences acquises au sein de la formation par le traitement d'un projet.
  Il peut se dérouler en entreprise ou dans un organisme public.
  Il s'effectue sous la double supervision d'un enseignant-chercheur et d'un responsable scientifique ou technique au sein de l'organisme d'accueil.
  Le PFE se conclut par la rédaction d'un rapport et une soutenance devant un jury.

Le stage et le projet de fin d'études peuvent être intégrés pour atteindre des objectifs pédagogiques et de formation déterminés.

Le projet de fin d'études et le stage représentent 25% minimum du volume horaire global des 5ème et 6ème semestres.

Domiciliation du module	MD 6

Un module relève d'un département. Cependant, d'autres départements peuvent y contribuer.

Coordonnateur du module	MD 7

Le coordonnateur d'un module appartient au département d'attache du module.
Il est désigné par ses collègues de l'équipe pédagogique qui assure l'encadrement du module.

Descriptif du module	MD 8

Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier ce qui suit :

- les objectifs ;
- les pré-requis;
- les éléments du module et leurs contenus ;
- les modalités d'organisation des activités pratiques ;
- la démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement ;
- les modes d'évaluation appropriés ;
- le nom du coordonnateur du module ;
- Les partenaires socioéconomiques.

2. Normes relatives aux filières (FL)

Définition de la Filière	FL 1

Une filière est un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences.

Intitulé de la Filière	FL 2

L'intitulé de la filière reflète ses objectifs et son contenu.

Organisation de la Licence en Sciences et Techniques	FL 3

Les six semestres de la Licence en Sciences et Techniques sont organisés comme suit:

- Un premier semestre d'initiation ;
- Un second semestre de détermination ;
- Les 3ème et 4ème semestres d'approfondissement;
- Un 5ème semestre d'études de base, adapté au caractère scientifique et technique de la Licence ;
- Un 6ème semestre de spécialisation adapté au caractère scientifique et technique de la Licence.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Composition d'une filière de LST	FL 4
Une filière comporte 24 modules dont 16 modules sont réservés pour le DEUST.	

Organisation d'une filière du cycle de la licence en sciences et techniques (LST) (6 semestres)	FL 5

Les trois premiers semestres d'une filière du cycle de la licence en Sciences et Techniques constituent un tronc commun et sont composés de deux blocs de modules :

1. Le bloc des **modules scientifiques de base** représentant au minimum 70% du volume horaire global des trois premiers semestres.
2. Le bloc des **modules complémentaires** composé essentiellement de modules de langues, de communication et d'informatique, et de modules d'initiation aux enseignements techniques. Ce bloc représente au maximum 30% du volume horaire global des trois premiers semestres.

Les trois derniers semestres d'une filière du cycle de la Licence en Sciences et Techniques sont constitués de deux blocs de modules :

1. Le bloc des **modules d'enseignement technique** représentant au minimum 60% du volume horaire global des trois derniers semestres.
2. Le bloc de **modules complémentaires** représentant au maximum 40% du volume horaire global des trois derniers semestres. Ce bloc comporte des modules de formation en langues, communication, technologies de l'information et enseignement scientifiques complémentaires ainsi que des modules d'ouverture.

Cohérence	FL 6
Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs de cette filière.	

Passerelles	FL 7

Toute filière prévoit des passerelles avec d'autres filières afin de permettre à l'étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein d'un même établissement ou d'un établissement à un autre.

Peuvent accéder au semestre 5 d'une filière du cycle de la Licence en Sciences et Techniques dans la limite des places offertes et après satisfaction des critères d'admission précisés dans le descriptif de la filière :

- Les étudiants titulaires du Diplôme d'études universitaires générales, Diplôme d'études universitaires professionnelles , Diplôme d'études universitaires en sciences et techniques , Diplôme universitaire de technologie, Brevet de technicien supérieur, ou diplôme reconnu équivalent obtenus dans des spécialités requises.
- Les étudiants des classes préparatoires dans les spécialités requises, admissibles au Concours National d'admission dans les établissements de formation d'Ingénieurs et ayant validé les épreuves écrites.

Domiciliation de la Filière	FL 8
Une filière relève administrativement à une faculté des sciences et techniques et elle est conforme à sa vocation et à ses missions. Ses modules peuvent être assurés par un ou plusieurs départements, voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur.	

Coordonnateur pédagogique de la filière	FL 9
Le coordonnateur pédagogique d'une filière du cycle de la Licence en Sciences et Techniques est un professeur de l'enseignement supérieur ou, à défaut, un professeur habilité ou, à défaut, un professeur assistant, qui appartient à l'établissement dont relève la filière. Il est désigné par le chef de cet établissement, sur proposition de la majorité des coordonnateurs des modules de la filière.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Demande d'accréditation (descriptif de la filière)	FL 10

La demande d'accréditation d'une filière est présentée conformément au descriptif établi à cet effet, et qui comprend notamment * ce qui suit : *

- les objectifs de la formation ;
- les conditions d'accès ;
- la liste des modules, avec précision de leur nature (scientifiques, techniques, complémentaires);
- le nom du coordonnateur pédagogique de la filière, les noms des coordonnateurs des modules et des intervenants dans la formation ;
- la description du projet de fin d'études et du stage;
- les moyens logistiques et matériels disponibles ;
- les retombées de la formation ;
- les débouchés de la formation ;
- l'association du secteur socioprofessionnel dans l'élaboration et l'encadrement de la Licence en Sciences et Techniques.

La demande d'accréditation proposée par le Conseil de l'établissement dont relève la filière, est adoptée par le Conseil de l'université qui la transmet à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur pour accréditation.

**Les descriptifs des modules de la filière doivent être joints au descriptif de la filière.*

Durée de l'accréditation	FL 11

L'accréditation est accordée par l'autorité gouvernementale de tutelle, après avis de la Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement Supérieur (CNCES).

L'accréditation est accordée pour une durée de quatre années renouvelable après évaluation de la filière.

3. Normes relatives au régime des études et aux évaluations (RG)

Durée du cycle	RG 1

Le cycle de la Licence en Sciences et Techniques comprend six semestres dont les quatre premiers sont consacrés au Diplôme d'études universitaires en sciences et techniques.

Année universitaire	RG 2

L'année universitaire est composée de 2 semestres comprenant chacun 16 semaines d'enseignement et d'évaluation.

Conditions d'accès	RG 3

a- accès aux formations du cycle de la Licence en Sciences et Techniques :

- L'accès aux filières du cycle de la Licence en Sciences et Techniques a lieu sur étude de dossier et/ou par voie de test ou de concours, ouvert aux étudiants titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent et satisfaisant aux critères d'admission précisés dans le descriptif de la filière.
- L'accès aux filières du cycle de la Licence en Sciences et Techniques peut se faire également à différents niveaux de la Licence, sur étude de dossier et/ou par voie de test ou de concours, pour les étudiants satisfaisant aux pré-requis relatifs à ces niveaux et qui sont précisés dans le descriptif de la filière.

b- Inscription aux modules d'un semestre :

- L'inscription aux modules d'un semestre du cycle de la Licence en Sciences et Techniques nécessite la satisfaction des pré-requis de ces modules spécifiés dans les descriptifs correspondants.
- Un module acquis par compensation, conformément à la norme RG7, satisfait la condition de pré-requis pour l'inscription dans un autre module.
- Sauf dérogation du chef de l'établissement, l'étudiant bénéficie, au maximum :
  - de deux semestres de réserve pour le Diplôme d'études universitaires en sciences et techniques ;
  - d'un semestre de réserve pour le 5ème et le 6ème semestres de la Licence en Sciences et Techniques.
- Dans la limite des semestres de réserve et sauf dérogation octroyée par le chef d'établissement, l'étudiant s'inscrit au maximum deux fois à un même module.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Evaluation des connaissances	RG 4
L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens, ou de tests, ou de devoirs,ou d'exposés, ou de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle fixé dans le descriptif. Toutefois, si besoin est, outre le contrôle continu, un examen final pondéré peut être organisé selon les modalités prévues dans le descriptif de la filière.	

Règlement d'évaluation	RG 5
Chaque établissement élabore un règlement de l'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences qui est porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les fraudes, les retards, les absences et les modalités de consultation des copies par les étudiants.	

Note du module	RG 6
La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations du module ou des éléments qui le composent. La pondération tient compte de la nature de l'évaluation et des volumes horaires des différentes composantes ainsi que de leur nature.	

Validation et acquisition d'un module	RG 7
Un module est acquis soit par validation soit par compensation. - Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à 10 sur 20 et si aucune note de l'un des éléments le composant n'est inférieure à une note limite précisée dans le descriptif de ce module. - Un module est acquis par compensation, si l'étudiant valide le semestre dont fait partie ce module, conformément à la norme RG10.	

Contrôle de Rattrapage	RG 8
L'étudiant n'ayant pas validé un module et ayant obtenu une note supérieure ou égale à 7 sur 20, est autorisé à passer un contrôle de rattrapage selon les modalités arrêtées par chaque université. L'étudiant conserve, pour le rattrapage, les notes obtenues dans les éléments du module qui sont supérieures ou égales à 10 sur 20. La note définitive du module ayant fait l'objet d'un rattrapage ne peut en aucun cas excéder 10 sur 20.	

Réinscription à un module	RG 9
Les conditions de réinscription à un module non validé sont fixées au niveau de chaque université.	

Validation des semestres	RG10
Un semestre du cycle de la Licence en Sciences et Techniques est validé si la moyenne des notes obtenues dans les modules du semestre est au moins égale à 10 sur 20 et si aucune note de l'un de ces modules n'est inférieure à 7 sur 20.	

Jury du semestre	RG 11
Pour chaque filière et pour chaque semestre, le jury du semestre est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président, des coordonnateurs des modules de la filière dispensés au cours du semestre, d'enseignants et d'intervenants du secteur socioprofessionnel prévus par le descriptif de la filière qui assurent l'encadrement de ces modules. Le jury délibère et arrête, pour chacun des modules précités, la liste des étudiants ayant validé ou acquis par compensation le module. Il communique à la commission d'orientation de l'établissement des appréciations et des propositions relatives à l'orientation ou à la réorientation des étudiants concernés.	

Conditions d'inscription aux modules de S3 et S5	RG 12
L'inscription aux modules de S3 est conditionnée par la validation d'au moins 2 modules sur les 8 modules des deux premiers semestres (S1 et S2). L'inscription aux modules de S5 est conditionnée par la validation d'au moins 8 modules sur les 16 modules des quatre premiers semestres (S1, S2, S3 et S4).	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Conditions pour l'obtention du diplôme	RG 13

Une filière du cycle de la Licence en Sciences et Techniques est validée si l'une des conditions suivantes est satisfaite :

1 – Tous les modules de la filière sont validés.
2 – Tous les semestres sont validés.

Une filière validée donne droit au diplôme de la Licence en Sciences et Techniques.

Le Diplôme d'Etudes Universitaires en Sciences et Techniques (DEUST) peut être délivré à la demande des intéressés ayant validé les quatre premiers semestres de la filière correspondante.

Mentions	RG 14

Le diplôme de la Licence en Sciences et Techniques est délivré avec l'une des mentions suivantes :

- « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20 ;
- « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;
- « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;
- « Passable » si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20.

Jury de la filière	RG 15

Pour chaque filière, le jury pour l'attribution du diplôme est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président, des coordonnateurs des modules de la filière et d'enseignants prévus dans le descriptif de la filière participant à l'encadrement de la filière.
Le jury arrête, après délibérations, la liste des étudiants admis et attribue les mentions.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2138-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle des écoles nationales de commerce et de gestion.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 11 *bis* ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle des écoles nationales de commerce et de gestion.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii I 1430 (15 avril 2009).

AHMED AKHCHICHINE.

*
* *

1. Normes Relatives Aux Modules (MD)

Définition du module	**MD 1**
Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend un à quatre éléments de module qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues. Un élément de module peut être soit une matière enseignée sous forme de cours théoriques et/ou de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques, soit une activité pratique consistant en travaux sur le terrain ou projet, soit un stage. Les différents éléments d'un module constituent une unité cohérente.	

Intitulé du module	**MD 2**
L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.	

Volume horaire d'un module	**MD 3**
Un module s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire minimum de 75 heures d'enseignement et d'évaluation.	

Durée d'une activité pratique	**MD 4**
La durée d'une activité pratique correspondant à un module est comprise entre 20 et 25 jours ouvrables. Elle peut constituer une partie d'un module, un module entier ou plusieurs modules.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Stage et activités pratiques	MD 5

Le cursus d'étude du diplôme des ENCG comprend 3 stages obligatoires qui représentent avec les activités pratiques 20% à 25 % du volume horaire global de la filière :

• Un stage d'initiation d'un mois minimum effectué par les étudiants durant le semestre 6 .

• Un stage d'approfondissement d'un mois minimum effectué par les étudiants durant le semestre 8.

• Un stage de fin d'étude de 3 mois minimum effectué par les étudiants durant le semestre 10.

Le rapport du stage de fin d'étude préparé par l'étudiant fait l'objet d'une soutenance devant un jury composé d'enseignants et de professionnels.

Domiciliation du module	MD 6

Un module relève d'un département. Cependant, d'autres départements peuvent y contribuer.

Coordonnateur du module	MD 7

Le coordonnateur d'un module appartient au département dont relève le module et doit être un professeur de l'enseignement supérieur ou , à défaut, un professeur habilité ou, à défaut, un professeur assistant ,et il est désigné par ses collègues de l'équipe pédagogique qui assure l'encadrement du module.

Descriptif du module	MD 8

Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier :

- les objectifs ;
- les pré-requis;
- les éléments du module et leurs contenus ;
- les modalités d'organisation des activités pratiques ;
- la démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement ;
- les modes d'évaluation appropriés ;
- la méthode de calcul de la note du module ;
- le nom du coordonnateur du module.

2. Normes relatives aux filières (FL)

Définition de la filière	FL 1

Une filière est un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences.

Intitulé de la filière	FL 2

L'intitulé reflète les objectifs et le contenu de la filière.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Organisation du cycle des études	FL 3

Les études en vue de l'obtention du diplôme des Ecoles Nationales de Commerce et de Gestion durent 10 semestres et sont organisées comme suit :

– les quatres premiers semestres correspondant à une préparation aux études de gestion et de commerce axés sur l'acquisition des aptitudes fondamentales (langues et communication ; environnement économique et juridique de l'entreprise ; culture générale de l'entreprise ; raisonnement logique ; humanités).

– Les semestres 5 et 6 sont des semestres de détermination et de choix d'option.

– Les six premiers semestres constituent un tronc commun à l'ensemble des ENCG.

– Les semestres 7, 8 et 9 sont des semestres de spécialisation.

– Le dixième semestre étant consacré au stage et projet de fin d'études.

Composition d'une filière	FL 4

Une filière de formation comporte 40 modules.

Organisation d'une filière	FL 5

Une filière se compose de trois blocs de modules :

1. Le bloc de **modules majeurs,** composé d'enseignements généraux dans la spécialité de la filière ou spécifiques à cette spécialité. Ce bloc, stage compris, représente 70% à 80 % du volume horaire global de la filière.

2. Le bloc de **modules "outils et méthodologie"** nécessaires à la formation (Langues appliquées, Communication spécifique, instruments quantitatifs et outils d'aide à la décision), représentent 15% à 20% du volume horaire global de la filière.

3. Le bloc de **modules complémentaires**, constitué de modules d'option, de spécialisation ou d'ouverture en relation avec le domaine de spécialisation. Ce bloc représente 5% à 10 % du volume horaire global de la filière.

Cohérence	FL 6

Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs de cette filière.

Passerelles	FL 7

Toute filière prévoit des passerelles avec d'autres filières afin de permettre à un étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein d'un même établissement ou d'un établissement à un autre.

Deux passerelles sont possibles pour accéder aux écoles nationales de commerce et de gestion :

– Au niveau du 5ème semestre, pour les titulaires de Bac + 4 semestres acquis dans le domaine de la filière (classes préparatoires de l'économie et de gestion, DEUG, DUT, BTS ou diplôme reconnu équivalent rentrant dans la spécialité de la filière).

– Au niveau du 7ème semestre, pour les titulaires de Bac + 6 semestres acquis dans le domaine de la filière (Licence, diplôme de même niveau ou diplôme reconnu équivalent) .

Les procédures de sélection et les conditions d'admission sont définies dans le descriptif de la filière.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Domiciliation de la filière	FL 8
Une filière relève administrativement à l'école nationale de commerce et de gestion ,et elle est conforme à sa vocation et à ses missions. Ses modules peuvent être assurés par un ou plusieurs départements, voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur.	

Coordonnateur pédagogique de la filière	FL 9
Le coordonnateur pédagogique d'une filière est un professeur de l'enseignement supérieur ou, à défaut, un professeur habilité ou, à défaut, un professeur assistant qui appartient à l'établissement d'attache de la filière et qui est désigné par le chef d'établissement, sur proposition des coordonnateurs des modules de la filière.	

Demande d'accréditation (descriptif de la filière)	FL 10
La demande d'accréditation d'une filière est présentée sous forme d'un descriptif détaillé précisant notamment ce qui suit : * - les objectifs de la formation ; - les conditions d'accès ; - la liste ordonnée des modules ; - les noms du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules et des intervenants dans la formation ; - la liste des partenaires ; - la description et la durée des stages prévus ; - les moyens logistiques et matériels disponibles ; - Les retombées de la formation ; - les débouchés de la formation ; - L'association du secteur socioprofessionnel dans l'élaboration et l'encadrement de la formation. La demande d'accréditation est proposée par le Conseil de l'établissement dont relève la filière et est adoptée par le Conseil de l'université, puis transmise à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur pour accréditation. *Les descriptifs des modules de la filière doivent être joints au descriptif de la filière.*	

Durée de l'Accréditation	FL 11
L'accréditation est accordée pour une durée de six années renouvelable après évaluation de la filière. Cette accréditation est accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, après avis de la Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement Supérieur (CNCES). Toute proposition de création d'une nouvelle option doit être soumise à la même procédure d'accréditation des filières.	

3. Normes relatives au régime des études et aux évaluations (RG)

Durée du cycle	RG 1
Le cycle de formation au diplôme des Ecoles Nationales de Commerce et de gestion comprend dix semestres.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Année universitaire	RG 2
L'année universitaire est composée de 2 semestres comprenant chacun 16 semaines d'enseignement et d'évaluation.	

Conditions d'accès	RG 3

a- Accès aux Ecoles Nationales de Commerce et de Gestion :

L'admission aux Ecoles Nationales de Commerce et de Gestion a lieu par voie de concours d'admission ouvert aux titulaires du baccalauréat ou équivalent.
Les modalités d'organisation du concours d'admission sont fixées dans le descriptif de la filière.

b- Inscription aux modules d'un semestre :

– L'inscription aux modules d'un semestre nécessite la satisfaction de pré-requis de ces modules, spécifiés dans leurs descriptifs correspondants.

– Un module acquis par compensation conformément à la norme RG7 satisfait la condition de pré-requis pour l'inscription dans un autre module.

– Dans la limite des semestres de réserve, et sauf dérogation octroyée par le chef de l'établissement, l'étudiant s'inscrit, au plus, deux fois à un même module.

– Sauf dérogation du chef de l'établissement, l'étudiant bénéficie, au maximum de trois semestres de réserve à compter du 5ème semestre.

Evaluation des connaissances	RG 4
L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens, de tests, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle fixé dans le descriptif. Toutefois, si besoin est, outre le contrôle continu un examen final pondéré peut être organisé selon les modalités prévues dans le descriptif.	

Règlement de l'évaluation	RG 5
Chaque établissement élabore un règlement de l'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences qui est porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les fraudes, les retards, les absences et les modalités de consultation des copies d'examens par les étudiants.	

Note du module	RG 6
La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations du module ou des éléments qui le composent. La pondération tient compte de la nature de l'évaluation et des volumes horaires des différentes composantes ainsi que de leur nature.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Validation du module	RG 7

Un module est acquis soit par validation soit par compensation .

- Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à 10 sur 20 et si aucune note de l'un des éléments le composant n'est inférieure à 7 sur 20.

- Un module est acquis par compensation, si l'étudiant, valide le semestre dont fait partie ce module, conformément à la norme RG 10.

Contrôle de rattrapage	RG 8

Les étudiants n'ayant pas validé un module sont autorisés à passer un contrôle de rattrapage selon les modalités arrêtées au niveau de chaque université. Il peut être exigé pour ce module une note minimale requise pour qu'un étudiant soit autorisé à passer un contrôle de rattrapage. Les étudiants peuvent conserver, pour ce rattrapage, les notes obtenues dans les éléments du module qui sont supérieures ou égales à 10 sur 20.

Réinscription à un module	RG 9

Les conditions de réinscription à un module non validé sont fixées au niveau de l'université.

Validation des semestres	RG 10

Le semestre est validé si la moyenne des notes obtenues dans les modules du semestre est supérieure ou égale à 10 sur 20 et si aucune note de l'un de ces modules n'est inférieure à 8 sur 20.

Toutefois les semestres 7, 8, 9 et 10 ne sont pas éligibles au système de la compensation.

Intitulés des diplômes nationaux et conditions pour leur obtention	RG 11

Une filière du cycle des écoles nationales de commerce et de gestion (ENCG) est validée si l'une des deux conditions suivantes est satisfaite :

- Tous les modules de la filière sont validés ;

- Tous les semestres sont validés.

Une filière validée donne droit au diplôme suivant :

- Le Diplôme de l'école nationale de commerce et de gestion, en précisant la filière et l'option.

Mentions	RG 12

Le diplôme National de l'ENCG est délivré avec l'une des mentions suivantes :

- « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20 ;

- « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;

- « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;

- « Passable » si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Jury du semestre	RG 13
Pour chaque filière et pour chaque semestre, le jury du semestre est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président, des coordonnateurs des modules de la filière dispensés au cours du semestre et d'enseignants prévus par le descriptif de la filière qui assurent l'encadrement de ces modules. Le jury arrête, pour chacun des modules précités, la liste des étudiants ayant validé ou acquis par compensation le module. Il communique à la commission d'orientation de l'établissement des appréciations et des propositions relatives à l'orientation ou à la réorientation des étudiants concernés.	

Jury de la filière	RG 14
Pour chaque filière, le jury des délibérations pour l'attribution du diplôme est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président, des coordonnateurs des modules de la filière et d'autres participants dans l'encadrement de la filière. Le jury, après délibération, arrête la liste des étudiants admis et attribue les mentions.	

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2139-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de traducteur.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 11 *bis* ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de traducteur.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 rabii I 1430 (15 avril 2009).

AHMED AKHCHICHINE.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1. Normes relatives aux modules (MD)

Définition du module	MD 1
Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend un à quatre éléments de module qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues. Un élément de module peut être soit une matière enseignée sous forme de cours théoriques et / ou de travaux dirigés et/ ou de travaux pratiques, soit une activité pratique consistant en travaux sur le terrain ou projet, soit un stage. Les différents éléments d'un module constituent une unité cohérente. Une activité pratique peut constituer une partie d'un module, un module entier ou plusieurs modules.	

Intitulé du module	MD 2
L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.	

Volume horaire d'un module	MD 3
Un module s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire minimum de 75 heures d'enseignement et d'évaluation.	

Durée d'une activité pratique	MD 4
La durée d'une activité pratique correspondant à un module est comprise entre 20 et 25 jours ouvrables.	

Stage	MD 5
Le stage en milieu professionnel est obligatoire pour la filière de traduction. Le volume horaire réservé au stage représente au minimum 25 % du volume horaire global de la filière. Le stage fait l'objet d'une soutenance d'un rapport devant un jury. Le stage représente un semestre au moins pour la préparation d'un mémoire et d'un stage en milieu socioprofessionnel.	

Domiciliation du module	MD 6
Un module relève d'un département. Cependant, d'autres départements peuvent y contribuer.	

Coordonnateur du module	MD 7
Le coordonnateur d'un module appartient au département d'attache du module et il est désigné par ses collègues de l'équipe pédagogique qui assure l'encadrement du module, et doit être un professeur de l'enseignement supérieur ou à défaut un professeur habilité ou à défaut un professeur assistant.	

Descriptif du module	MD 8
Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier : - les objectifs ; - les pré-requis ; - les éléments du module et leurs contenus ; - les modalités d'organisation des activités pratiques ; - les démarches didactiques et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement ; - les modes d'évaluation appropriés ; - la méthode de calcul de la note du module ; - le nom du coordonnateur du module.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Normes relatives à la filière (FL)

Définition de la filière	FL 1
Une filière est un cursus progressif de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences. La filière de traduction est une filière professionnalisante qui a pour objectif de former des traducteurs professionnels.	

Intitulé de la filière	FL 2
L'intitulé reflète les objectifs et le contenu de la filière.	

Organisation de la filière	FL 3
Les quatre semestres de la filière de traduction sont organisés comme suit : - Semestres 1et 2 de concentration en vu d'acquérir des compétences linguistiques, et de se munir des connaissances théoriques et des fondements opérationnels de traduction et d'approfondissement ainsi que la réalisation de stages en milieu professionnel. - Semestres 3 et 4 sont réservés à l'approfondissement pour l'acquisition de compétences de traduction réalisation d'un mémoire et de stages en milieu professionnel et l'acquisition des connaissances complémentaires optionnels. La filière de traduction se compose de trois blocs de modules : 1- Un groupe de modules fondamentaux (Etudes générales et privés dans le domaine de traduction, un stage) et représente 70% à 80 % du volume horaire de la filière. 2- Un groupe de modules de renforcement (affaires linguistiques, études de traduction, méthodologie de recherche, formation générale dans les domaines de droit et économie) et représente 15% à 20 % du volume horaire de la filière. 3- Un groupe de modules complémentaires se composant de modules optionnels et de modules de spécialisation ou de modules d'ouverture en relation avec le domaine de la spécialité et représente 5 %à 10 % du volume horaire de la filière.	

Composition de la filière	FL 4
La filière de traduction comprend 16 modules.	

Cohérence	FL 5
Les objectifs et les contenus des modules composant la filière sont cohérents avec les objectifs de cette filière.	

Passerelles	FL 6
La filière de traduction prévoit des passerelles avec d'autres filières afin de permettre à un étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein d'un même établissement ou d'un établissement à un autre conformément aux critères fixés dans le descriptif de la filière.	

Domiciliation de la filière	FL 7
Une filière relève administrativement à l'école Roi Fahd de Traduction ,et elle est conforme à sa vocation et à ses missions . Les modules de la filière peuvent être assurés par un ou plusieurs départements, voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Coordonnateur pédagogique de la filière	FL 8
Le coordonnateur pédagogique d'une filière est un professeur de l'enseignement supérieur ou, à défaut, un professeur habilité ou, à défaut, un professeur assistant, qui appartient à l'école Roi Fahd de Traduction et qui est désigné par le chef de cet établissement sur proposition des coordonnateurs des modules de la filière.	

Demande d'accréditation (descriptif de la filière)	FL 9

La demande d'accréditation d'une filière est présentée sous forme d'un descriptif détaillé précisant notamment * :

- les objectifs de la formation ;
- les conditions d'accès ;
- une liste ordonnée des modules en désignant la nature des modules (fondamentales,de renforcement ou complémentaires) ;
- le nom du coordonnateur pédagogique de la filière et des coordonnateurs des modules et les noms des intervenants dans la formation ;
- la liste des partenaires potentiels ;
- descriptif du stage prévu ;
- les moyens logistiques et matériels disponibles ;
- les retombées de la formation ;
- les débouchés de la formation ;
- Les axes de recherche ;
- Articulation du diplôme de traducteur avec les filières de licence ;
- Partenariat avec le secteur socio –économique pour la préparation et l'encadrement de la filière de traduction.

La demande d'accréditation est proposée par le Conseil de l'établissement d'attache et est adoptée par le Conseil de l'université, puis transmise à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur pour accréditation.

**Les descriptifs des modules de la filière sont joints au descriptif de la filière.*

Durée de l'accréditation	FL 10
L'accréditation est accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur (CNCES) pour une durée de trois années. Elle est renouvelable après évaluation.	

3. Normes relatives au régime des études et aux évaluations (RG)

Durée du cycle	RG 1
La filière du cycle de traducteur se compose de quatre semestres après la licence.	

Année universitaire	RG 2
L'année universitaire est composée de 2 semestres comprenant chacun 16 semaines d'enseignement et d'évaluation.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Conditions d'accès	RG 3

1- Accès à la filière de traduction :

Les formations de la filière de traduction sont ouvertes :

- Aux titulaires d'une licence ou d'un diplôme reconnu équivalent selon la spécialité du candidat et satisfaisant aux critères d'admission prévus dans le descriptif de la filière, sur étude de dossiers et concours et le cas échéant un entretien.

Les critères d'admission sont proposés par l'équipe pédagogique de la filière et spécifiés dans le descriptif de cette filière.

2- Inscription à un module :

- L'inscription aux modules de l'un des semestres de la filière de traduction nécissite la satisfaction de pré requis de ces modules fixés dans les descriptifs correspondants ;
- Dans la limite des semestres de réserve et sauf dérogation du chef de l'établissement l'étudiant s'inscrit au maximum deux fois à un même module ;

Sauf dérogation du chef d'établissement, l'étudiant bénéficie au maximum de deux semestres de réserve.

Evaluation	RG 4

L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens, de tests, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle prévu dans le descriptif de la filière.

Toutefois, si besoin est, outre le contrôle continu un examen final pondéré peut être organisé selon les modalités prévues au descriptif de la filière .

Règlement d'évaluation	RG 5

Chaque établissement élabore un règlement de l'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences qui est porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les fraudes, les retards, les absences et les modalités de consultation des copies par les étudiants.

Note du module	RG 6

La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations du module ou des éléments qui le composent. La pondération tient compte de la nature de l'évaluation et des volumes horaires des différentes composantes ainsi que de leur nature.

Validation du module	RG 7

Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à 10 sur 20, sans qu'aucune note des éléments le composant ne soit inférieure à la note minimale de ce module et qui est 7 sur 20.

Le module projet de recherche de fin d'année et le module de stages ne seront validés que si la note obtenue à ce module est supérieure ou égale à 12 sur 20.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Contrôle de Rattrapage	RG 8
Les étudiants qui n'ont pas validé un module sont autorisés à passer un contrôle de rattrapage selon les modalités arrêtées au niveau de l'établissement. Il est exigé pour ce module l'obtention d'une note minimale supérieure ou égale à 7 sur 20 pour qu'un étudiant soit autorisé à passer un contrôle de rattrapage. Les étudiants peuvent conserver, pour ce rattrapage, les notes obtenues dans les éléments du module qui sont supérieures ou égales à 10 sur 20.(Sauf les modules projet de recherche et stages qui exigent l'obtention d'une note dans chaque module supérieure ou égale à 12 sur 20).	

Réinscription à un module	RG 9
L'établissement fixe les conditions de réinscription à un module non validé.	

Validation du semestre	RG 10
Un semestre de la filière de traduction est validé si la moyenne des notes obtenues dans les différents modules du semestre est supérieure ou égale à 10 sur 20. (Sauf les modules projet de recherche et stage qui exigent l'obtention d'une note dans chaque module supérieure ou égale à 12 sur 20).	

Intitulé du diplôme et conditions pour son obtention	RG 11
Une filière de traduction est validée si tous les modules de la filière sont validés. Une filière validée donne droit au diplôme de traducteur.	

Mentions	RG 12
Le diplôme de traducteur est délivré avec l'une des mentions suivantes : - « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20 ; - « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ; - « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ; - « Passable » si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20.	

Jury de délibérations	RG 13
Pour chaque filière, le jury de délibérations pour l'attribution du diplôme de traducteur est composé du directeur de l'établissement ou l'un des directeurs adjoints, président ,du coordonnateur pédagogique de la filière et des enseignants participant à l'encadrement de la filière. Le jury arrête, après délibération, la liste des étudiants admis et attribue les mentions.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2140-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de master en sciences et techniques.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 11 *bis* ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de master en sciences et techniques.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 rabii I 1430 (15 avril 2009).

AHMED AKHCHICHINE.

*
* *

1. Normes relatives aux modules (MD)

Définition du module	MD 1
Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend un à quatre éléments de module qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues. Un élément de module peut être soit une matière enseignée sous forme de cours théoriques et/ou de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques, soit une activité pratique consistant en travaux sur le terrain ou projet, soit un stage. Les différents éléments d'un module constituent une unité cohérente. Une activité pratique peut constituer une partie d'un module, un module entier ou plusieurs modules.	

Intitulé du module	MD 2
L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Volume horaire d'un module	MD 3
Un module s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire minimum de 75 heures d'enseignement et d'évaluation.	

Durée d'une activité pratique	MD 4
La durée d'une activité pratique correspondant à un module est comprise entre 20 et 25 jours ouvrables.	

Stage	MD 5
Pour le Master en Sciences et Techniques, un stage dans un laboratoire de recherche et de développement ou en milieu professionnel est obligatoire. Il représente 25% du volume horaire global de la filière. Le stage fait l'objet d'un mémoire et d'une soutenance devant un jury en présence de personnalités représentant le secteur socio-économique. le stage dure 1 semestre.	

Domiciliation du module	MD 6
Un module relève d'un département, d'autres départements peuvent y contribuer.	

Coordonnateur du module	MD 7
Le coordonnateur d'un module appartient au département dont relève le module et doit être un professeur de l'enseignement supérieur ou, à défaut, un professeur habilité ou, à défaut, un professeur assistant, et il est désigné par ses collègues de l'équipe pédagogique qui assure l'encadrement du module.	

Descriptif du module	MD 8
Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier ce qui suit : - les objectifs ; - les pré-requis; - les éléments du module et leurs contenus ; - les modalités d'organisation des activités pratiques ; - la démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement ; - les modes d'évaluation appropriés ; - le nom du coordonnateur du module ; - Les intervenants impliqués ; - La méthode de calcul de la notation du module.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Normes relatives aux filières (FL)

Définition de la filière	FL 1
Une filière est un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires, et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences.	

Intitulé de la filière	FL 2
L'intitulé de la filière reflète ses objectifs et son contenu.	

Organisation du cycle Master en Sciences et Techniques	FL 3
Les quatre semestres du Master en Sciences et Techniques sont organisés comme suit : - Deux semestres d'études en sciences et techniques spécifiques au caractère du Master en Sciences et Techniques ; - Deux semestres de professionnalisation et de recherche-développement.	

Composition de la filière du cycle Master en Sciences et Techniques	FL 4
Une filière du cycle de Master en Sciences et Techniques comporte 16 modules.	

Organisation de la filière du cycle Master en Sciences et Techniques	FL 5
Les quatre semestres d'une filière du cycle de Master en Sciences et Techniques sont composés de trois blocs de modules : 1. Le bloc de **modules constitués d'enseignements techniques et technologiques,** ce bloc représente 40 à 50 % du volume horaire global de la filière. 2. Le bloc de **modules en sciences et outils de recherche-développement.**, il constitue 35 à 45 % du volume horaire global de la filière. 3. Le bloc de **modules d'ouverture,** langues étrangères, sciences humaines et sociales, Communication, gestion, ce bloc représente 15 % à 25 % du volume horaire global de la filière.	

Cohérence	FL 6
Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs de cette filière.	

Passerelles	FL 7
Toute filière prévoit des passerelles avec d'autres filières afin de permettre à un étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein d'un même établissement ou d'un établissement à un autre.	

Domiciliation de la filière	FL 8
Une filière relève administrativement de la faculté des sciences et techniques et elle est conforme à sa vocation et à ses missions. Ses modules peuvent être assurés par un ou plusieurs départements, voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Coordonnateur pédagogique de la filière	FL 9
Le coordonnateur pédagogique d'une filière est un professeur de l'enseignement supérieur ou, à défaut, un professeur habilité qui appartient à la faculté des sciences et techniques dont relève la filière. Il est désigné par le chef d'établissement, sur proposition de la majorité des coordonnateurs des modules de la filière.	

Demande d'accréditation (descriptif de filière)	FL 10
La demande d'accréditation d'une filière est présentée selon le descriptif établi à cet effet et qui comprend notamment * : - les objectifs de la formation ; - les conditions d'accès ; - la liste des modules en précisant leur nature (scientifique, technique, technologique, d'ouverture) ; - les noms du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules et des intervenants dans la formation ; - la liste des partenaires ; - la description et la durée des stages prévus ; - les moyens logistiques et matériels disponibles ; - Les retombées de la formation ; - les débouchés de la formation ; - Les axes de recherche ; - L'articulation du Master en Sciences et Techniques avec les filières du cycle de la Licence en Sciences et Techniques (LST) ; - L'association du secteur socioprofessionnel dans l'élaboration et l'encadrement du Master en Sciences et Techniques. *La demande d'accréditation proposée par le Conseil de l'établissement dont relève la filière est adoptée par le Conseil de l'université qui la transmet à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur pour accréditation.* **Les descriptifs des modules de la filière doivent être joints au descriptif de la filière.*	

Durée d'accréditation	FL 11
L'accréditation est accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, après avis de la Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement Supérieur. L'accréditation est accordée pour une durée de trois années renouvelable après évaluation de la filière.	

3. Normes relatives au régime des études et aux évaluations (RG)

Durée du cycle Master en Sciences et Techniques	RG 1
Le Master en Sciences et Techniques comprend quatre semestres .	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Année universitaire	RG 2
L'année universitaire est composée de 2 semestres comprenant chacun 16 semaines d'enseignement et d'évaluation.	

Conditions d'accès	RG 3

a- accès aux formations du cycle Master en Sciences et Techniques :

L'accès aux formations du cycle Master en Sciences et Techniques est ouvert aux titulaires :

- de la licence dans le domaine de formation du cycle Master en Sciences et Techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent et satisfaisant aux critères d'admission prévus dans le descriptif de la filière.
- de diplômes au moins d'un niveau équivalent de la licence, sur étude de dossier et/ou par voie de concours, et satisfaisant aux critères d'admission prévus dans le descriptif de la filière.

Les critères d'admission sont proposés par l'équipe pédagogique de la filière, spécifiés dans le descriptif de cette filière.

b- Inscription au module d'un semestre :

L'inscription aux modules d'un semestre du cycle Master en Sciences et Techniques nécessite la satisfaction de pré-requis de ces modules, spécifiés dans leurs descriptifs correspondants.

- Dans la limite des semestres de réserve, et sauf dérogation octroyée par le chef de l'établissement, l'étudiant s'inscrit, au maximum, deux fois à un même module.
- Sauf dérogation du chef de l'établissement, l'étudiant bénéficie, au maximum de deux semestres de réserve.

Evaluation des connaissances	RG 4
L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens, de tests, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle fixé dans le descriptif de la filière .Toutefois, si besoin est, outre le contrôle continu un examen final peut être organisé selon les modalités prévues au descriptif de la filière .	

Règlement d'évaluation	RG 5
Chaque établissement élabore un règlement d'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences qui est porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les fraudes, les retards, les absences et les modalités de consultation des copies d'examens par les étudiants.	

Note du module	RG 6
La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations du module ou des éléments qui le composent. La pondération tient compte de la nature de l'évaluation et du volume horaire des différentes composantes ainsi que de leur nature.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Validation du module	RG 7
Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à 10 sur 20 et si aucune note de l'un des éléments le composant n'est inférieur à une note limite précisée dans le descriptif de ce module.	

Contrôle de rattrapage	RG 8
Les étudiants n'ayant pas validé un module sont autorisés à passer un contrôle de rattrapage à condition que la note du module non validé soit supérieure ou égale à 7 sur 20 et ce, selon les modalités arrêtées au niveau de chaque université. Les étudiants peuvent conserver, pour ce rattrapage, les notes obtenues dans les éléments du module qui sont supérieures ou égales à 10 sur 20.	

Réinscription à un module	RG 9
Les conditions de réinscription à un module non validé sont fixées au niveau de l'université.	

Intitulés des diplômes nationaux et conditions pour leur obtention	RG 10
Une filière du cycle Master en Sciences et Techniques est validée si tous les modules de la filière sont validés. Une filière validée donne droit au diplôme de Master en Sciences et Techniques.	

Mentions	RG 11
Le diplôme du Master en Sciences et Techniques est délivré avec l'une des mentions suivantes : - « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20 ; - « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ; - « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ; - « Passable » si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20.	

Jury de la filière	RG 12
Pour chaque filière, le jury des délibérations pour l'attribution du diplôme est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président, des coordonnateurs des modules de la filière et d'autres participants dans la formation. Le jury, après délibérations, arrête la liste des étudiants admis et attribue les mentions.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2141-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle du diplôme universitaire de technologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 11 *bis* ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle du diplôme universitaire de technologie.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 rabii I 1430 (15 avril 2009).

AHMED AKHCHICHINE.

*
* *

1. Normes relatives aux modules (MD)

Définition du module	MD 1
Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend un à quatre éléments de module qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues ; un élément de module peut être soit une matière enseignée sous forme de cours théoriques et/ou de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques, soit une activité pratique consistant en travaux sur le terrain, ou projet soit un stage. Les différents éléments d'un module constituent une unité cohérente. Une activité pratique peut constituer une partie d'un module, un module entier ou plusieurs modules.	

Intitulé du module	MD 2
L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.	

Volume horaire d'un module	MD 3
Un module d'enseignement s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire minimum de 90 heures d'enseignement et d'évaluation.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Durée d'une activité pratique	MD 4
La durée d'une activité pratique correspondant à un module est comprise entre 20 et 40 jours ouvrables, (4 semaines pour le stage d'initiation et 8 semaines pour le stage technique de fin d'études).	

Domiciliation du module	MD 5
Un module relève d'un département. Cependant, d'autres départements peuvent y contribuer.	

Coordonnateur du module	MD 6
Le coordonnateur d'un module appartient au département d'attache du module. Il est désigné par le chef de l'établissement sur proposition de l'équipe pédagogique qui assure l'encadrement du module.	

Descriptif du module	MD 7
Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier ce qui suit : - les objectifs ; - les pré-requis ; - les éléments du module et leurs contenus ; - les modalités d'organisation des activités pratiques ; - la démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement ; - les modes d'évaluation appropriés ; - la méthode de calcul de la note du module ; - le nom du coordonnateur du module.	

2. Normes relatives aux filières (FL)

Définition de la filière	FL 1
Une filière est un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences.	

Intitulé de la filière	FL 2
L'intitulé reflète les objectifs et le contenu de la filière.	

Composition de la filière	FL 3
Une filière de DUT est constituée de 16 modules et comporte quatre semestres.	

Cohérence	FL 4
Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs de cette filière.	

Composition d'un semestre	FL 5
Chaque semestre comprend 4 modules avec un volume horaire global semestriel minimum de 450 heures.	

Tronc Commun	FL 6
Une filière peut être constituée d'un tronc commun (modules du semestre S1 et S2) et des options avec des modules propres à chaque option de la filière dans les semestres restants.	

Passerelles	FL 7
Toute filière prévoit des passerelles avec d'autres filières afin de permettre à un étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein d'un même établissement ou d'un établissement à un autre.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Domiciliation de la filière	FL 8
Une filière est rattachée administrativement à l'école supérieure de technologie et elle est conforme à la vocation et aux missions de cet établissement. Ses modules peuvent être assurés par un ou plusieurs départements, voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur.	

Coordonnateur pédagogique de la filière	FL 9
Le coordonnateur pédagogique d'une filière est un professeur de l'enseignement supérieur ou, à défaut, un professeur habilité ou, à défaut, un professeur assistant, qui appartient à l'école supérieure de technologie d'attache de la filière et qui est désigné par le chef d'établissement, sur proposition des coordonnateurs des modules de la filière.	

Demande d'accréditation (descriptif de la filière)	FL 10
La demande d'accréditation d'une filière est présentée sous forme d'un descriptif détaillé précisant notamment* ce qui suit : - les objectifs de la formation ; - les pré-requis ; - une liste ordonnée des modules en précisant la nature du module ; - les noms du coordonnateur pédagogique de la filière, et des coordonnateurs des modules et les intervenants dans la formation ; - la liste des partenaires potentiels ; - les moyens logistiques et matériels disponibles ; - les objectifs de la formation ; - les débouchés de la formation. La demande d'accréditation est proposée par le Conseil de l'établissement d'attache de la filière et est adoptée par le Conseil de l'université, puis transmise à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur pour accréditation. **Les descriptifs des modules de la filière sont joints au descriptif de la filière.*	

Durée de l'accréditation	FL 11
L'accréditation est accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur (CNCES) pour une durée de quatre années. Elle est renouvelable après évaluation.	

3. Normes relatives au régime des études et des évaluations (RG)

Durée du cycle	RG 1
Le cycle DUT comprend quatre semestres organisé en deux années universitaires. Deux semestres de réserve au maximum peuvent être accordés pour la préparation d'une filière DUT.	

Année universitaire	RG 2
L'année universitaire est composée de 2 semestres comprenant chacun 16 semaines d'enseignement et d'évaluation.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Conditions d'accès	RG 3
La filière DUT est ouverte aux titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les spécialités prévues dans le descriptif de la filière. La sélection des candidats s'effectue sur étude de dossier basée sur les résultats obtenus au baccalauréat. L'accès aux formations de DUT peut se faire également en S3 sur étude de dossiers pour les étudiants issus d'autres établissements d'enseignement supérieur, satisfaisant aux pré-requis précisés dans le descriptif de la filière.	

Evaluation	RG 4
L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens, de tests, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle. Toutefois, si besoin est, outre le contrôle continu un examen final pondéré peut être organisé,selon les modalités prévues dans le descriptif de la filière .	

Règlement d'évaluation	RG 5
Chaque établissement élabore un règlement de l'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences qui est porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les fraudes, les retards, les absences et les modalités de consultation des copies par les étudiants.	

Note du module	RG 6
La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations des éléments qui le composent. La pondération tient compte de la nature de l'évaluation et des volumes horaires des différentes composantes ainsi que de leur nature.	

Validation et acquisition du module	RG 7
Un module est acquis soit par validation soit par compensation. - Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à 12 sur 20 sans qu'aucune note des éléments le composant ne soit inférieure à 6 sur 20. - Un module dont la moyenne est supérieure ou égale à 8 sur 20 sans qu'aucune note des éléments le composant ne soit inférieure à 6 sur 20 peut être validé par compensation à la fin de l'année universitaire en considérant tous les modules des deux semestres de l'année.	

Contrôle de Rattrapage	RG 8
L'étudiant n'ayant pas validé un module et ayant obtenu à ce module une note supérieure ou égale à 6 sur 20 est autorisé à passer un contrôle unique de rattrapage avant le début du semestre suivant. Ils conservent, pour ce rattrapage, les notes obtenues dans les éléments du module qui sont supérieures ou égales à 12 sur 20. La note de l'élément de module ayant fait l'objet d'un rattrapage ne peut en aucun cas excéder la note maximale de 12 sur 20. Le recours à la compensation se fait après le contrôle de rattrapage. L'étudiant conserve la note supérieure et c'est cette note qui est considérée lors du classement et de l'attribution de la mention.	

Réinscription à un module	RG 9
L'établissement fixe les conditions de réinscription à un module non validé.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Jury de délibérations du semestre	RG 10
Pour chaque filière et pour chaque semestre, le jury de délibérations du semestre est composé du directeur de l'établissement ou l'un des directeur-adjoints, président, du coordonnateur pédagogique de la filière et des enseignants qui assurent l'encadrement des modules inscrits dans le semestre. Le jury arrête après délibération, pour chacun des modules précités, la liste des étudiants ayant acquis les modules. Il communique à la commission pédagogique de l'établissement des appréciations et des propositions relatives à l'orientation ou à la réorientation des étudiants concernés. Le jury arrête également la liste des modules objet d'un rattrapage.	

Jury de délibérations de passage de S2 à S3	RG 11
Pour chaque filière, le jury de délibérations de passage est composé du directeur de l'établissement ou l'un des directeur-adjoints, Président, du coordonnateur pédagogique de la filière et des enseignants qui assurent l'encadrement des modules inscrits dans les semestres S1 et S2. L'évaluation porte sur tous les modules des deux semestres et tient compte de la compensation entre tous ces modules. Le jury de passage dresse la liste des modules acquis par validation ou par compensation et des modules non validés. Le passage à S3 est conditionné par la validation de tous les modules de S1 et S2 et la validation du stage d'initiation en entreprise. Une dérogation peut être accordée par le chef d'établissement pour un maximum de 1 module non validé par semestre sur proposition du jury de passage.	

Jury de délibérations de la filière	RG 12
Pour chaque filière, le jury des délibérations pour l'attribution du diplôme est composé du directeur de l'établissement ou l'un des directeur-adjoints, président, du coordonnateur pédagogique de la filière et des enseignants participant à l'encadrement de la filière. Le jury arrête, après délibération, la liste des étudiants admis et attribue les mentions.	

Conditions pour l'obtention du (DUT)	RG 13
Une filière est validée si tous les modules de la filière sont acquis par validation ou par compensation.	

Mentions	RG 14
Le diplôme Universitaire de Technologie (DUT) est délivré avec l'une des mentions suivantes : - « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20 ; - « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20; - « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 .	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Conditions d'accès	AP 4
a- Accès à une filière : L'accès à une filière est ouvert aux titulaires du baccalauréat scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent satisfaisant aux critères d'admission précisés dans le descriptif de la filière demandée. **b- L'inscription :** L'inscription à une filière est annuelle.	

2 – Normes relatives aux modules (MD)

Définition du module	MD 1
Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend un à quatre éléments de module qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues ; un élément de module peut être soit une matière enseignée sous forme de cours théoriques et/ou de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques, soit une activité pratique consistant en travaux sur le terrain ou projet, soit un stage. Les différents éléments d'un module constituent une unité cohérente. Une activité pratique peut constituer une partie d'un module, un module entier ou plusieurs modules.	

Intitulé du module	MD 2
L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.	

Volume horaire d'un module	MD 3
Un module s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire minimum de 75 heures d'enseignement et d'évaluation.	

Activité pratique	MD 4
L'activité pratique peut prendre différentes formes : – Stages ; – Projets ; – Visites d'études ; – Autres formes d'activités pratiques prévues dans le descriptif.	

Domiciliation du module	MD 5
Un module relève d'un département ou de la structure chargée des deux années préparatoires, d'autres départements peuvent y contribuer.	

Coordonnateur du module	MD 6
Le coordonnateur d'un module appartient au département d'attache du module ou de la structure chargée des deux années préparatoires. Il est désigné par le chef d'établissement sur proposition de l'équipe pédagogique assurant l'encadrement du module.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Descriptif du module	MD 7
Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier ce qui suit : - les objectifs ; - les pré-requis; - les éléments du module et leurs contenus ; - les modalités d'organisation des activités pratiques ; - la démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement ; - les modalités d'évaluation spécifiques ; - la méthode de calcul de la note du module ; - le nom du coordonnateur du module ; - la liste de l'équipe pédagogique.	

3 – Normes relatives aux filières (FL)

Définition de la filière	FL 1
Une filière est un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences de base pouvant lui permettre de poursuivre des études en sciences de l'ingénieur.	

Intitulé de la filière	FL 2
L'intitulé de la filière reflète ses objectifs et son contenu.	

Composition d'une filière	FL 3
Une filière des deux années préparatoires est composée de 16 à 24 modules. L'organisation du cursus sur les quatre semestres de la formation est définie par l'équipe pédagogique de chacune des filières des deux années préparatoires en coordination avec les équipes pédagogiques de l'établissement.	

Structure d'une filière	FL 4
Les quatre semestres d'une filière des deux années préparatoires sont composés de deux blocs de modules : **- Le bloc des modules scientifiques et techniques de base ;** ce bloc représente 70% à 80% du volume horaire global des quatre semestres ; **- Le bloc des modules transversaux,** composé essentiellement de modules de **langues, de communication, économie, sciences sociales, informatique.** Il représente 20% à 30% du volume horaire global des quatre semestres.	

Cohérence	FL 5
Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs de cette filière.	

Passerelles	FL 6
Toute filière prévoit des passerelles avec d'autres filières afin de permettre à un étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein d'un même établissement ou d'un établissement à un autre selon des critères d'orientation fixés par l'équipe pédagogique de la filière .	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2142-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales des deux années préparatoires des écoles d'ingénieurs.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 11 *bis* ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le cahier des normes pédagogiques nationales des deux années préparatoires des écoles d'ingénieurs.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 rabii I 1430 (15 avril 2009).

AHMED AKHCHICHINE.

*
* *

1 – Normes relatives aux deux années préparatoires

Définition des deux années préparatoires	AP 1
Les deux années préparatoires sont un cursus de formation d'une durée de quatre semestres après le baccalauréat ou équivalent. Elles sont dispensées au sein des établissements de formation d'ingénieurs relevant des universités.	

Organisation de l'année préparatoire	AP 2
L'année préparatoire est composée de 2 semestres comprenant chacun 16 à 18 semaines d'enseignement et d'évaluation.	

Composition d'un semestre des deux années préparatoires	AP 3
Chaque semestre comprend 4 à 6 modules avec un volume horaire global semestriel minimal de 448 heures.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Domiciliation de la filière	FL 7
La filière est rattachée administrativement à un établissement d'enseignement supérieur, et elle est conforme à la vocation et aux missions de cet établissement. Ses modules peuvent être assurés par un ou plusieurs départements ou structures pédagogiques, voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur ou encore par des intervenants du milieu socioéconomique.	

Coordonnateur pédagogique	FL 8
Le coordonnateur pédagogique d'une filière est un professeur de l'enseignement supérieur ou, à défaut, un professeur habilité ou, à défaut, un professeur assistant, qui appartient à l'établissement d'attache de la filière et qui est désigné par le chef d'établissement, sur proposition des coordonnateurs des modules de la filière.	

Demande d'accréditation (descriptif de la filière)	FL 9
Toute filière des deux années préparatoires doit faire l'objet d'une demande d'accréditation. Celle-ci est présentée conformément au descriptif établi à cet effet . Ce descriptif précise notamment * : - les objectifs de la formation ; - les conditions d'accès ; - la liste ordonnée des modules en indiquant leur nature (scientifiques et techniques, managériaux et de communication, optionnel de spécialisation); - les noms du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules et des intervenants dans la formation ; - La description du stage ; - les moyens logistiques et matériels disponibles ; - L'articulation des filières des deux années préparatoires avec les filières d'ingénieur correspondantes. La demande de l'accréditation est proposée par le conseil d'établissement dont relève la filière est sera transmise après approbation par le conseil de l'université à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur pour accréditation. --- *Les descriptifs des modules de la filière doivent être joints au descriptif de la filière.*	

Durée de l'accréditation	FL 10
L'accréditation d'une filière est accordée pour une durée de quatre années renouvelable après évaluation par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur. .	

4 – Normes relatives au Régime des études et aux évaluations (RG)

Evaluation	RG 1
L'évaluation des connaissances des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens, de tests, de devoirs, d'exposés, de rapports de stages ou de tout autre moyen de contrôle. Toutefois, si besoin est, outre le contrôle continu, un examen final peut être organisé.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Règlement de l'évaluation	RG 2
Chaque établissement élabore un règlement de l'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences qui est porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les fraudes, les retards, les absences et les modalités de consultation des copies des examens par les étudiants.	

Note du module	RG 3
La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations des éléments qui le composent. La pondération tient compte de la nature de l'évaluation et des volumes horaires des différents éléments ainsi que de leur nature. Cette pondération est définie par l'équipe pédagogique du module.	

Validation du module	RG 4
Un module est acquis soit par validation soit par compensation. Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à une note minimale fixée par l'établissement, mais qui ne doit pas être inférieure à 10 sur 20.	

Contrôle de Rattrapage	RG 5
Un étudiant n'ayant pas validé un ou plusieurs modules bénéficie d'un contrôle de rattrapage pour chacun des modules non validés. Un étudiant n'a droit qu'à un seul rattrapage par module. L'étudiant conserve, pour le rattrapage, les notes obtenues dans les éléments du module et qui sont supérieures ou égales à la note de validation adoptée par l'établissement. Le contrôle de rattrapage est réalisé en fin du semestre où sont programmés les modules concernés. Les modalités de prise en considération de la note de rattrapage dans celle du module sont précisées dans le descriptif de la filière.	

Jury de semestre	RG 6
Le jury de semestre est composé du Chef d'établissement ou son représentant, président, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules de la filière dispensés au cours du semestre et des enseignants qui assurent l'encadrement de ces modules. Le jury arrête, pour chacun des modules précités, la liste des étudiants ayant validé le module concerné.	

Moyenne générale d'année	RG 7
La moyenne générale d'année est égale à la moyenne des notes des différents modules suivis durant l'année considérée.	

Validation de l'année	RG 8
Une année d'une filière des deux années préparatoires est validée et donne droit à l'inscription en l'année suivante si les trois conditions suivantes sont satisfaites : - La moyenne générale d'année est supérieure ou égale à une moyenne minimale de validation d'année précisée dans le descriptif de la filière. - Le nombre de modules non validés de l'année est inférieur au seuil fixé dans le descriptif de la filière. - Aucune note de module n'est inférieure à la limite fixée dans le descriptif de la filière. Le seuil de validation d'année est égal à celui de validation de module.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Jury de l'année	RG 9
Le jury d'année d'une filière des deux années préparatoires est composé du Chef d'établissement ou son représentant, président, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules de la filière dispensés au cours des deux semestres de l'année concernée et des enseignants qui assurent l'encadrement de ces modules. Le jury arrête la liste des étudiants ayant validé l'année. Pour la deuxième année, le jury de l'année arrête également la liste des étudiants admis dans les filières du cycle ingénieur ouvertes dans l'établissement concerné.	

Année de réserve	RG 10
Le chef de l'établissement peut, sur proposition du jury d'année, accorder à un étudiant une année de réserve dans le cas où une année est non validée, et que sa moyenne d'année est supérieure à un seuil fixé par l'établissement. Dans le cas où la moyenne d'année est inférieure à ce seuil, l'étudiant n'a plus le droit de s'inscrire dans une filière des deux années préparatoires de l'établissement. L'étudiant n'a droit qu'à une seule année de réserve durant les deux années préparatoires. Durant cette année de réserve, l'étudiant doit suivre obligatoirement et prioritairement les modules non validés.	

Attestation	RG 11
Un étudiant n'ayant pas validé une année, et ayant utilisé l'année de réserve sans la valider, n'a plus le droit de se réinscrire dans les deux années préparatoires de l'établissement et reçoit une attestation faisant état des années et des modules validés.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 1174-09 du 12 joumada I 1430 (8 mai 2009) complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

LE MINISTRE DU COMMERCE EXTERIEUR,

Vu l'article premier de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n° 1-91-261 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste I annexée à l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) susvisé, relative aux marchandises soumises à licence d'importation, est complétée par la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Les dispositions prévues à l'article 13 du code des douanes et impôts indirects s'appliquent aux importations des marchandises annexées au présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 joumada I 1430 (8 mai 2009).

ABDELLATIF MAZOUZ.

*

* *

Annexe à l'arrêté n° 1174-09 du 12 joumada I 1430 (8 mai 2009)

Liste des marchandises pour lesquelles la licence d'importation est exigible

NUMERO DE NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex 821192	Couteaux à lame tranchante ou dentelée dont la longueur de la lame est supérieure ou égale à 12,7 cm (5 pouces).
Ex 821193	Couteaux à lame pivotante, tombante, escamotable, à cran d'arrêt, à ressort ou autres, dont la longueur total de la lame est supérieure à 5 cm et la longueur totale du couteau en position ouverte est supérieure à 12 cm.
Ex 821193	Couteaux à lame tranchante ou dentelée dont la longueur de la lame est supérieure ou égale à 12,7 cm (5 pouces).
Ex 9304000090	Matraques, bâton de défense ou « tonfa », casse-tête, cannes plombées et ferrées (sauf celles qui ne sont ferrées qu'à un bout), fléaux japonais, coups de poings américains, lance-pierre de compétition et aérosols incapacitant ou lacrymogènes.
9307000000	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux.
Ex 9506999090	Arbalète.
Ex 9706000000	Armes blanches ayant un caractère d'objet de collection ou d'antiquité.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'équipement et des transports n° 1495-09 du 13 joumada I 1430 (9 mai 2009) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 31 décembre 2008,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes marocaines annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 joumada I 1430 (9 mai 2009).

Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,

AHMED REDA CHAMI.

Le ministre de l'équipement et des transports,

KARIM GHELLAB.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

NM 03.4.079 : Liants hydrocarbonés - Bitumes fluxés – Spécifications ;

NM 03.4.080 : Liants hydrocarbonés - Emulsions anioniques de bitume – Spécifications ;

NM 03.4.081 : Bitumes et liants bitumineux - Détermination de la viscosité dynamique des bitumes modifiés - Méthode cône et plateau ;

NM 03.4.082 : Bitumes et liants bitumineux - Détermination de la viscosité dynamique des bitumes modifiés - Méthode cylindres coaxiaux ;

NM 03.4.159 : Bitumes et liants bitumineux - Détermination de la solubilité ;

NM 03.4.160 : Bitumes et liants bitumineux - Détermination du point de fragilité Fraass ;

NM 03.4.165 : Bitumes et liants bitumineux - Détermination de la teneur en paraffines - Méthode par distillation ;

NM 03.4.166 : Bitumes et liants bitumineux - Détermination de la teneur en paraffines - Méthode par extraction ;

NM 03.4.167 : Bitumes et liants bitumineux - Détermination du temps d'écoulement des émulsions de bitume à l'aide d'un viscosimètre à écoulement ;

NM 03.4.168 : Bitumes et liants bitumineux - Détermination de la tendance à la décantation des émulsions de bitume ;

NM 03.4.169 : Bitumes et liants bitumineux - Détermination de la stabilité des émulsions de bitume en mélange avec du ciment ;

NM 03.4.170 : Bitumes et liants bitumineux - Détermination du pouvoir de pénétration des émulsions de bitume ;

NM 03.4.171 : Bitumes et liants bitumineux - Détermination du pH des émulsions de bitume ;

NM 03.4.172 : Bitumes et liants bitumineux - Récupération du liant d'une émulsion de bitume par évaporation ;

NM 03.4.173 : Bitumes et liants bitumineux - Détermination du comportement à la rupture - Détermination de l'indice de rupture des émulsions cationiques de bitume - Méthode des fines minérales ;

NM 03.4.174 : Bitumes et liants bitumineux - Détermination du comportement à la rupture - Détermination de la durée de miscibilité des fines dans les émulsions cationiques de bitume ;

NM 21.9.201 : Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes d'extinction à poudre - Exigences et méthodes d'essais des éléments constitutifs ;

NM 21.9.202 : Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes d'extinction à poudre - Conception, construction et maintenance ;

NM 21.9.203 : Installations fixes de lutte contre l'incendie - Éléments constitutifs pour installations d'extinction à gaz - Exigences et méthodes d'essai pour les dispositifs électriques automatiques de commande et de temporisation ;

NM 21.9.204 : Installations fixes de lutte contre l'incendie - Éléments constitutifs pour installations d'extinction à gaz - Exigences et méthodes d'essai pour les dispositifs non électriques de commande et de temporisation ;

NM 21.9.205 : Installations fixes de lutte contre l'incendie - Éléments constitutifs pour installations d'extinction à gaz - Exigences et méthodes d'essai pour dispositifs manuels de déclenchement et d'arrêt d'urgence ;

NM 21.9.206 : Installations fixes de lutte contre l'incendie - Éléments constitutifs pour installations d'extinction à gaz - Exigences et méthodes d'essai pour les vannes de réservoirs et leurs déclencheurs ;

NM 21.9.207 : Installations fixes de lutte contre l'incendie - Éléments constitutifs des installations d'extinction à gaz - Exigences et méthodes d'essai pour les vannes directionnelles haute et basse pression et leurs déclencheurs ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NM 21.9.208 : Installations fixes de lutte contre l'incendie - Éléments constitutifs des installations d'extinction à gaz - Exigences et méthodes d'essai pour dispositifs non électriques de mise hors service ;

NM 21.9.209 : Installations fixes de lutte contre l'incendie - Éléments constitutifs des installations d'extinction à gaz - Exigences et méthodes d'essais pour les diffuseurs de systèmes à CO_2 ;

NM 21.9.210 : Installations fixes de lutte contre l'incendie - Eléments constitutifs des installations d'extinction à gaz - Exigences et méthodes d'essai pour raccords ;

NM 21.9.211 : Installations fixes de lutte contre l'incendie - Eléments constitutifs pour installations d'extinction à gaz - Exigences et méthodes d'essai pour détecteurs spéciaux ;

NM 21.9.212 : Installations fixes de lutte contre l'incendie - Eléments constitutifs pour installations d'extinction à gaz - Exigences et méthodes d'essai pour manomètres et contacts à pression ;

NM 21.9.213 : Installations fixes de lutte contre l'incendie - Éléments constitutifs pour installations d'extinction à gaz - Exigences et méthodes d'essai pour dispositifs de pesée mécaniques ;

NM 21.9.214 : Installations fixes de lutte contre l'incendie - Éléments constitutifs pour systèmes d'extinction à gaz - Exigences et méthodes d'essai pour dispositifs pneumatiques d'alarme ;

NM 21.9.215 : Installations fixes de lutte contre l'incendie - Éléments d'installation d'extinction à gaz - Exigences et méthodes d'essai pour clapets anti-retour ;

NM 21.9.218 : Installations fixes de lutte contre l'incendie - Éléments constitutifs des installations d'extinction à gaz - Exigences et méthodes d'essai pour dispositifs odorisants pour installations à CO_2 basse pression ;

NM 10.1.353 : Eau de gâchage pour bétons – Spécifications d'échantillonnage, d'essais et d'évaluation de l'aptitude à l'emploi, y compris les eaux des processus de l'industrie du béton, telle que l'eau de gâchage pour béton ;

NM 10.8.976 : Feuilles souples d'étanchéité - Étanchéité des ponts en béton et autres surfaces en béton circulables par les véhicules - Préparation des éprouvettes ;

NM 10.8.977 : Systèmes d'étanchéité pour tabliers de ponts en béton et autres surfaces en béton circulables par les véhicules - Méthode d'essai - Détermination de la résistance au cisaillement ;

NM 10.8.978 : Feuilles souples d'étanchéité - Étanchéité des ponts et autres surfaces en béton circulables par les véhicules - Détermination de l'adhérence ;

NM 10.8.979 : Feuilles souples d'étanchéité - Étanchéité des ponts et autres surfaces en béton circulables par les véhicules - Détermination de l'absorption d'eau ;

NM 10.8.980 : Feuilles souples d'étanchéité - Systèmes d'étanchéité pour ponts et autres surfaces en béton circulables par les véhicules - Détermination de l'aptitude à ponter les fissures ;

NM 10.8.981 : Feuilles souples d'étanchéité - Étanchéité des ponts et autres surfaces en béton circulables par les véhicules - Détermination de la compatibilité par vieillissement thermique ;

NM 10.8.982 : Feuilles souples d'étanchéité - Étanchéité des ponts et autres surfaces en béton destinés à la circulation des véhicules - Détermination de la résistance au compactage de la couche de protection ;

NM 10.8.983 : Feuilles souples d'étanchéité - Étanchéité des ponts et autres surfaces en béton circulables par les véhicules - Détermination du comportement des feuilles en bitume lors de l'application de l'asphalte coulé ;

NM 10.8.984 : Feuilles souples d'étanchéité - Étanchéité des ponts et autres surfaces en béton circulables par les véhicules - Détermination de la résistance à la pression dynamique d'eau après dégradation par prétraitement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté de la ministre de la santé n° 1433-09 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) complétant l'arrêté n° 1638-03 du 15 ramadan 1424 (10 novembre 2003) fixant la liste des hôpitaux publics agréés à effectuer des prélèvements et des transplantations d'organes et de tissus humains.

LA MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 1638-03 du 15 ramadan 1424 (10 novembre 2003) fixant la liste des hôpitaux publics agréés à effectuer des prélèvements et des transplantations d'organes et de tissus humains ;

Après avis du conseil consultatif de la transplantation d'organes humains,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1638-03 du 15 ramadan 1424 (10 novembre 2003) est complété comme suit :

« *Article premier.* – Les hôpitaux publics agréés à effectuer « les prélèvements et les transplantations d'organes et de tissus « humains sont :

« le centre hospitalier Ibn Sina de Rabat ;

« .....

« .....

« le centre hospitalier Mohammed VI de Marrakech ;

« le centre hospitalier Hassan II de Fès ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 joumada II 1430 (28 mai 2009).

YASMINA BADDOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5749 du 13 rejeb 1430 (6 juillet 2009).

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 1432-09 du 4 joumada II 1430 (29 mai 2009) fixant les tarifs des services rendus par la direction de la formation des cadres administratifs et techniques relevant du ministère de l'intérieur.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009, promulguée par le dahir n° 1-08-147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-568 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) instituant une rémunération des services rendus par la direction de la formation des cadres administratifs et techniques relevant du ministère de l'intérieur,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs applicables aux services rendus par la direction de la formation des cadres administratifs et techniques relevant du ministère de l'intérieur sont fixés comme suit :

1° – Formation

1-1- Formation de courte durée

Formation d'intégration, formation continue, formation pour la préparation aux concours et examens d'aptitudes professionnelles :

– 500 dirhams/jour/personne, sans prise en charge ;

– 1.200 dirhams/jour/personne, avec prise en charge (hébergement, restauration, transport).

1-2- Formation de longue durée

Pour les personnes formées pour une longue durée d'un volume horaire supérieur à 60 heures, le coût horaire est fixé à 50 dirhams.

2° – Mise à disposition des locaux, des infrastructures et du matériel pédagogique

– 2.000 dirhams/jour pour un amphithéâtre ;

– 700 dirhams/jour pour une salle de formation ;

– 500 dirhams/jour pour la location du matériel pédagogique et audiovisuel.

3° – Ingénierie de formation

Identification des besoins de formation, montage des programmes de formation, suivi, évaluation et audit : 4.000 dirhams/jour/personne.

4° – Travaux de reprographie

– document de moins de 100 pages .... 50 dirhams par exemplaire ;

– document de 100 à 200 pages ... 75 dirhams par exemplaire ;

– document de 200 à 300 pages .... 120 dirhams par exemplaire ;

– document de 300 à 400 pages .... 200 dirhams par exemplaire ;

– photocopie ..... 0,30 dirham la page.

ART. 2. – La rémunération des prestations des services rendus à certains organismes publics ou privés dont l'assistance revêt un caractère particulier, en raison notamment de son volume et de sa fréquence, peut être fixée par voie de convention.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 joumada II 1430 (29 mai 2009).

Le ministre de l'intérieur,
CHAKIB BENMOUSSA.

Le ministre de l'économie et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5750 du 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1493-09 du 11 joumada II 1430 (5 juin 2009) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses promulguée par le dahir n° 1-95-8 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995), notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2-96-305 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) pris pour l'application de la loi n° 12-94 précitée relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-07-1277 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Nizar BARAKA, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Au titre de la campagne de commercialisation 2009-2010 (du 1er juin 2009 au 31 mai 2010), les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines sont fixées aux articles ci-dessous.

ART. 2. – Le prix référentiel d'achat du blé tendre à la production nationale est de 270 DH/ql pour une qualité standard telle que définie à l'annexe I ci-jointe. Ce prix intègre toutes les charges, taxes et marges inhérentes à l'achat du blé tendre auprès des producteurs. Il peut être, le cas échéant, majoré de bonifications ou minoré de réfactions, dont les taux sont négociables entre les parties concernées.

ART. 3. – L'acquisition du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées peut faire l'objet d'appels d'offres organisés par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses auprès des opérateurs céréaliers répondant aux exigences réglementaires s'y rapportant.

Ces appels d'offres concernent les organismes stockeurs (commerçants en céréales, ainsi que coopératives agricoles marocaines et leur union, tels que définis à l'article 11 de la loi n° 12-94 précitée).

ART. 4. – Le prix du blé tendre de production nationale ou d'importation, offert dans le cadre des appels d'offres s'entend pour une qualité standard. Il peut intégrer les frais de stockage, la marge de l'intervenant, les frais de transport jusqu'à la minoterie industrielle et les frais de livraison s'y rapportant.

ART. 5. – Le prix de cession à la minoterie industrielle du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées est fixé à 258,80 DH par quintal, base qualité standard telle que définie à l'annexe I ci-jointe. Ce prix peut être, éventuellement, majoré de bonifications ou minoré de réfactions selon des barèmes qui sont arrêtés en annexe III.

La marchandise peut être refusée au-delà des tolérances admises figurant à l'annexe II.

ART. 6. – La différence entre le prix résultant des appels d'offres visé à l'article 4 ci-dessus et le prix de cession de 258,80 DH par quintal indiqué à l'article 5 ci-dessus fera l'objet, par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, d'une restitution ou d'un prélèvement à opérer avec les titulaires desdits appels d'offres.

ART. 7. – Les éléments entrant dans le calcul du prix de revient des farines subventionnées sont arrêtés comme suit :

– frais d'approche ..... 2 DH par quintal écrasé ;

– marge de mouture ..... 31,25 DH par quintal écrasé pour la farine nationale de blé tendre et 31,61 DH par quintal écrasé pour la farine spéciale ;

– prix formulaire du son ... 150 DH par quintal ;

– taux d'extraction :

• 81% ..... pour la farine nationale de blé tendre ;

• 74% ..... pour la farine destinée exclusivement aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale.

Les prix de revient des farines subventionnées sont comme suit :

– pour la farine nationale de blé tendre ..... 325,375 DH par quintal ;

– pour la farine destinée aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale ..... 342,432 DH par quintal.

ART. 8. – Lorsque les frais de transport et les frais de livraison sont intégrés dans le prix offert lors des appels d'offres, les frais d'approche seront repris à hauteur d'un (01) DH/ql par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses auprès des minoteries industrielles bénéficiaires de blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées.

ART. 9. – Les frais de transport des farines subventionnées sont pris en charge par l'Etat. Il en est de même pour le transport du blé tendre lorsque le prix offert n'intègre pas les frais s'y rapportant, tel qu'indiqué à l'article 4 susmentionné.

ART. 10. – Lorsque le blé tendre retenu dans le cadre des appels d'offres doit être redéployé, son transfert à d'autres centres de fabrication donne lieu à une régularisation du différentiel de transport en résultant entre l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et les titulaires des appels d'offres, sur la base des tarifs appliqués par la Société nationale du transport et de la logistique.

ART. 11. – Les prix limites de vente des farines subventionnées sont comme suit :

• Pour la farine nationale de blé tendre :

– prix de la marchandise prise emballée, sortie minoterie ..... 182 DH par quintal ;

– prix au niveau grossistes ..... 188 DH par quintal ;

– prix public ..... 200 DH par quintal.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

• Pour les farines subventionnées destinées aux provinces sahariennes :

– prix de la marchandise nue, sortie minoterie.. 87 DH par quintal ;

– prix public ..... 100 DH par quintal.

Le montant unitaire de la compensation est fixé comme suit :

– farine nationale de blé tendre hors provinces sahariennes ..... 143,375 DH par quintal ;

– farine nationale destinée aux provinces sahariennes ..... 238,375 DH par quintal ;

– farine destinée aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale ..... 255,432 DH par quintal.

ART. 12. – Le conditionnement des farines subventionnées doit être fait dans des sacs de 50 kg nets, dont le coût est à la charge des minoteries industrielles en dehors des provinces sahariennes. Les sacs doivent comporter une bande verte de 10 centimètres de largeur placée au milieu des deux faces du sac. De plus, le prix de vente au public du sac de farine nationale subventionnée en dehors des provinces sahariennes doit être affiché, de façon apparente, sur ses deux faces.

Les emballages doivent être scellés au plomb de la minoterie et porter l'indication apparente de la dénomination du produit vendu, ainsi que la raison sociale de la minoterie. Ils doivent être également munis des étiquettes d'identification.

Lorsque le consommateur achète la farine au détail (moins de 50 kg), le prix public visé à l'article 11 ne subit aucune modification.

ART. 13. – Le présent arrêté conjoint, qui prend effet à compter du 1er juin 2009, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 joumada II 1430 (5 juin 2009).

Le ministre de l'économie et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,
CHAKIB BENMOUSSA.

Le ministre de l'agriculture, et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

ANNEXE I

Qualité du blé tendre pour la commercialisation de la récolte 2009

CARACTERISTIQUES DU BLE TENDRE STANDARD	
Poids spécifique	77 kg/hl
Impuretés diverses	1%
Grains germés	1%
Grains cassés	2%
Grains échaudés	2,5%
Orge	1%

* * *

ANNEXE II

Seuils de tolérance à la livraison à la minoterie

CARACTERISTIQUES	SEUILS DE TOLERANCE
Poids spécifique	75 kg/hl (minimum)
Impuretés diverses	3% (maximum)
Grains germés	3% (maximum)
Grains cassés	6% (maximum)
Grains échaudés	6% (maximum)
Orge	3% (maximum)
Grains boutés	3% (maximum)
Grains piqués	3% (maximum)

* * *

ANNEXE III

Barèmes des bonifications et réfactions appliqués à la livraison de blé tendre ONICL à la minoterie

POINTS DES TAUX DE BONIFICATION OU DE REFACTION	TAUX EN DH/POINT
Bonification sur le poids spécifique :	
de 77,1 à 79 kg/hl	1,08
de 79,1 à 80 kg/hl	0,81
de 80,1 à 81 kg/hl	0,68
Réfactions :	
Poids spécifique :	
de 76,9 à 75 kg/hl	1,08
Impuretés diverses :	
de 1,1 à 3%	2,70
Grains germés :	
de 1,1 à 3%	1,35
Grains cassés :	
de 2,1 à 6%	1,35
Orge :	
de 1,1 à 3%	0,61
Grains boutés :	
de 1,1 à 3%	1,22
Grains piqués :	
de 1,1 à 3%	1,22
Grains échaudés :	
de 2,6 à 6%	1,22

N.B. : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agréage du blé tendre diffusé par la circulaire du ministère de l'agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5751 du 20 rejeb 1430 (13 juillet 2009).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1494-09 du 11 joumada II 1430 (5 juin 2009) complétant la liste des dépenses qui ne sont pas soumises au contrôle de régularité au regard des dispositions législatives et réglementaires d'ordre financier.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat, notamment ses articles 10 et 20,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des dépenses prévues à l'article 10 du décret n° 2-07-1235 susvisé qui ne sont pas soumises au contrôle de régularité au regard des dispositions législatives et réglementaires d'ordre financier, est complétée par les dépenses ci-après quels que soient leurs montants :

- les dépenses relatives aux versements, transferts, subventions et dotations aux établissements publics, aux collectivités locales et leurs groupements, aux associations des œuvres sociales des ministères et aux budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome ;
- les allocations au titre du capital-décès ;
- les redevances d'eau, d'électricité et de télécommunications ;
- les frais d'assurances des véhicules du parc automobile des administrations publiques ;
- les ristournes à verser aux banques au titre des différentiels d'intérêt ;
- les abonnements aux journaux, revues et autres publications quel qu'en soit le support ;
- l'acquisition par voie de conventions, de vignettes pour l'achat de carburant, lubrifiant, réparation du parc automobile des administratons publiques ainsi que pour le transport du personnel ;
- les frais d'adhésion aux organismes internationaux.

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 joumada II 1430 (5 juin 2009).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5749 du 13 rejeb 1430 (6 juillet 2009).

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 1565-09 du 18 joumada II 1430 (12 juin 2009) fixant les conditions de fourniture des services d'assistance météorologique à la navigation aérienne.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DE LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT, CHARGE DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2-94-724 du 17 joumada II 1415 (21 novembre 1994) fixant les attributions et l'organisation du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres tel que modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-06-472 du 2 chaabane 1429 (4 août 2008) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'équipement et des transports.

Vu le décret n° 2-07-1303 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions du ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2558-07 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant délégation d'attribution au secrétaire d'état auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement ;

Considérant la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944, notamment son annexe 3 relative à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale publiée par le dahir n° 1-57-172 du 10 kaada 1376 (8 juin 1957),

ARRÊTENT :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 62 du décret sus visé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, la fourniture, par la direction de la météorologie nationale, des informations météorologiques nécessaires pour une circulation aérienne sûre, économique et régulière est assurée dans les conditions prévues au présent arrêté.

Ces informations météorologiques sont notamment destinées aux exploitants, aux membres d'équipage de conduite, aux services de la circulation aérienne, aux services de recherche et de sauvetage, aux directions des aéroports et à tout autre organisme intéressé par la gestion de la navigation aérienne.

ART. – 2. – Les termes techniques utilisés dans le présent arrêté ont le sens donné par l'annexe 3 à la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944 et publiée par dahir n° 1-57-172 du 10 kaada 1376 (8 juin 1957).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En outre, au sens du présent arrêté, on entend par :

Accord régional de navigation aérienne : accord approuvé par le Conseil de l'OACI, habituellement sur l'avis d'une réunion régionale de navigation aérienne.

Aérodrome de dégagement : aérodrome vers lequel un aéronef peut poursuivre son vol lorsqu'il devient impossible ou inopportun de poursuivre le vol ou d'atterrir à l'aérodrome d'atterrissage prévu.

Documentation de vol : documents manuscrits ou imprimés, comprenant des cartes et formulaires, qui contiennent des renseignements météorologiques pour un vol.

Portée visuelle de piste (RVR) : distance jusqu'à laquelle le pilote d'un aéronef placé sur l'axe de la piste peut voir les marques ou les feux qui délimitent la piste ou qui balisent son axe.

Prévision : exposé de conditions météorologiques prévues pour une heure ou une période définie et pour une zone ou une partie d'espace aérien déterminée.

Renseignement météorologique : message d'observation météorologique, analyse, prévision et tout autre élément d'information relatif à des conditions météorologiques existantes ou prévues.

Visibilité : la visibilité pour l'exploitation aéronautique correspond à la plus grande des deux valeurs suivantes :

a) la plus grande distance à laquelle on peut voir et reconnaître un objet noir de dimensions appropriées situé près du sol lorsqu'il est observé sur un fond lumineux ;

b) la plus grande distance à laquelle on peut voir et identifier des feux d'une intensité voisine de 1000 candelas lorsqu'ils sont observés sur un fond non éclairé.

Zone de toucher des roues : partie de la piste, située au-delà du seuil, où il est prévu que les avions qui atterrissent entrent en contact avec la piste.

Chapitre II

Des centres météorologiques

ART. 3. – Des centres météorologiques d'aérodromes sont établis dans les aérodromes figurants sur la liste des aérodromes contrôlés établie par le directeur de l'aéronautique civile.

Chaque centre météorologique d'aérodrome doit assurer, selon les nécessités, tout ou partie des fonctions suivantes, pour répondre aux besoins de l'exploitation des vols de l'aérodrome :

a) établir et/ou recueillir des prévisions et d'autres renseignements pertinents concernant les vols dont il est chargé. L'étendue des responsabilités du centre dans l'établissement des prévisions est fonction de la documentation qu'il reçoit des autres centres en matière de prévisions de route et de prévisions d'aérodrome et de l'usage qu'il en fait;

b) établir et/ou recueillir des prévisions concernant les conditions météorologiques locales. En ce qui concerne les prévisions d'atterrissage celles-ci sont établies lorsque l'accord régional de navigation aérienne le prévoit ;

c) surveiller en permanence les conditions météorologiques aux aérodromes pour lesquels il a été chargé d'établir des prévisions ;

d) donner l'exposé verbal et permettre la consultation aux membres d'équipage de conduite et/ou aux autres membres du personnel d'exploitation des vols;

e) fournir la documentation de vol nécessaire tel que prévu par l'accord régional de navigation aérienne aux membres d'équipage de conduite et/ou aux autres membres du personnel d'exploitation des vols ;

f) fournir d'autres renseignements météorologiques aux usagers aéronautiques ;

g) afficher les renseignements météorologiques disponibles ;

h) échanger des renseignements météorologiques avec d'autres centres météorologiques ;

i) fournir les renseignements reçus concernant une activité volcanique prééruptive, une éruption volcanique ou la présence d'un nuage de cendres volcaniques à l'organisme des services de la circulation aérienne, à l'organisme des services d'information aéronautique et au centre de veille météorologique qui lui sont associés.

Dans le cas des aérodromes dépourvus de centre météorologique, le directeur de la météorologie nationale :

– charge un ou plusieurs centres météorologiques pour fournir, selon les besoins, des renseignements météorologiques ;

– met en place les moyens qui permettent de transmettre ces renseignements aux aérodromes.

ART. 4. – Un centre de veille météorologique est établi dans la région d'information de vol ou la région de contrôle. Ce centre de veille météorologique doit :

a) assurer une veille des conditions météorologiques influant sur l'exploitation des vols dans sa zone de responsabilité ;

b) établir des renseignements relatifs aux phénomènes météorologiques en route qui peuvent affecter la sécurité de l'exploitation aérienne, appelés renseignements SIGMET et tout autre renseignement météorologique relatif à sa zone de responsabilité ;

c) fournir aux services de la circulation aérienne qui lui sont associés des renseignements SIGMET et, s'il y a lieu, d'autres renseignements météorologiques ;

d) diffuser les renseignements SIGMET ;

e) diffuser les renseignements reçus depuis le Centre mondial de prévisions de zone (CMPZ) concernant une activité volcanique pré-éruptive, une éruption volcanique et un nuage de cendres volcaniques, au sujet desquels aucun SIGMET n'a encore été établi et communiqué, au centre de contrôle régional (CCR) qui lui est associé, ainsi qu'au centre d'avis de cendres volcaniques (VAAC) qui lui est associé conformément aux dispositions régionales relatives à l'assistance météorologique à la navigation aérienne ;

f) fournir au centre de contrôle régional qui lui est associé, ainsi qu'au service d'information aéronautique, les renseignements reçus depuis le CMPZ concernant un dégagement accidentel dans l'atmosphère de matières radioactives survenu dans la région pour laquelle il assure la veille ou dans les régions adjacentes. Ces renseignements doivent indiquer notamment, le lieu, la date et l'heure de l'accident ainsi que les trajectoires prévues des matières radioactives.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En outre lorsque cela est requis, en application de l'article 26 du présent arrêté, le centre de veille météorologique doit :

1) établir pour sa zone de responsabilité des renseignements, appelés renseignements AIRMET, qui concernent l'apparition prévue des phénomènes météorologiques en route pouvant affecter la sécurité des vols exécutés à basse altitude et qui ne sont pas déjà inclus dans les prévisions destinées à ces vols dans la région d'information de vol concernée ou l'une de ses sous régions ;

2) fournir aux services de la circulation aérienne qui lui sont associés des renseignements AIRMET ;

3) diffuser les renseignements AIRMET.

Chapitre III

De l'observation et des messages d'observation météorologique

ART. 5. – Des stations météorologiques aéronautiques sont établies dans les aérodromes et tout autre point présentant un intérêt pour la navigation aérienne.

Les stations météorologiques aéronautiques effectuent des observations régulières, à intervalles fixes.

Dans les aérodromes, les observations régulières sont complétées par des observations spéciales chaque fois que se manifestent des changements spécifiés par les services compétents en ce qui concerne le vent de surface, la visibilité, la portée visuelle de piste, le temps présent, les nuages et/ou la température de l'air.

Dans les aérodromes dotés de pistes destinées à être utilisées pour des opérations d'approche aux instruments et d'atterrissage de catégories II et III, des systèmes automatiques sont installés pour mesurer ou évaluer, selon le cas, surveiller et indiquer à distance, le vent de surface, la visibilité, la portée visuelle de piste, la hauteur de la base des nuages, les températures de l'air et du point de rosée ainsi que la pression atmosphérique. La conception des systèmes automatiques intégrés doit tenir compte des principes des facteurs humains et comprend des procédures de secours.

Les observations faites par la station météorologique servent de base à la préparation des messages d'observation qui doivent être diffusés à l'aérodrome d'origine, ainsi que des messages d'observation qui doivent être diffusés au-delà de cet aérodrome.

Pour l'exploitation des messages d'observation, le destinataire de ces messages doit tenir compte du fait que chaque élément météorologique qui y est indiqué est la meilleure approximation possible des conditions réelles existant au moment de l'observation.

ART. 6. – Aux fins d'assurer la meilleure exploitation des observations météorologiques, un accord est conclu entre l'autorité chargée de la fourniture des services de la circulation aérienne appelée autorité ATS et la direction de la météorologie nationale. Il porte notamment sur les éléments suivants :

1) installation dans les services de la circulation aérienne d'affichages reliés aux systèmes automatiques intégrés ;

2) étalonnage et entretien de ces affichages/instruments ;

3) utilisation par le personnel des services de la circulation aérienne de ces affichages/instruments ;

4) observations visuelles complémentaires s'il y a lieu, que pourrait faire le personnel des services de la circulation aérienne pour mettre à jour ou compléter les renseignements fournis par la station météorologique ;

5) renseignements météorologiques reçus des aéronefs qui décollent ou qui atterrissent ;

6) renseignements météorologiques disponibles, fournies par radar météorologique au sol.

ART. 7. – Dans les aérodromes dotés d'un centre météorologique d'aérodrome, les observations régulières sont effectuées 24 heures sur 24, tous les jours, à moins que des dispositions contraires n'aient été convenues entre la direction de la météorologie nationale, l'autorité ATS et l'exploitant intéressé. Ces observations sont effectuées à des intervalles d'une heure ou, s'il en est décidé par voie d'accord régional de navigation aérienne, à des intervalles d'une demi-heure.

Dans les aérodromes dotés seulement de stations météorologiques aéronautiques, les observations sont effectuées compte tenu des besoins des services de la circulation aérienne et de l'exploitation des aéronefs tels que déterminés par la direction de la météorologie nationale.

Dans les aérodromes qui ne sont pas en activité 24 heures sur 24, des METAR sont établis et communiqués avant que l'aérodrome ne reprenne son activité conformément à l'accord régional de navigation aérienne.

ART. 8. – Les messages d'observations météorologiques régulières visés au premier alinéa de l'article 7 ci-dessus sont établis et communiqués sous forme :

- d'un message d'observation régulière locale seulement lorsqu'il est destiné à être diffusé à l'aérodrome d'origine pour les aéronefs à l'arrivée et au départ ;
- d'un message d'observation météorologique régulière pour l'aviation, appelé METAR, lorsqu'il est destiné à être diffusé à des aérodromes autres que l'aérodrome d'origine, essentiellement pour la planification des vols, les diffusions des renseignements météorologiques pour aéronefs en vol (VOLMET) ou pour les diffusions de VOLMET par liaison de données (D-VOLMET).

ART. 9. – La direction de la météorologie nationale, après consultation de l'autorité ATS, des exploitants et des autres personnes ou services concernés, établit une liste des critères relatifs aux observations météorologiques spéciales.

Les messages d'observations météorologiques spéciales sont établis sous forme :

- d'un message d'observation spéciale locale seulement lorsqu'il est destiné à être diffusé à l'aérodrome d'origine pour les aéronefs à l'arrivée et au départ;
- d'un message d'observation spéciale sélectionné pour l'aviation, appelé SPECI lorsqu'il est destiné à être diffusé à des aérodromes autres que l'aérodrome d'origine, à moins que des METAR ne soient publiés à intervalles d'une demi-heure.

Dans les aérodromes qui ne sont pas en activité 24 heures sur 24, des SPECI sont établis et communiqués, selon les besoins, après la reprise de la publication des METAR.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 10. – Les messages d'observations météorologiques régulières et spéciales locales ainsi que les METAR et les SPECI contiennent les éléments ci-après, dans l'ordre indiqué :

a) identification du type de message d'observation ;

b) indicateur d'emplacement ;

c) heure de l'observation ;

d) identification d'un message d'observation automatisé ou manquant, s'il y a lieu ;

e) direction et vitesse du vent de surface ;

f) visibilité ;

g) portée visuelle de piste, s'il y a lieu ;

h) temps présent ;

i) nébulosité, type de nuages (uniquement pour les cumulonimbus et cumulus bourgeonnants) et hauteur de la base des nuages ou, lorsqu'elle est mesurée, visibilité verticale ;

j) température de l'air et température du point de rosée ;

k) calage altimétrique faisant indiquer, au sol, l'altitude de l'aérodrome (QNH) et, s'il y a lieu, la pression atmosphérique à l'altitude de l'aérodrome (QFE). Le QFE n'est indiqué que dans les messages d'observations météorologiques régulières et spéciales locales.

Des éléments facultatifs indiqués à titre de renseignements supplémentaires sont inclus dans les METAR et les SPECI conformément à l'accord régional de navigation aérienne.

Les METAR et les SPECI provenant de systèmes d'observation automatiques sont identifiés par le terme « AUTO ».

ART. 11. – Les Observations et les messages d'observation d'éléments météorologiques contiennent les éléments suivants :

1) Vent de surface : la direction moyenne et la vitesse moyenne du vent de surface, ainsi que les variations importantes de la direction et de la vitesse du vent, sont mesurées et indiquées respectivement en degrés vrais et en kilomètres par heure ou en nœuds ;

2) Visibilité : la visibilité, mesurée ou observée et indiquée en mètres ou en kilomètres ;

3) Portée visuelle de piste :

a) La portée visuelle de piste, évaluée pour toutes les pistes destinées à servir à des opérations d'approche et d'atterrissage aux instruments des catégories I, II et III, conformément à la réglementation en vigueur ;

b) Les évaluations de la portée visuelle de piste, communiquées en mètres pendant toute la durée des périodes au cours desquelles la visibilité ou la portée visuelle de piste est inférieure à 1 500 mètres ;

c) Les évaluations de la portée visuelle de piste représentatives de la zone de toucher :

– des roues de la piste destinée aux opérations d'approche et d'atterrissage de non précision ou d'approche et d'atterrissage aux instruments de catégorie I ;

– des roues ainsi que du point médian de la piste destinée aux opérations d'approche et d'atterrissage aux instruments de catégorie II ;

– des roues, du point médian et de l'extrémité d'arrêt de la piste destinée aux opérations d'approche et d'atterrissage aux instruments de catégorie III.

Les services de la circulation aérienne et le service d'information aéronautique de l'aérodrome sont informés, sans délai, de tout changement d'état de fonctionnement du ou des équipements automatiques utilisés pour évaluer la portée visuelle de piste.

4) Temps présent : le temps observé à l'aérodrome et/ou à proximité et faisant l'objet de messages d'observation selon les besoins. Les phénomènes de temps présent signalés sont au moins les suivants : précipitation et précipitation se congelant y compris intensité, brouillard, brouillard givrant et orages y compris orages à proximité ;

5) Nuages : la nébulosité, le type de nuages et la hauteur de la base des nuages observés et faisant l'objet de messages d'observation dans la mesure où cela est nécessaire pour décrire les nuages significatifs du point de vue opérationnel. Si le ciel est obscurci, c'est la visibilité verticale qui est observée et communiquée, lorsqu'elle est mesurée, au lieu de la nébulosité, du type de nuages et de la hauteur de la base des nuages. La hauteur de la base des nuages et la visibilité verticale sont indiqués en mètres ou en pied (ft) ;

6) Température de l'air et température du point de rosée : la température de l'air et la température du point de rosée mesurées et indiquées en degrés Celsius ;

7) Pression atmosphérique : la pression atmosphérique mesurée et les valeurs QNH et QFE calculées et communiquées en hectopascals.

Chapitre IV

Des observations météorologiques d'aéronef et des comptes rendus météorologiques d'aéronef

ART. 12. – Les exploitants d'aéronef immatriculé au Maroc sont tenus d'effectuer des observations météorologiques sur les routes aériennes, conformément aux dispositions du présent chapitre. Ces observations sont enregistrées et transmises aux services désignés à cet effet par l'autorité ATS.

Ces observations consistent en :

– des observations régulières d'aéronef, pendant les phases de montée initiale et de croisière du vol ;

– des observations spéciales d'aéronef et autres observations non régulières, pendant n'importe quelle phase du vol.

ART. 13. – Les observations régulières d'aéronef sont effectuées pendant la phase de croisière du vol lorsque la communication en phonie est utilisée :

– aux points ou intervalles de compte rendu des services de l'autorité ATS compétents en matière de circulation aérienne auxquels les procédures applicables exigent des comptes rendus réguliers de position ;

– aux points ou intervalles de compte rendu de ces services qui sont séparés par des distances correspondant le plus exactement possible à une heure de vol.

Dans le cas des routes aériennes à forte densité de circulation, l'autorité ATS désigne un aéronef parmi ceux qui évoluent à chaque niveau de vol, à intervalles d'environ d'une heure, pour effectuer des observations régulières, conformément au paragraphe ci-dessus. Les procédures de désignation font l'objet d'un accord régional de navigation aérienne.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dans le cas de l'obligation d'effectuer des observations pendant la phase de montée initiale de l'aéronef, à chaque aérodrome, l'autorité ATS désigne, à intervalles d'environ une heure, un aéronef pour effectuer des observations régulières.

ART. 14. – Lorsque la communication en phonie est utilisée, les aéronefs sont exemptés d'effectuer les observations régulières spécifiées au premier alinéa de l'article 13 ci-dessus, dans les cas suivants :

– s'ils ne sont pas dotés d'équipement de navigation de surface (RNAV) ;

– lorsque la durée du vol est inférieure ou égale à deux heures ;

– lorsqu'ils se trouvent à une distance équivalant à moins une heure de vol du prochain point d'atterrissage prévu ;

– lorsque l'altitude de vol est inférieure à 1 500 mètres [5000 pieds (ft)].

ART. 15. – Des observations météorologiques spéciales d'aéronefs sont effectuées par tous les aéronefs chaque fois qu'ils rencontrent ou observent l'un ou l'autre des phénomènes naturels suivants :

– forte turbulence ;

– fort givrage ;

– onde orographique forte ;

– orage, sans grêle, qui est obscurci, noyé ou étendu ou qui forme une ligne de grains ;

– orage, avec grêle, qui est obscurci, noyé ou étendu ou qui forme une ligne de grains ;

– forte tempête de poussière ou de sable ;

– nuage de cendres volcaniques ;

– activité volcanique pré-éruptive ou éruption volcanique.

ART. 16. – En cas de rencontre d'autres conditions météorologiques qui ne sont pas énumérées à l'article 15 ci-dessus, tel un cisaillement du vent, et qui, de l'avis du pilote commandant de bord, peuvent compromettre la sécurité ou nuire sensiblement à l'efficacité de l'exploitation d'autres aéronefs, le pilote commandant de bord informe dès que possible les services de l'autorité ATS.

ART. 17. – En cours de vol, les observations d'aéronef sont transmises dès qu'elles sont effectuées ou aussitôt que possible après, par liaison de données air-sol. A défaut d'une telle liaison, ou si elle n'est pas appropriée, les observations sont communiquées en phonie sous la forme de comptes rendus en vol.

ART. 18. – Les observations spéciales d'aéronef relatives à une activité volcanique prééruptive, à une éruption volcanique ou à un nuage de cendres volcaniques sont enregistrées sur un imprimé de compte rendu spécial d'activité volcanique. Un exemplaire de cet imprimé est joint à la documentation fournie aux vols empruntant des routes qui, de l'avis des services de la direction de la météorologie nationale, pourraient passer à proximité de nuages de cendres volcaniques.

ART. 19. – Toutes les observations et les comptes rendu d'aéronef prévus au présent chapitre, réceptionnés par les services de l'autorité ATS concernés sont transmis, sans délai, au centre de veille météorologique visé à l'article 4 ci-dessus et selon le cas, au centre mondial de prévisions de zone (CMPZ).

Chapitre V

Des prévisions météorologiques

ART. 20. – Des prévisions météorologiques d'aérodrome sont établies par les centres météorologiques désignés à cet effet par la direction de la météorologie nationale.

Toute prévision d'aérodrome est publiée à une heure spécifiée sous forme d'un message indiquant les conditions météorologiques prévues à un aérodrome pour une période déterminée.

Des prévisions d'aérodrome et leurs amendements sont établis sous la forme de prévision météorologique d'aérodrome (TAF). Elles comprennent les renseignements ci-après, dans l'ordre indiqué :

a) identification du type de prévision ;

b) indicateur d'emplacement ;

c) temps d'établissement de la prévision ;

d) identification d'une prévision manquante, le cas échéant ;

e) date et période de validité de la prévision ;

f) identification d'une prévision annulée, le cas échéant ;

g) vent de surface ;

h) visibilité ;

i) phénomènes météorologiques ;

j) nuages ;

k) changements significatifs prévus d'un ou plusieurs des éléments ci-dessus pendant la période de validité.

Des éléments facultatifs peuvent être inclus dans les TAF conformément à l'accord régional de navigation aérienne.

Les centres météorologiques d'aérodromes qui établissent des TAF tiennent les prévisions à jour et, s'il y a lieu, communiquent rapidement les modifications intervenues. La longueur des messages de prévisions et le nombre de changements indiqués dans la prévision doivent se limiter au minimum indispensable.

Les TAF qui ne peuvent être tenues à jour sont annulées.

ART. 21. – Des prévisions météorologiques d'atterrissage sont établies par le centre météorologique désigné à cet effet par la direction de la météorologie nationale. Ces prévisions visent à répondre aux besoins des usagers et des aéronefs qui se trouvent à moins d'une heure de vol de l'aérodrome.

Les prévisions d'atterrissage sont établies sous la forme d'une prévision de tendance.

La prévision de tendance précise les changements significatifs prévus dans les conditions météorologiques à l'aérodrome. Elle est jointe au message d'observations météorologiques régulières ou spéciales locales visé à l'article 10 ou à un METAR ou à un SPECI.

La période de validité d'une prévision de tendance est de deux (2) heures à compter de l'heure du message d'observation qui fait partie de la prévision d'atterrissage.

ART. 22. – Des prévisions météorologiques pour le décollage sont établies par le centre météorologique désigné à cet effet par la direction de la météorologie nationale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Une prévision pour le décollage est fournie aux exploitants et aux membres d'équipage de conduite, sur leur demande, dans les trois (3) heures qui précèdent l'heure prévue pour le décollage de l'aéronef.

ART. 23. – Des prévisions météorologiques de zone sont établies par le centre de veille météorologique lorsque la densité du trafic au-dessous du niveau de vol 100 ou jusqu'au niveau de vol 150 dans les zones montagneuses, ou jusqu'à un niveau supérieur, si nécessaire, le justifie.

Ces prévisions de zone sont régulièrement établies et diffusées à l'intention de ces vols. Leur fréquence d'établissement, leur forme, l'heure ou la période de leur validité et les critères d'amendement de ces prévisions sont déterminés par la direction de la météorologie nationale, après consultation des usagers.

Lorsque la densité des vols au-dessous du niveau de vol 100 justifie la diffusion de renseignements AIRMET conformément à l'article 26 ci-dessous, les prévisions de zone destinées à ces vols sont élaborées sous une forme convenue entre la direction de la météorologie nationale et les services météorologiques des pays concernés.

Lorsque ces prévisions sont rédigées en langage clair abrégé (non codés), elles sont élaborées sous forme de prévisions de zone GAMET, à l'aide d'abréviations approuvées par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et de valeurs numériques.

Les prévisions de zone portent sur la couche atmosphérique comprise entre le niveau du sol et le niveau de vol 100 ou jusqu'au niveau de vol 150 dans les zones montagneuses, ou jusqu'à un niveau supérieur, si nécessaire.

En vue de l'établissement de renseignements AIRMET, les prévisions de zone comprennent des renseignements sur les phénomènes météorologiques en route qui présentent un danger pour les vols à basse altitude et des renseignements supplémentaires nécessaires à ces vols.

Les prévisions de zone pour les vols à basse altitude établies aux fins de la diffusion de renseignements AIRMET sont publiées toutes les six (6) heures. Elles ont une période de validité de six (6) heures et sont transmises aux centres météorologiques concernés, au plus tard, une heure avant le début de leur période de validité.

ART. 24. – Toute exploitation d'une prévision météorologique prévue au présent chapitre, doit tenir compte du fait que les éléments météorologiques qui composent ladite prévision sont les valeurs les plus probables prévues pour la période couverte par cette prévision. De même, lorsque l'heure d'apparition ou de variation d'un élément est indiquée dans une prévision, cette heure doit être interprétée comme représentant l'heure ou la variation la plus probable.

Toute communication d'une nouvelle prévision, annule et remplace la prévision de même type communiquée antérieurement pour le même lieu et pour la même période de validité ou pour une partie de cette période.

Chapitre VI

Des renseignements SIGMET et AIRMET, des avertissements d'aérodrome et des avertissements de cisaillement de vent

ART. 25. – Les renseignements SIGMET visés à l'article 4 ci-dessus sont établis et communiqués par le centre de veille météorologique en langage clair abrégé. Ces renseignements mentionnent l'apparition ou l'apparition prévue de phénomènes météorologiques en route et leur évolution dans le temps et dans l'espace, qui sont de nature à influencer la sécurité de l'exploitation aérienne.

Les renseignements SIGMET sont annulés lorsque les phénomènes ont cessé de se manifester ou lorsqu'il n'est plus prévu qu'ils se manifestent dans la région.

La période de validité d'un message SIGMET ne dépasse pas quatre (4) heures. Ces messages sont établis et communiqués quatre (4) heures au maximum avant le début de la période de validité.

Toutefois, dans le cas particulier des messages SIGMET concernant un nuage de cendres volcaniques ou un cyclone tropical, la période de validité est portée à six (6) heures. Ces messages sont établis dès que possible mais au plus tard douze (12) heures avant le début de la période de validité. Ils sont actualisés au moins toutes les six (6) heures.

Une étroite coordination est maintenue entre le centre de veille météorologique et le centre de contrôle régional associé pour assurer la cohérence des renseignements sur les cendres volcaniques inclus dans les SIGMET et les avis appelés NOTAM, diffusés par télécommunication et donnant, sur l'établissement, l'état ou la modification d'une installation, d'un service, d'une procédure aéronautique, ou d'un danger pour la navigation aérienne, des renseignements qu'il est essentiel de communiquer à temps au personnel chargé des opérations aériennes.

ART. 26. – Les renseignements AIRMET visés à l'article 4 ci-dessus sont établis et communiqués par le centre de veille météorologique conformément à l'accord régional de navigation aérienne en tenant compte de la densité des vols au-dessous du niveau de vol 100.

Ces renseignements sont établis en langage clair abrégé. Ils mentionnent l'apparition effective ou prévue de phénomènes météorologiques en route qui n'ont pas été inclus dans les prévisions de zone pour les vols à basse altitude établies et communiquées en application de l'article 23 ci-dessus, et qui sont de nature à influer sur la sécurité des vols à basse altitude, ainsi que de leur évolution dans le temps et dans l'espace.

Les renseignements AIRMET sont annulés lorsque les phénomènes ont cessé de se manifester ou lorsqu'il n'est plus prévu qu'ils se manifestent dans la région.

La période de validité d'un message AIRMET ne dépasse pas quatre (4) heures.

ART. 27. – Des avertissements d'aérodrome sont communiqués par les centres météorologiques d'aérodromes aux services de la circulation aérienne concernés. Ces avertissements donnent des renseignements concis sur les conditions météorologiques qui peuvent nuire aux aéronefs au sol, y compris les aéronefs en stationnement, ainsi qu'aux installations et services d'aérodrome.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 28. – Des avertissements de cisaillement du vent sont établis par le centre de veille météorologique ou les centres météorologiques d'aérodromes désignés à cet effet par la direction de la météorologie nationale. Ces avertissements donnent des renseignements concis sur l'existence, observée ou prévue, d'un cisaillement du vent pouvant causer des difficultés aux aéronefs sur la trajectoire d'approche ou la trajectoire de décollage ou pendant l'approche en circuit, du niveau de la piste jusqu'à une hauteur de 500 m (1 600 ft) au-dessus de ce niveau, ainsi qu'aux aéronefs sur la piste pendant le roulement à l'atterrissage ou au décollage.

Lorsqu'il est démontré que la topographie locale peut provoquer un cisaillement du vent notable à des hauteurs supérieures à 500 m (1 600 ft) au-dessus du niveau de la piste, cette hauteur n'est pas considérée comme une limite.

Dans les aérodromes où le cisaillement du vent fait l'objet d'une surveillance au moyen d'un équipement au sol automatisé de télédétection ou de détection, les alertes de cisaillement du vent produites par un tel système sont diffusées à l'attention des usagers. Ces alertes donnent des renseignements concis, à jour, sur l'existence observée des cisaillements du vent provoquant une variation de la vitesse du vent spécifié d'au moins 30 km/h (15 kt) pouvant causer des difficultés aux aéronefs sur la trajectoire d'approche finale ou la trajectoire initiale de décollage ou durant le roulement à l'atterrissage ou au décollage.

Chapitre VII

De l'assistance aux exploitants et aux membres d'équipage de conduite

ART. 29. – Les renseignements météorologiques sont fournis par la direction de la météorologie nationale aux exploitants et aux membres d'équipage de conduite aux lieux et heure convenus, pour servir :

a) au planning effectué par l'exploitant avant le vol ;

b) à la replanification en vol par les exploitants qui utilisent un contrôle d'exploitation centralisé des vols ;

c) aux membres d'équipage de conduite, avant le départ ;

d) aux aéronefs en vol.

Ces renseignements sont fournis sous la forme de documents de vol contenant des cartes et des messages météorologiques, d'exposés verbaux ou de consultations pour les membres d'équipage de conduite ou pour les personnels techniques d'exploitation ou sous la forme d'un affichage dans les centres météorologiques d'aérodromes ou les stations météorologiques aéronautiques.

Lorsque de nouvelles conditions météorologiques l'exigent, le centre météorologique associé à l'aérodrome fournit un nouvel exposé verbal, une nouvelle consultation et/ou une nouvelle documentation de vol, selon les besoins.

La direction de la météorologie nationale et l'exploitant concerné mettent en place les dispositions à suivre pour le cas où les services susmentionnés ne sont pas disponibles dans les conditions habituelles.

ART. 30. – Les renseignements météorologiques visés à l'article 29 ci-dessus couvrent le vol en ce qui concerne le temps, l'altitude et l'étendue géographique. Ils se rapportent à des heures déterminées ou à des périodes appropriées, et concernent la totalité du trajet depuis l'aérodrome de décollage jusqu'à l'aérodrome d'atterrissage prévu. Ils couvrent également les conditions météorologiques prévues entre l'aérodrome d'atterrissage prévu et les aérodromes de dégagements désignés par l'exploitant.

ART. 31. – Les renseignements météorologiques fournis aux exploitants et aux membres d'équipage de conduite sont les plus récents et peuvent comprendre les renseignements indiqués ci-après, tels qu'établis par la direction de la météorologie nationale après consultation des exploitants intéressés concernés :

a) Les prévisions :

1 – du vent et de la température en altitude ;

2 – de l'humidité en altitude ;

3 – de l'altitude géopotentielle des niveaux de vol ;

4 – du niveau de vol et de la température de la tropopause ;

5 – de la direction, de la vitesse et du niveau de vol du vent maximal et,

6 – des phénomènes du temps significatif prévu appelé TEMSI ou SIGWX ;

b) les METAR ou SPECI y compris les prévisions de tendance pour l'aérodrome de décollage et l'aérodrome d'atterrissage prévu, ainsi que pour les aérodromes de dégagement au décollage, en route et à destination ;

c) les TAF ou les TAF amendées pour l'aérodrome de décollage et l'aérodrome d'atterrissage prévu, ainsi que pour les aérodromes de dégagement au décollage, en route et à destination ;

d) les prévisions pour le décollage ;

e) les renseignements SIGMET, ainsi que les comptes rendus en vol spéciaux appropriés concernant l'ensemble de la route, s'il y a lieu ;

f) les prévisions de zone et les renseignements AIRMET, s'il y a lieu ;

g) les avertissements d'aérodrome pour l'aérodrome local ;

h) les images provenant de satellites météorologiques ;

i) les renseignements fournis par le radar météorologique au sol.

Lorsqu'il est indiqué que les prévisions proviennent d'un CMPZ, aucune modification n'est apportée à leur teneur météorologique.

Les cartes météorologiques produites à partir des prévisions numériques proviennent d'un CMPZ et sont mises à disposition, selon les besoins des exploitants, pour les zones de couverture fixées.

Lorsque les prévisions du vent et de température en altitude sont fournies sous forme de cartes, il s'agit de cartes prévues à échéances fixes pour les niveaux de vol 50 (850 hPa), 100 (700 hPa), 140 (600 hPa), 180 (500 hPa), 240 (400 hPa), 300 (300 hPa), 340 (250 hPa), 390 (200 hPa), 450 (150 hPa) et 530 (100 hPa).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lorsque les prévisions des phénomènes TEMSI ou SIGWX sont fournies sous forme de cartes, celles-ci sont prévues à échéances fixes et pour une couche atmosphérique limitée par les niveaux de vol suivants :

- pour les hautes altitudes, entre les niveaux de vol 250 et 630 ;
- pour les moyennes altitudes, entre les niveaux de vol 100 et 250 pour des zones géographiques limitées, conformément à l'accord régional de navigation aérienne ;
- pour les basses altitudes, jusqu'au niveau de vol 100 ou jusqu'au niveau de vol 150 dans les zones montagneuses, ou jusqu'à un niveau de vol supérieur, si nécessaire.

Les prévisions du vent en altitude, de la température en altitude et des phénomènes TEMSI ou SIGWX au-dessus du niveau de vol 100 demandées par l'exploitant pour le planning avant le vol et la replanification en vol sont fournies dès qu'elles sont disponibles et au plus tard 3 heures avant le décollage de l'aéronef.

Les autres renseignements météorologiques demandés par l'exploitant pour le planning avant le vol et la replanification en vol sont fournis dès que possible.

ART. 32. – La documentation de vol fournie par le centre météorologique d'aérodrome ou la station météorologique aéronautique, selon le cas, doit comprendre les renseignements énumérés aux 1) et 6) du *a)* et aux *b), c), e)* et s'il y a lieu *f)* du premier alinéa de l'article 31 ci-dessus. Toutefois, par accord entre la direction de la météorologie nationale et l'exploitant concerné, la documentation de vol destinée aux vols d'une durée inférieure à deux heures peut être limitée aux renseignements nécessaires pour l'exploitation, tout en comprenant au minimum, dans tous les cas, des renseignements sur les éléments indiqués aux *b), c), e),* et, le cas échéant, *f)* premier alinéa de l'article 31 ci-dessus.

Chaque fois qu'il devient manifeste que les renseignements météorologiques à inclure dans la documentation de vol différent sensiblement de ceux qui ont été rendus disponibles pour le planning avant le vol ou pour la replanification en vol, l'exploitant en est avisé immédiatement et, si possible, les renseignements modifiés lui sont fournis comme convenu entre l'exploitant et la direction de la météorologie nationale.

La direction de la météorologie nationale conserve, pendant une période de trente (30) jours au moins à compter de la date de communication, une copie des renseignements fournis aux membres d'équipage de conduite, sous forme imprimée ou dans des fichiers informatiques. Ces renseignements sont rendus disponibles sur demande des autorités habilitées à mener les enquêtes d'accident d'aviation ou les investigations techniques suite à des incidents aéronautiques et, à cette fin, ils sont conservés jusqu'à l'achèvement de l'enquête ou des investigations techniques.

ART. 33. – Un exposé verbal sur la condition météorologique et/ou une consultation est fourni par le centre météorologique d'aérodrome ou la station météorologique aéronautique désigné à cet effet par la direction de la météorologie nationale, sur leur demande, aux membres d'équipage de conduite et/ou à d'autres membres du personnel technique d'exploitation. Cet exposé ou consultation a pour objet de fournir les renseignements les plus récents disponibles sur les conditions météorologiques existantes et prévues le long de la route suivie par l'aéronef, à l'aérodrome d'atterrissage prévu, aux aérodromes de dégagement et aux autres aérodromes appropriés.

L'exposé ou la consultation est donné soit pour expliquer et compléter les renseignements fournis dans la documentation de vol, soit pour remplacer cette documentation, s'il en a été ainsi convenu entre la direction de la météorologie nationale et l'exploitant.

Si le centre météorologique d'aérodrome exprime un avis différent de celui du TAF en ce qui concerne l'évolution des conditions météorologiques sur un aérodrome, figurant dans la documentation de vol, l'attention des membres d'équipage de conduite est attirée sur cette divergence. La partie de l'exposé verbal portant sur la divergence est notée au moment dudit exposé verbal et cette note est mise à la disposition de l'exploitant.

L'exposé verbal, la consultation, l'affichage des renseignements météorologiques et/ou la documentation de vol nécessaire sont fournis par le centre météorologique associé à l'aérodrome de décollage.

ART. 34. – Les systèmes automatisés d'information météorologique avant le vol pour les exposés verbaux, la consultation, la planification des vols et la documentation de vol, mis en place par la direction de la météorologie nationale, pour fournir et afficher des renseignements météorologiques à l'intention des exploitants et des membres d'équipage doivent respecter les dispositions du présent chapitre.

Aux endroits où des systèmes automatisés d'information météorologique avant le vol ont été mis en place comme points communs d'accès harmonisés aux renseignements météorologiques et aux renseignements des services d'information aéronautique à l'intention des exploitants, des membres d'équipage de conduite et des autres utilisateurs aéronautiques intéressés, la direction de la météorologie nationale assure la maîtrise et la gestion de la qualité des renseignements météorologiques fournis par ces systèmes.

ART. 35. – Les renseignements météorologiques destinés aux aéronefs en vol sont fournis par le centre de veille météorologique ou un centre météorologique d'aérodrome, selon le cas, aux services de la circulation aérienne concernés, conformément aux spécifications du Chapitre VIII du présent arrêté. Ces renseignements sont diffusés au moyen du service D-VOLMET ou de diffusions VOLMET si un accord régional le prévoit.

Les renseignements météorologiques pour le planning effectué par l'exploitant pour les aéronefs en vol sont fournis, dans les conditions convenues entre la direction de la météorologie nationale et l'exploitant concerné.

ART. 36. – L'exploitant qui a besoin d'une assistance météorologique ou qui souhaite modifier l'assistance météorologique dont il a bénéficié, en avise, la direction de la météorologie nationale ou les centres météorologiques concernés dans les délais fixés à cet effet dans les accords qu'ils ont conclus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'exploitant ou un membre de l'équipage de conduite doit aviser le centre météorologique d'aérodrome ou la station météorologique aéronautique concerné :

– des horaires des vols ;

– des vols non réguliers qui vont être effectués, et ,

– des vols retardés, avancés ou annulés.

Lorsque de nouvelles routes ou de nouveaux vols sont projetés, des changements à caractères durables vont être apportés à des vols réguliers ou d'autres changements de nature à influer sur la fourniture de l'assistance météorologique sont projetés, les exploitants concernés avisent la direction de la météorologie nationale de l'assiste météorologique dont ils ont besoin, en indiquant tous les détails utiles pour permettre à cette direction de prendre les dispositions nécessaires.

ART. 37. – La direction de la météorologie nationale prend les mesures nécessaires afin d'obtenir des administrations météorologiques des autres États, les messages d'observation et/ou les prévisions météorologiques nécessaires à l'assistance météorologique à la navigation aérienne.

Chapitre VIII

De l'assistance aux services de la circulation aérinne, de recherche et de sauvetage et d'information aéronautique

ART. 38. – La direction de la météorologie nationale désigne un centre météorologique associé à chacun des services de la circulation aérienne.

Après coordination avec les services de la circulation aérienne, le centre météorologique associé lui fournit les renseignements météorologiques les plus récents qui sont nécessaires à l'exécution de ses missions, ou fait en sorte que ces renseignements lui soient fournis par un autre centre, le cas échéant.

Le centre météorologique associé au centre de contrôle régional (CCR) est le centre de veille météorologique.

Tout renseignement météorologique demandé par un service de la circulation aérienne pour un aéronef, dans une situation d'urgence, est fourni aussi rapidement que possible.

ART. 39. – Les centres météorologiques d'aérodromes et les stations météorologiques aéronautiques désignés par la direction de la météorologie nationale, fournissent aux services de recherche et de sauvetage, les renseignements météorologiques dont ils ont besoin, dans les conditions mutuellement convenues.

À cet effet, le centre météorologique d'aérodrome ou la station météorologique aéronautique concerné assure la liaison avec les services de recherche et de sauvetage pendant toute la durée des opérations de recherche et de sauvetage.

ART. 40. – La direction de la météorologie nationale fournit, selon les besoins, les renseignements météorologiques à jour aux services d'information aéronautique désignés à cet effet par le directeur de l'aéronautique civile.

ART. 41. – Les renseignements climatologiques aéronautiques nécessaires à la planification des vols sont établis sous la forme de tableaux climatologiques d'aérodrome et de résumés climatologiques d'aérodrome.

Ces renseignements sont fournis à l'exploitant conformément aux accords conclus entre la direction de la météorologie nationale et celui-ci.

Chapitre IX

De la communication des renseignements météorologiques

ART. 42. – Lorsque les renseignements météorologiques sont fournis au moyen du service D-VOLMET ou de diffusions VOLMET, ils doivent répondre aux spécifications du présent chapitre.

Pour la fourniture des renseignements météorologiques prévus au présent arrêté, les moyens de télécommunications appropriés doivent être mis à la disposition du centre de veille météorologique, des centres météorologiques d'aérodromes et des stations météorologiques aéronautiques. Ces renseignements doivent être acheminés entre les différents centres en un laps de temps ne dépassant pas quinze (15) secondes.

Les moyens de télécommunication sont complétés, selon les besoins, par d'autres formes de communication visuelle ou auditive, tels la télévision en circuit fermé ou des systèmes de traitement de l'information distincts.

Des installations et services de télécommunication sont également mis à la disposition de ces centres et des stations météorologiques pour leur permettre d'échanger des renseignements météorologiques d'exploitation.

ART. 43. – Les bulletins météorologiques alphanumériques contenant des renseignements météorologiques d'exploitation qui doivent être transmis à travers le réseau du service fixe des télécommunications aéronautiques (RSFTA) sont établis par le centre de veille météorologique, les centres météorologiques d'aérodromes et les stations météorologiques aéronautiques.

ART. 44. – Le service D-VOLMET diffuse les METAR et les SPECI à jour, avec les prévisions de tendance éventuellement disponibles, ainsi que des TAF et des SIGMET, des comptes rendus en vol spéciaux non liés à un SIGMET et, le cas échéant, des AIRMET.

Les VOLMET continus sont diffusés, habituellement sur très hautes fréquences (VHF). Ils contiennent des METAR et des SPECI à jour, avec les prévisions de tendance lorsqu'elles sont disponibles.

Les VOLMET à heure fixe sont diffusés habituellement sur hautes fréquences (HF). Ils contiennent des METAR et des SPECI à jour, avec des prévisions de tendance lorsqu'elles sont disponibles, et, lorsqu'un accord régional de navigation aérienne le prévoit, ils contiennent des TAF et des SIGMET.

Chapitre X

Dispositions finales

ART. 45. – Le directeur de l'aéronautique civile et le directeur de la météorologie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 joumada II 1430 (12 juin 2009).

Le ministre d'équipement et des transports,
KARIM GHELLAB.

Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement,
ABDELKBIR ZAHOUD.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1569-09 du 28 joumada II 1430 (22 juin 2009) fixant, pour l'année universitaire 2009-2010, le nombre de places mises en compétition ainsi que le lieu et la date du déroulement du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LA MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-85-144 du 7 hija 1407 (3 août 1987) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en pharmacie, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 625-86 du 8 hija 1407 (4 août 1987) fixant les modalités d'organisation du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques en vue de la préparation du diplôme de docteur en pharmacie, notamment son article 5 ;

Sur proposition du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le concours d'accès en première année des études pharmaceutiques au titre de l'année universitaire 2009-2010, aura lieu à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat le mardi 15 septembre 2009.

ART. 2. – Le nombre de places mises en compétition est fixé à 100 places réparties comme suit :

– 85 places pour les candidats civils ;

– 10 places pour les candidats militaires ;

– 5 places pour les candidats étrangers.

ART. 3. – Les demandes de candidature doivent parvenir à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat avant le mercredi 22 juillet 2009.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 joumada II 1430 (22 juin 2009).

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,
AHMED AKHCHICHINE.

La ministre de la santé,
YASMINA BADDOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5751 du 20 rejeb 1430 (13 juillet 2009).

Décision du Premier ministre n° 3-41-09 du 1er joumada I 1430 (27 avril 2009) approuvant la liste des rubriques budgétaires figurant au programme d'emploi des crédits budgétaires alloués à l'Observatoire national du développement humain.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-08-394 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) portant création de l'Observatoire national du développement humain.

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Les crédits alloués à l'Observatoire national du développement humain dans le cadre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain », font l'objet d'un programme d'emploi de crédits préparé par l'ordonnateur dudit observatoire et visé par le ministre de l'économie et des finances.

ART. 2. – Les crédits inscrits au programme d'emploi visé à l'article premier sont ventilés par rubrique budgétaire comme suit :

NUMERO	PARAGRAPHES	LIGNES BUDGETAIRES
I	Dépenses afférentes aux études et enquêtes	– Etudes générales – Etudes techniques – Recherches et enquêtes – Etudes informatiques – Assistance technique et expertise
II	Dépenses afférentes aux actions de communication	1 – Organisation de conférences et séminaires : – Hôtellerie, hébergement et restauration – Frais de réceptions et de cérémonies officielles – Location de matériel et mobilier de bureau – Location de matériel audiovisuel 2 – Frais de formation, stages, participation aux séminaires et congrès
III	Dépenses afférentes au fonctionnement de l'ONDH	1 – charges immobilières : – Impôts et taxes – Location de bâtiments administratifs et charges connexes – Assurance des bâtiments administratifs – Entretien et réparation des bâtiments administratifs – Travaux d'aménagement et d'installation – Frais de sécurité, de surveillance et de gardiennage – Frais de nettoyage et d'entretien – Entretien des espaces verts
		2 – Taxes et redevances : – Taxes et redevances d'eau, d'électricité, de télécommunications – Redevances pour réseaux spécialisés – Abonnement à l'internet et gestion de site – Taxes postales et frais d'affranchissement
		3 – Fournitures de bureau : – Achats de fournitures de bureau, de produits d'impression, papeteries et imprimés

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO	PARAGRAPHES	LIGNES BUDGETAIRES
III (suite)	Dépenses afférentes aux fonctionnements de l'ONDH	– Achat de fournitures pour matériel technique informatique et audiovisuel
		4 – Entretien et réparation du mobilier et du matériel : – Entretien et réparation du mobilier et du matériel de bureau – Entretien et réparation du matériel informatique et mise à jour des logiciels – Entretien et réparation du matériel audio-visuel, du matériel technique et du matériel de télécommunications
		5 – Parc automobile : – Achat de véhicules utilitaires, de tourisme et motocycles et cycles – Frais d'entretien et de réparation de véhicules – Achats de carburants et lubrifiants – Taxe spéciale annuelle sur les véhicules – Frais d'assurance des véhicules – Location de véhicules
		6 – Transport et déplacement : – Frais de transport des membres du conseil et du personnel de l'observatoire à l'intérieur du Maroc – Frais de transport des membres du conseil et du personnel de l'observatoire à l'étranger – Frais de transport des invités nationaux et internationaux de l'ONDH – Indemnités de déplacement à l'intérieur du Maroc et de changement de résidence – Indemnités de mission à l'étranger – Indemnités kilométriques – Frais de transport du mobilier et du matériel
		7 – Achat de matériel et mobilier de bureau : – Achat de matériel et mobilier de bureau ; – Achat et installation du matériel de télécommunications, de matériel technique et de matériel audio-visuel – Achats de matériel informatique et logiciels
		8 – Dépenses diverses : – Cotisations aux organismes internationaux – Subventions et contributions – Publicité, impression et insertion – Abonnement et documentation – Habillement et vêtement de travail – Fournitures et petit outillage pour entretien des bâtiments administratifs

ART. 3. – L'ordonnateur peut modifier en cours d'année les dotations budgétaires allouées aux paragraphes visés à l'article 2 par voie de programmes d'emploi modificatifs dûment visés par le ministre de l'économie et des finances.

ART. 4. – L'ordonnateur peut, à l'intérieur des paragraphes I, II et III visés à l'article 2, modifier en cours d'année les crédits budgétaires inscrits aux différentes lignes budgétaires par voie de décisions non soumises au visa du ministère de l'économie et des finances, à l'exception des lignes budgétaires relatives aux charges immobilières, taxes et redevances, parc automobile et au transport et déplacements dont les modifcations y afférentes doivent être soumises au visa dudit ministère.

ART. 5. – L'ordonnateur de l'Observatoire national du développement humain est chargé de l'exéuction de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er joumada I 1430 (27 avril 2009).

ABBAS EL FASSI.

Décision du Premier ministre n° 3-45-09 du 24 joumada II 1430 (18 juin 2009) arrêtant la liste des prestations pouvant faire l'objet de bons de commande.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, notamment son article 75 (3e alinéa du paragraphe 2),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations pouvant faire l'objet de bons de commande prévue par l'annexe n° 3 du décret susvisé n° 2-06-388 est abrogée et remplacée par la liste jointe à la présente décision.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 joumada II 1430 (18 juin 2009).

ABBAS EL FASSI.

*

* *

ANNEXE N° 3

Liste des prestations pouvant faire l'objet de bons de commande arrêtée en application de l'article 75 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle

A. – *Travaux*

– Travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation des bâtiments administratifs ;

– Travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation des ouvrages, voies et réseaux ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Travaux d'installation de matériels divers.

B. – *Fournitures*

– Animaux ;
– Articles de plomberie sanitaire ;
– Carburants et lubrifiants ;
– Cartes géographiques, topographiques et géologiques, photographies aériennes ;
– Détergents et produits de nettoyage ;
– Documentation ;
– Engrais ;
– Fourniture de sacs et produits d'emballage ,
– Fournitures de bureau ;
– Fournitures électriques ;
– Fournitures pour matériel technique et informatique ;
– Graines et plantes et aménagement des espaces verts ;
– Habillement ;
– Imprimés, prestations d'impression, de reproduction et de photographie ;
– Manuels et fournitures scolaires et d'enseignement ;
– Matériel de bureau ;
– Matériaux de construction ;
– Matériel de transport ;
– Matériel et articles de sport ;
– Matériel et articles de literie et de couchage et matériel de cuisine et de buanderie ;
– Matériel informatique, pièces de rechange et logiciels ;
– Matières premières pour le textile, cuir et autres ;
– Matériel technique ;
– Médailles, effigies, drapeaux et fanions ;
– Mobilier de bureau ;
– Outillage et quincaillerie ;
– Produits alimentaires pour usage animal ;
– Produits alimentaires pour usage humain ;
– Produits chimiques et de laboratoire, pesticides et insecticides ;
– Produits de chauffage ;
– Produits de lutte contre l'incendie ;
– Produits d'impression, de reproduction et de photographie ;
– Produits pharmaceutiques, prestations médicales et hospitalières, articles de correction de vue et articles pour handicapés ;
– Pièces de rechange pour matériel technique ;
– Pièces de rechange et pneumatiques pour véhicules et engins.

C. – *Services*

– Entretien et réparation de matériel et de mobilier ;
– Entretien des logiciels et pro logiciels ;
– Etudes, conseil et formation ;
– Hôtellerie, hébergement, réception et restauration ;
– Location de matériel et de mobilier ;
– Location de salles et de stands ;
– Location de moyens de transport des personnes (voitures et cars) ;
– Location de moyens de transport (matériel et matériaux) et d'engins ;
– Location de camions citernes ;
– Montage et démontage du matériel hydraulique et électromécanique ;
– Organisation de manifestations culturelles et sportives ;
– Prestations d'assistance et de conseil juridiques ;
– Prestations de contrôle et d'analyse des échantillons prélevés sur les produits, matériel et matériaux soumis à des normes obligatoires ;
– Prestations de publicité ;
– Prestations topographiques ;
– Traduction des documents et correspondances ;
– Transport, acconage, magasinage et transit.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-09-316 du 21 joumada II 1430 (15 juin 2009) autorisant la société Marchica MED à créer une filiale dénommée « Atalayoun Golf Resort ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La société Marchica MED, créée par décret n° 2-08-76 du 5 mars 2008, avec un capital détenu, à parts égales, par l'Etat et le Fonds Hassan II pour le développement économique et social, demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une filiale dénommée « Atalayoun Golf Resort » ;

Le projet relatif à la lagune de Marchica porte sur la réalisation de 7 cités, en l'occurrence la corniche et le golf de Nador, la presqu'île d'Atalayoun, la cité de la plaine, la station balnéaire de Kariet Arkmane, le port des deux mers et l'hôtel de la lagune ;

Compte tenu de l'importance du projet de la cité de la presqu'île d'Atalayoun, le conseil de surveillance de la société Marchica MED, réuni le 22 décembre 2008, a adopté le principe de création d'une filiale pour la réalisation de la phase d'aménagement de ladite cité ;

La réussite et la reconnaissance internationale de ce projet serviront d'exemple et de catalyseur pour le reste du programme global de la lagune qui abritera un site exceptionnel avec un plan d'eau unique en Méditerranée, une configuration paysagère et un arrière-pays d'une grande richesse écologique ;

Ce projet porte sur plusieurs composantes : l'académie résidentielle de golf, la presqu'île Sud, la presqu'île Ouest et le col, le port sud et les villas de la pinède ;

Le coût du projet, estimé à 466 millions DH, sera financé à hauteur de 60 % par fonds propres et le reliquat par des emprunts ;

Le plan d'affaires de la filiale prévoit un taux de croissance annuel moyen du chiffre d'affaires de près de 25 % entre 2009 et 2013, avec un pic de 572 millions de DH en 2012 ;

Le résultat net deviendra positif dès 2010 et atteindra près de 148 millions de DH en 2012 ;

Le taux de rentabilité interne du projet est estimé à 18 % ;

Ce projet offre plusieurs opportunités de développement de l'Oriental et de la ville de Nador et présente plusieurs particularités, notamment une bonne desserte de la région, la valorisation d'un patrimoine écologique de premier choix et la proximité de l'Europe et de la station touristique de Saïdia ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Marchica MED est autorisée à créer une filiale dénommée « Atalayoun Golf Resort », dotée d'un capital social initial d'un million de dirhams.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 joumada II 1430 (15 juin 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5749 du 13 rejeb 1430 (6 juillet 2009).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1150-09 du 13 rabii II 1430 (9 avril 2009) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Ouezzane - Tissa de 1 à 5 » au profit des sociétés « Longe Energy Limited » et « Transatlantic Maroc Ltd ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines, et du ministre des finances et de la privatisation n° 264-07 du 11 safar 1428 (1er février 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 kaada 1427 (12 décembre 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 467-07 du 12 moharrem 1428 (1er février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane - Tissa 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 468-07 du 12 moharrem 1428 (1er février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane - Tissa 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 469-07 du 12 moharrem 1428 (1er février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane - Tissa 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 470-07 du 12 moharrem 1428 (1er février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane - Tissa 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de l'énergie et des mines n° 471-07 du 12 moharrem 1428 (1er février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane - Tissa 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les société « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » ;

Vu l'avenant n° 1 audit accord pétrolier conclu le premier moharrem 1430 (29 décembre 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation », « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe Energy Limited », par lequel les société « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » cèdent 50% des parts d'intérêt dans les permis « Ouezzane - Tissa de 1 à 5 » au profit des socités « Longe Energy Limited » et « Transatlantic Maroc Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les sociteés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » cèdent au profit des socitées « Longe Energy Limited » et « Transatlantic Maroc Ltd » 50% des parts d'intérêt qu'elles détiennent dans les permis de recherche dénommés « Ouezzane - Tissa de 1 à 5 ». Les nouvelles parts d'intérêt deviennent :

– L'Office national des hydrocarbures et des mines ...25,00 % ;

– Direct Petroleum Morocco Inc .....18,75 % ;

– Anschutz Morocco Corportion .....18,75 % ;

– Longe Energy Limited .....18,75% ;

– Transatlantic Maroc Ltd .....18,75% ;

ART. 2. – La cession des parts d'intérêt portera sur la totalité des périmètres couverts par les permis de recherche susvisés.

ART. 3. – Les sociétés « Longe Energy Limited » et « Transatlantic Maroc Ltd » prennent à leur comptes tous les engagements souscrits par les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » et bénéficieront de tous les droits et privilèges accordés à ces dernières et ce, au titre de la loi relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures susvisée et de l'accord pétrolier précité.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1430 (9 avril 2009).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1151-09 du 13 rabii II 1430 (9 avril 2009) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Asilah 1 » et « Asilah 2 » au profit des sociétés « Longe Energy Limited » et « Transatlantic Maroc Ltd ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment sont article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines, et du ministre des finances et de la privatisation n° 1116-07 du 12 joumada I 1428 (29 mai 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu le 23 rabii I 1428 (11 avril 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1212-07 du 12 joumada I 1428 (29 mai 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Asilah 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1213-07 du 12 joumada I 1428 (29 mai 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Asilah 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » ;

Vu l'avenant n° 1 audit accord pétrolier conclu le 1er moharrem 1430 (29 décembre 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe Energy Limited », par lequel les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » cèdent 50% des parts d'intérêt dans les permis « Asilah 1 » et « Asilah 2 » au profit des sociétés « Longe Energy Limited » et « Transatlantic Maroc Ltd »,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » cèdent au profit des sociétés « Longe Energy Limited » et « Transatlantic Maroc Ltd » 50% des parts d'intérêt qu'elles détiennent dans les permis de recherche dénommés « Asilah 1 » et « Asilah 2 ». Les nouvelles parts d'intérêt deviennent :

– l'Office national des hydrocarbures et des mines . 25,00 % ;

– Direct Petroleum Morocco Inc ..... 18,75 % ;

– Anschutz Morocco Corporation ..... 18,75 % ;

– Longe Energy Limited ..... 18,75 % ;

– Transatlantic Maroc Ltd ..... 18,75 %.

ART. 2. – La cession des parts d'intérêt portera sur la totalité des périmètres couverts par les permis de recherche susvisés.

ART. 3. – Les sociétés « Longe Energy Limited » et « Transatlantic Maroc Ltd » prennent à leur compte tous les engagements souscrits par les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » et bénéficieront de tous les droits et privilèges accordés à ces dernières, et ce, au titre de la loi relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures susvisée et de l'accord pétrolier précité.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1430 (9 avril 2009).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1211-09 du 17 joumada I 1430 (13 mai 2009) portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de la Fédération nationale de la minoterie.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le dahir n° 1-95-8 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995), notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2-96-305 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) pris pour l'application de la loi susvisée n° 12-94, notamment son article 13,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est nommé commissaire du gouvernement auprès de la Fédération nationale de la minoterie, le directeur général de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses.

ART. 2. – L'arrêté du ministre de l'agriculure et de la pêche maritime n° 989-06 du 12 rabii II 1427 (10 mai 2006) relatif à la désignation du commissaire du gouvernement auprès de la Fédération nationale de la minoterie est abrogé.

ART. 3. – Le directeur général de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 joumada I 1430 (13 mai 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5749 du 13 rejeb 1430 (6 juillet 2009).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1487-09 du 9 joumada II 1430 (3 juin 2009) portant agrément de la société « Boukidi Travaux » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture , du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Boukidi Travaux » sise 18, lot Al Fadila, Temara, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n[os] 2110-05 et 2099-03, la société « Boukidi Travaux » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits semences et plants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 joumada II 1430 (3 juin 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5749 du 13 rejeb 1430 (6 juillet 2009).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1488-09 du 9 joumada II 1430 (3 juin 2009) portant agrément de la société « Covignioble » pour commercialiser des plants certifiés de vigne.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Covignioble » dont le siège social sis 9, boulevard Abderrahmane Skirj, Hay Sidi Abdelkrim, Settat, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de vigne.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), la société « Covignioble » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 joumada II 1430 (3 juin 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5749 du 13 rejeb 1430 (6 juillet 2009).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1489-09 du 9 joumada II 1430 (3 juin 2009) portant agrément de la société « Vilmorin Atlas » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Vilmorin Atlas », dont le siège social sis 158, boulevard Abdellah Ben Yacine, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « Vilmorin Atlas » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 joumada II 1430 (3 juin 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5749 du 13 rejeb 1430 (6 juillet 2009).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1490-09 du 9 joumada II 1430 (3 juin 2009) portant agrément de la société « Badra » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARTIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Badra », dont le siège social sis 106, boulevard Abdellah Ben Yassine, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n^{os} 860-75, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société « Badra » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 741-06 du 15 rabii I 1427(14 avril 2006) portant agrément de la société « Badra » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 joumada II 1430 (3 juin 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5749 du 13 rejeb 1430 (6 juillet 2009).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1491-09 du 9 joumada II 1430 (3 juin 2009) portant agrément de la société « Agreva » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARTIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Agreva », dont le siège social sis 227/229, boulevard El Joulane, Salmia II, Ben Msik, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n[os] 859-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société « Agreva » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2112-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant agrément de la société « Agreva » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 joumada II 1430 (3 juin 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5749 du 13 rejeb 1430 (6 juillet 2009).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1492-09 du 9 joumada II 1430 (3 juin 2009) portant agrément de la société « Atraco » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARTIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Atraco », dont le siège social sis rue Saint Saens, Belvédère, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n[os] 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société « Atraco » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2618-05 du 27 kaada 1426 (29 décembre 2005) portant agrément de la société « Atraco » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 joumada II 1430 (3 juin 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5749 du 13 rejeb 1430 (6 juillet 2009).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1418-09 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire de la société SAMIR.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué au laboratoire de la société SAMIR pour son activité d'analyse des produits pétroliers, exercée sur les sites suivants : Mohammedia et Sidi Kacem.

ART. 2. – Sont abrogées :

– la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2512-07 du 23 kaada 1428 (4 décembre 2007) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire de la raffinerie de Mohammedia ;

– la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1311-08 du 12 rejeb 1429 (16 juillet 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines de la société « SAMIR de Sidi Kacem ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 joumada II 1430 (28 mai 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5749 du 13 rejeb 1430 (6 juillet 2009).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1419-09 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la « Compagnie Cherifienne d'embalages en papier » (COCHEPA).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la « Compagnie Cherifienne d'emballages en papier » (COCHEPA) pour les activités de fabrication et commercialisation des emballages en papiers et plastiques, exercées sur le site : 84, bd My Slimane, Ain Sebaâ, Casablanca.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 joumada II 1430 (28 mai 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5749 du 13 rejeb 1430 (6 juillet 2009).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1420-09 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « SONACAR ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « SONACAR » pour ses activités de conception, fabrication et commercialisation des emballages en carton, exercées sur le site : Zone industrielle d'El Jadida, Route de Safi, El Jadida.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 370-04 du 6 moharrem 1425 (27 février 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « SONACAR ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 joumada II 1430 (28 mai 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5749 du 13 rejeb 1430 (6 juillet 2009).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1421-09 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Indo Maroc Phosphore (IMACID) ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « Indo Maroc Phosphore (IMACID) » pour son activité de production de l'acide phosphorique 54% clarifié, exercée sur le site : Jorf Lasfar, El Jadida.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 478-02 du 17 moharrem 1423 (1er avril 2002) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Indo Maroc Phosphore (IMACID) ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 joumada II 1430 (28 mai 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5749 du 13 rejeb 1430 (6 juillet 2009).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1422-09 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Lex Papier ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « Lex Papier » pour ses activités de fabrication et commercialisation du papier pour emballage, exercées sur le site : Zone industrielle d'El Jadida, route de Safi, El Jadida.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 369-04 du 6 moharrem 1425 (27 février 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Lex Papier ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 joumada II 1430 (28 mai 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5749 du 13 rejeb 1430 (6 juillet 2009).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1423-09 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la Division produits intermédiaires de Maroc Phosphore Jorf Lasfar de l'OCP.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la Division produits intermédiaires de Maroc Phosphore Jorf Lasfar de l'OCP pour ses activités de gestion des carburants et production de l'acide sulfurique, de la vapeur, de l'énergie électrique, de l'eau industrielle, de l'eau de mer et de l'air comprimé, exercées sur le site : Pôle Chimie Jorf Lasfar, El Jadida.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 254-03 du 5 kaada 1423 (8 janvier 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la Division des produits intermédiaires et de l'unité de pré-traitement de Maroc phosphore III et IV.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 joumada II 1430 (28 mai 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5750 du 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1424-09 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Greif Packaging Morocco ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « Greif Packaging Morocco», pour ses activités de fabrication et de commercialisation des emballages plastiques et métalliques, exercées sur le site : Allée des Cactus, quartier industriel, Aïn Sebaâ, Casablanca.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 372-04 du 6 moharrem 1425 (27 février 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Greif Packaging Morocco ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 joumada II 1430 (28 mai 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5750 du 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1425-09 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Meksa industrie ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « Meksa industrie » pour son activité de transformation des matières plastiques par extrusion du PVC pour le bâtiment, exercée sur le site : boulevard Ben Aissa Ejarouani, quartier industriel Sidi Bernoussi, Casablanca.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 703-06 du 29 safar 1427 (30 mars 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Meksa ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 joumada II 1430 (28 mai 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5750 du 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1426-09 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Cadilhac ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « Cadilhac » pour son activité de négoce des produits chimiques, exercée sur le site : rue Fatima Bent Akkah, quartier industriel Aïn Sebaâ, Casablanca.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 702-08 du 30 rabii I 1429 (7 avril 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Cadilhac ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 joumada II 1430 (28 mai 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5750 du 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1427-09 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la Division production acide phosphorique Jorf Lasfar du Pôle chimie de l'OCP.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la Division production acide phosphorique de Maroc Phosphore Jorf Lasfar du Pôle chimie de l'OCP pour son activité de production de l'acide phosphorique, exercée sur le site : Maroc Phosphore Jorf Lasfar, El Jadida.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 joumada II 1430 (28 mai 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5750 du 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1428-09 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Chimipro ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « Chimipro », pour ses activités d'achat et vente d'équipements et produits chimiques pour le traitement des eaux, exercées sur le site : Z.I Mohammedia Sud-Ouest, lot n° 61, Mohammedia.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 joumada II 1430 (28 mai 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5750 du 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1429-09 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Lafarge Platres Maroc ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 219-06 du 4 moharrem 1427 (3 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 231-07 du 20 moharrem 1428 (9 février 2007) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001, NM ISO 14001 et NM 00.5.801 est attribué à la société « Lafarge Platres Maroc » pour les activités suivantes :

– développement, fabrication et commercilisation de plâtres et dérivés, exercées sur les sites suivants :

• siège : Colline 2, immeuble Alizés, n° 33, route Nouaceur, Sidi Maârouf - Casablanca,

• usine de Safi : km 5.5, route Sebt Gzoula - Safi ;

– préconisation de solutions et assistance technique pour la mise en œuvre, exercées à l'Ecole de pose à Lissasfa - Casablanca.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1472-07 du 21 rejeb 1428 (6 août 2007) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Lafarge Platres Maroc ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 joumada II 1430 (28 mai 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5750 du 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1430-09 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « SOFAGRI ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme ma rocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « SOFAGRI », pour ses activités de production et commercialisation de produits en plastique à usage agricole, exercées sur le site : zone industrielle Tassila, Agadir.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1062-08 du 5 joumada II 1429 (9 juin 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « SOFAGRI ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 joumada II 1430 (28 mai 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5750 du 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1431-09 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la direction Traitement de la direction des Exploitations minières de Gantour de l'OCP.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la direction Traitement de la direction des Exploitations minières de Gantour de l'OCP pour ses activités de préparation mécanique, calcination, laverie, séchage, fabrication de produits composés et chargement du phosphate traité pour expédition, exercées sur le site : route Sidi Ahmed, Youssoufia.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1061-08 du 5 joumada II 1429 (9 juin 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la direction Traitement de la direction des Exploitations minières de Gantour du Groupe OCP.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 joumada II 1430 (28 mai 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5750 du 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

—

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.